LIÈGE université Library

http://lib.uliege.ac.be http://matheo.uliege.be

Le cinéma, l'Etat et le droit : l'exemple français

Auteur : Grevisse, Charlotte
Promoteur(s) : Thirion, Nicolas
Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie
Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire
Année académique : 2017-2018
URI/URL : http://hdl.handle.net/2268.2/4906

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Annexe I :

Emile Reynaud au Musée Grévin.
Extraits des Délibérations du Conseil d'Administration.

Emile Reynaud
au Musée Grévin
(Extraits des Délibérations du Conseil d'Administration)

Séance du 9 Août 1892	Contrat avec Emile Reynaud	"Le Conseil autorise Mr Thomas à conclure un traité avec *Mr Reynaud*, inventeur du Théâtre Optique, pour l'exploitation des "Pantomimes Lumineuses". Le musée aura, pendant cinq ans, le monopole, pour la France , de ces représentations. Mr Carmelli sera prévenu que ses séances au Musée, devront prendre fin le 31 de ce mois"
Séance du 13 Août 1892	Ratification du contrat	"Le Conseil ratifie le traité conclu par G. Thomas avec *Mr Reynaud* en date du Onze Octobre courant pour l'exploitation du Pantomime Lumineux"
Séance du 26 Août 1892	Affiche de Chéret	"La maison Chaix exécutera une affiche d'après les croquis de Mr J. Chéret, à titre de publicité pour les Pantomimes Lumineuses"
Séance du 11 Janvier 1893	Problème de mise en place	"*Mr Reynaud* n'ayant pas encore été en mesure de présenter un perfectionnement ou une modification quelconque à son appareil, Mr Thomas est prié de s'entendre avec lui, pour proroger de trois mois la période d'essai qui avait été stipulée dans les conventions conclus entre Mr Reynaud et le Musée Grévin"
Séance du 26 Avril 1893	Problème de renouvellement du spectacle	"*Mr Reynaud* n'arrivant pas à donner satisfaction à l'administration, pour le renouvellement de son spectacle: la régularité des représentations se trouvant compromise, par suite du mauvais état des bandes que Mr Reynaud n'arrive pas à renouveller à mesure qu'elles sont usées, le Conseil décide de plus proroger que de mois en mois, les conventions avec Mr Reynaud, de manière à pouvoir reprendre la prestidigitation, dans le cas où la continuation des Pantomimes Lumineuses deviendrait impossible"
Séance du 7 Juin 1893	Modification du contrat	"Le Conseil approuve les modifications apportées dans le traité avec *Mr Reynaud*, en vertu desquelles ce traité pourra être dénoncé par le Musée, tous les mois, Mr Reynaud reprenant le droit d'exploiter son invention dans les départements non-limitrophes du département de la Seine"
Séance du 22 Novembre 1893	Problème de renouvellement du spectacle	"*Mr Reynaud*, contrairement à son traité ne pouvant s'engager à renouveler son spectacle avant plusieurs mois, et n'étant pas en mesure de produire pour l'avenir, une pièce au moins par an comme il en était convenu, le Conseil décide de renoncer aux pantomimes lumineuses, dont le principal intérêt devait résider dans un renouvellement fréquent. Le traité avec Mr Reynaud sera donc dénoncé pour prendre fin le 31 Décembre prochain."
Séance du 29 Novembre 1893	Demande de délai	"*Mr Reynaud* ayant prié l'administration du Musée de lui laisser un délai pour la création d'une scène nouvelle, le Conseil décide de reculer jusqu'au 28 Février prochain la date de la dénonciation du traité pour l'exploitation des Pantomimes Lumineuses"
Séance du 31 Janvier 1894	Fin du contrat	*Mr Reynaud* devant quitter le Musée à la fin du mois de février courant, le conseil approuve la convention conclue avec Mr Carmelli qui reprendra le Cabinet fantastique, à partir du 1er Mars, jusqu'à la fin de l'année courante."
Séance du 19 Septembre 1894	Nouveau contrat	"Le Conseil ratifie la convention passée par Mr Gabriel Thomas avec *Mr Reynaud* qui recommencera à partir du 1er Janvier, la représentation des pantomimes lumineuses, pendant un délai de six mois."

Emile Reynaud
au Musée Grévin
(Extraits des Délibérations du Conseil d'Administration)

Séance du 21 Novembre 1894	Théâtre Optique et Photographies Instantanées.	" En présence du succès obtenu par le Kinétoscope d'Edison, le Conseil exprime de nouveau à *Mr Reynaud*, le désir de voir appliquer à son Théâtre Optique, des projections de photographies instantanées *Mr Reynaud* ayant accepté, en principes, d'étudier cette invention, Mr Thomas est prié de le mettre en relation avec Mr Demeny, ancien préparateur de Mr Maret, Membre de l'Institut, dont les travaux sur la photographie instantanée ont acquis une renommée universelle."
Séance du 2 Janvier 1895	Publicité pour la reprise des Pantomimes Lumineuses	"A l'occasion de la reprise des Pantomimes Lumineuses, une publicité spéciale sera faite dans les journaux notamment dans le Figaro et le Petit Journal."
Séance du 1er Mai 1895	Expériences des photographies instantanées	"Mr Thomas est prié d'insister auprès de Mr Demeny, pour faire des expériences de projections de photographies destinées à perfectionner ou à remplacer le Théâtre Optique."
Séance du 29 Mai 1895	Prolongation des Pantomimes Lumineuses	"En raison des recettes satisfaisantes réalisées à ce jour, le traité passé avec *Mr Reynaud* pour l'exploitation des Pantomimes Lumineuses sera prolongé d'un mois, pour prendre fin le 31 Juillet prochain au lieu du 30 Juin."
Séance du 7 Juin 1895	Projet des Photographies animées abondonné	"Mr Demeny présent au Musée, explique au Conseil, l'état de la question des photographies animées. Tout en étant sûr du succès en raison de ses recherches antérieures, il ne peut pas continuer ses expériences avec ses ressources personnelles, et, d'autre part, il ne peut pas fixer la somme que le musée aurait à débourser pour construire les appareils nécessaires, et arriver à un résultat définitif. Dans ces conditions, quels que soient les avantages entrevus et même pour s'assurer la propriété de l'invention, le Conseil estime ne pas pouvoir engagé le Musée dans des dépenses auxquelles il serait impossible, jusqu'ici d'assigner une limite."
Séance du 19 Juin 1895	Prolongation des Pantomimes Lumineuses	"Le Conseil ratifie la prorogation des conventions passées avec *Mr Reynaud*, en vertu desquelles, l'exploitation du Théâtre Optique ne prendra fin que le 30 Novembre au lieu du 31 Juillet."
Séance du 6 Novembre 1895	Prolongation des Pantomimes Lumineuses	"Le Conseil accepte la proposition de *Mr Reynaud* tendant à proroger son engagement, par tacite reconduction, avec faculté par lui comme la société de le rompre, en prévenant un mois d'avance."
Séance du 27 Novembre 1895	Le Cinématographe des Frères Lumière	"Le Conseil s'entretient du Cinématographe de M. M. Lumière. En réponse au désir exprimé par ses collègues de voir cet appareil servir, le plus tôt possible dans le Musée, à la projection de scènes photographiques animées, Mr Gabriel Thomas rend compte des récentes démarches qu'il a faites à ce sujet, auprès de Mr Carpentier ainsi que de sa conversation avec *Mr Reynaud*. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de mettre à la disposition de ces messieurs, un local spécialement aménage pour prendre les clichés nécessaires à ces projections. Mr Gabriel Thomas est prié d'étudier d'urgence la question."

Emile Reynaud
au Musée Grévin
(Extraits des Délibérations du Conseil d'Administration)

Séance du 30 Mars 1896	Essai d'adaptation de la photographie aux Pantomimes Lumineuses	"Le Conseil, après avoir assisté à un essai d'adaptation de la photographie aux pantomimes lumineuses, décide d'aider *Mr Reynaud* dans la poursuite de ses recherches, afin de faire aboutir le plus tôt possible, cette adaptation."
Séance du 13 Mai 1896	Nouvel essai	"Le Conseil assiste à une nouvelle expérience de *Mr Reynaud* pour l'adaptation de la photographie à ses Pantomimes Lumineuses, une scène entre les clowns du nouveau cirque Tootiff et Chocolat donne un effet très satisfaisant."
Séance du 23 Septembre 1896	Appareil des Frères Lumière	" Le Conseil se transporte à l'Olympia dans la galerie réservée au Cinographoscope pour y assister aux expériences de Mr de Bouilleau. Ces expériences n'indiquent aucun progrès sur l'appareil de M. M. Lumière"
Séance du 7 Octobre 1896	Collaboration de Mr Galipaux aux Pantomimes Lumineuses	" le Conseil décide de proposer à Mr Galipaux de collaborer aux Pantomimes Lumineuses de *Mr Reynaud* ne posant lui-même, ou faisant poser des scénettes susceptibles d'être adaptées à ce spectacle. Mr Jules Chéret se charge d'écrire à ce sujet à Mr Galipaux."
Séance du 28 Octobre 1896	Collaboration de Mr Galipaux aux Pantomimes Lumineuses	"Mr Gabriel Thomas donne lecture d'une lettre de Mr Galipaux qui déclare accepter avec empressement l'idée de collaborer aux Pantomimes Lumineuses. A cet effet, *Mr Reynaud* est autorisé à s'entendre avec Mr Liébert, photographe rue de Londres, pour la location de l'atelier nécessaire à la prise des nouvelles scènes."
Séance du 11 Novembre 1896	Collaboration de Mr Galipaux aux Pantomimes Lumineuses	"*Mr Reynaud* rend compter qu'il a pu photographier, chez Mr Liebert, avec le plus grand succès, une pantomime de Mr Galipaux "Le premier cigare". *Mr Reynaud* demande deux mois, pour l'adaptation de cette nouvelle scène. Mr Jules Chéret est prié par le Conseil de s'entendre avec Mr Galipaux au sujet de la rémunération qu'il convient de lui accorder."
Séance du 28 Avril 1897	Projection cinématographique	"Sur la proposition de M. M. Leroy et Maurice des expériences de projections cinématographiques seront faîtes un matin de la semaine prochaine au Musée."
Séance du 7 Mai 1897	Projection cinématographique	"L'expérience de cinématographie faite par Mr Maurice le Lundi 3 Mai courant étant incomplète, il sera procédé à une nouvelle expérience dans quelques jours."
Séance du 12 Mai 1897	Projection cinématographique	"Le Conseil se rend chez Mr Nadar pour assister à une expérience de cinématographie."
Séance du 17 Mai 1897	Pantomime de Galipaux	"*Mr Reynaud* ayant promis de commencer dans le courant du mois de Juin la représentation de la pantomime de Mr Galipaux, le Conseil décide d'attendre jusque là, avant de chercher à s'entendre avec Mr Nadar, d'autant que le bruit des engrenages rend l'appareil de projection présenté au Conseil, [...?] dernier, absolument impraticable."
Séance du 9 Juin 1897	Monomime de Galipaux	"*Mr Reynaud* informe le conseil qu'il sera prêt, le 30 Juin, à donner la première représentation du monomime de Galipaux"

Emile Reynaud
au Musée Grévin
(Extraits des Délibérations du Conseil d'Administration)

Séance du 30 Juin 1897	Monomime de Galipaux	"Le Conseil assiste à la première représentation du monomime de Galipaux "Le premier cigare" et après avoir témoigné à *Mr Reynaud* sa satisfaction au sujet du progrès réalisé par cette intéressante adaptation, pris Mr Jules Chéret de s'entendre avec Mr Galipaux relativement à la rémunération qu'il convient de lui accorder."
Séance du 7 Août 1897	Monomime de Galipaux	"La Société des Auteurs, par une lettre en date du 30 Juillet, informe l'administration qu'il sera perçu 30 Frs par mois comme droits d'auteur, sur la représentation du monomime de Galipaux : le Conseil décide d'accepter.
Séance du 22 Juin 1898		"A la suite des expériences de chronophotographie faite par Mr Gaumont avec l'appareil Demeny, le conseil accepte les propositions de *Mr Reynaud* en date du 21 courant, pour la continuation des projections lumineuses dans l'intérieur du Musée."
Séance du 16 Octobre 1899	Résiliation des contrats	"L'engagement passé le 14 courant, avec Mr de Saint-Genois, pour l'exploitation de son petit théâtre mécanique pendant l'année prochaine est approuvé. Par suite, toutes conventions seront résiliées avec *Mr Reynaud* ainsi qu'avec Mr Aubert, en ce qui concerne les projections lumineuses et les rayons X."
Séance du 26 Janvier 1900		"Mr Gabriel Thomas rend compte que la salle du théâtre ne pourra pas être terminée avant le courant du mois prochain. Mr de Saint Genois qui devait commencer sa représentation le 15 Janvier, a bien voulu surseoir à ses débuts, sans indemnité, et Mr Reynaud consent à poursuivre jusqu'à nouvel avis la représentation des pantomimes lumineuses."

Annexe II :

Décret impérial du 6 janvier 1864 relatif à la liberté des théâtres.

été allouée au budget, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements des routes, ni grands travaux d'art.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 24 février 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Décret impérial relatif à la liberté des théâtres.

Du 6 janvier 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790;

Vu les arrêtés du gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an IV, 1er germinal an VII et 12 messidor an VIII; vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829;

Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres ou des hospices;

Vu le décret du 30 décembre 1852;

Votre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements.

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'Etat, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, des marionnettes, les cafés dits *cafés chan-*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

tants, cafés-concerts et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur.

Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. Le ministre de notre maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1864.

Fait au palais des Tuileries, le 6 janvier 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Signé VAILLANT.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Les versements des sociétés de secours mutuels approuvées, pour constituer ou accroître leur fonds de retraite, doivent être autorisés par MM. les préfets.

Circulaire aux receveurs généraux.

Paris, le 27 juin 1864.

S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, informé que des sociétés de secours mutuels approuvées ont opéré des versements à leur fonds de retraite sans y avoir été préalablement autorisées, m'invite à prescrire les mesures nécessaires pour que les préposés de la caisse des dépôts et consignations ne reçoivent plus à l'avenir de versements pour le fonds de retraite desdites sociétés, que *sur le vu de l'autorisation accordée par MM. les préfets.*

En conséquence, lorsqu'une société de secours mutuels approuvée effectuera à votre caisse un versement pour constituer ou accroître son fonds de retraite, vous voudrez bien, Monsieur, vous faire représenter la décision de M. le préfet qui autorise ce versement, et faire ajouter sur le mandat ou ordre de versement (modèle nº 3 de l'instruction générale du 1er novembre 1863, sur le service des fonds de retraite, etc. etc.) la mention que la délibération prise par la société a été approuvée par M. le préfet.

Agréez, etc.

Le conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Signé GUILLEMOT.

Annexe III :

Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Maurice Petsche tendant à inviter le Gouvernement à étudier les mesures propres à assurer le recouvrement de la créance de l'Etat sur la Banque nationale de crédit et à sauvegarder les intérêts moraux et matériels de l'industrie cinématographique en France, par M. Maurice Petsche, député.

de dresser un plan complémentaire de travaux de premier établissement spécialement affectés aux constructions relatives à la santé publique et à rechercher les modes de financement correspondants.

La Chambre invite, en outre, le Gouvernement à rechercher, à l'intérieur des crédits de fonctionnement mis à la disposition des mêmes œuvres reconnues d'intérêt public, de nouvelles formules plus souples, susceptibles d'assurer leur maintien actuellement menacé.

ANNEXE N° 5416

(Session ord. — 2e séance du 7 juin 1935.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des **pouvoirs exceptionnels** pour assurer la **défense du franc** et la **lutte contre la spéculation**, par M. Léon Baréty, rapporteur général, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé ce jour, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi n° 5398, tendant à lui accorder des pouvoirs exceptionnels pour « assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation ».

A la demande du Gouvernement, la discussion immédiate de ce projet a été décidée conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 96 du règlement.

Afin de permettre à la Chambre de statuer dans le plus bref délai possible, votre commission des finances s'est réunie sans tarder pour examiner le présent projet de loi.

Votre rapporteur général croit devoir vous indiquer, en premier lieu, les différences qui apparaissent entre le texte qui vous est soumis et ceux de même nature dont vous avez été saisis par les gouvernements précédents.

Alors que les projets présentés par les gouvernements présidés par M. Flandin et par M. Bouisson contenaient une énumération des pouvoirs que le pouvoir exécutif demandait de mettre entre ses mains, le texte de l'article unique déposé par le Gouvernement actuel prévoit simplement que « le Sénat et la Chambre des députés autorisent le Gouvernement à prendre par décrets et jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc ».

Ce texte, comme celui déposé par le gouvernement précédent, tient compte des amendements présentés par MM. Robert Sérot et Bouëssé, et adoptés lors de la discussion du projet de loi dont la Chambre avait été saisie par le gouvernement présidé par M. Flandin.

En conséquence, le texte de l'article unique sur lequel vous êtes appelé à délibérer prévoit la date du 31 octobre 1935 comme date limite de l'autorisation demandée, et la date du 1er janvier 1936 comme date extrême de ratification des décrets qui seront pris en conseil des ministres.

Avant de prendre une décision sur le présent projet de loi, la commission des finances a exprimé le désir d'entendre le Gouvernement: M. le président du conseil et M. le ministre des finances se sont rendus devant elle, et un certain nombre de questions leur ont été posées.

Votre commission s'est tout d'abord préoccupée de savoir quel usage le Gouvernement entend faire des pouvoirs exceptionnels qu'il demande au Parlement.

Sur ce point, M. le président du conseil a déclaré qu'il n'entendait faire usage des pouvoirs qui lui seraient conférés qu'avec mesure, et dans la très stricte limite où il l'estimerait nécessaire, d'une part, pour la sauvegarde des intérêts du pays, d'autre part, pour lutter contre la spéculation et défendre le franc.

Cette déclaration très générale a conduit votre commission à demander au Gouvernement des précisions sur certains points. C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à déclarer, comme l'avait fait d'ailleurs son prédécesseur que, en ce qui concerne le budget de 1936, il n'entendait en aucune façon déroger à la procédure normale. En conséquence, le projet de budget de 1936 serait déposé à la date habituelle et soumis à la commission des finances, qui pourrait ainsi le rapporter en temps utile.

D'autre part, le Gouvernement ne nous a pas caché la nécessité de réaliser un certain nombre d'économies substantielles. Les pouvoirs qu'il nous demande doivent lui permettre d'effectuer ces économies et de réprimer les abus qui persistent encore dans notre budget.

En ce qui concerne les domaines autres que ceux purement monétaires ou budgétaires — il s'agit notamment du domaine économique — M. le président du conseil a déclaré nettement qu'il voulait collaborer de façon permanente avec le Parlement et au besoin, si le Parlement ne siégeait pas, avec ses commissions.

A ces déclarations, qui ont été faites devant votre commission, nous laisserons le soin au Gouvernement d'ajouter toutes les précisions qu'il voudra bien nous apporter en séance publique.

A la suite de l'audition du Gouvernement, votre commission des finances a tenu à procéder sans délai au vote qui lui était demandé. Par 19 voix contre 14, elle a conclu à l'adoption de l'article unique du projet de loi qui lui était soumis.

Votre commission croit devoir rappeler que le Gouvernement a déclaré qu'il n'entendait user de ses pouvoirs qu'avec mesure, et avec tact, que la délégation de pouvoirs qu'il demandait était une question de confiance entre le Parlement et lui-même. Il sollicite des pouvoirs en vue de lui permettre de lutter contre la spéculation et de défendre le franc. C'est une mission qu'à différentes reprises votre commission a souhaité voir accomplir par le Gouvernement.

Défendre le franc, lutter contre la spéculation, tels doivent être à l'heure présente, nos buts communs.

En conséquence, votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, vous demande de bien vouloir adopter l'article unique du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — En vue d'éviter la dévaluation de la monnaie, le Sénat et la Chambre des députés autorisent le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc.

Ces décrets, pris en conseil des ministres, seront soumis à la ratification des Chambres avant le 1er janvier 1936.

(1) Voir le n° 5398.

ANNEXE N° 5583

(Session ord. — Séance du 28 juin 1935.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Maurice Petsche tendant à inviter le Gouvernement à étudier les mesures propres à assurer le recouvrement de la créance de l'Etat sur la **Banque nationale de crédit** et à sauvegarder les intérêts moraux et matériels de l'**industrie cinématographique en France**, par M. Maurice Petsche, député (1).

Messieurs, depuis trois ans la commission des finances, sur l'initiative de son président: M. Malvy, n'a cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de l'industrie cinématographique française qui lui paraissait devoir, dans un avenir très rapproché, devenir critique. Elle fut appelée à s'intéresser plus directement à la question lorsqu'à la suite du renflouement de la B. N. C., l'Etat dut se préoccuper, en vue de la récupération de sa créance, de la créance de la B. N. C. sur la G. F. F. A. A cette occasion, elle entendit évoquer devant elle, pour le soumettre au Parlement, à raison de son importance non seulement économique mais culturelle et politique, l'ensemble du problème de la cinématographie française. L'étude en fut confiée à une sous-commission mixte, qui avait été constituée par les commissions des finances et de l'enseignement au cours de la précédente législature, pour étudier l'organisation d'un centre national de cinéma (1).

Cette sous-commission a été pendant longtemps paralysée par l'incapacité de l'administration à lui fournir non seulement des solutions sur la remise en ordre de la G. F. F. A., mais encore les plus élémentaires précisions sur l'état de l'industrie du cinématographe et sur ses possibilités d'assainissement. Cette carence a révélé les graves inconvénients que présentait le cumul de compétence entre ministères différents et la nécessité d'une coordination.

Actuellement encore, le Gouvernement semble attaché à la méthode des études divergentes. Le Ministère du commerce sans pouvoir aboutir a poursuivi pendant de longs mois auprès des milieux intéressés, une enquête sur le statut légal à donner au cinéma; une commission a été réunie, un questionnaire établi, des réponses envoyées et sans doute dépouillées. Jusqu'à présent, une seule décision a été prise — heureuse d'ailleurs — le transfert de la commission à la direction générale des beaux-arts.

Le ministre des finances, de son côté, après avoir réuni une commission d'étude qui aboutit seulement à l'enregistrement de candidatures sans consistance apporte aujourd'hui des propositions de principe sur lesquelles pourrait se fonder un renflouement de Gaumont susceptible de sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il reconnaît toutefois que l'assainissement de l'entreprise ne produira d'effets utiles que dans la mesure où la production française sera elle-même organisée à la faveur d'une protection équitable contre la concurrence étrangère.

Les points de vue se rejoignent au moment même où les faits confirment les inquiétudes précédemment exprimées par votre commission.

C'est dans ces conditions et à fin d'aboutir, que votre Commission a décidé de faire rapporter d'urgence la proposition de résolution n° 5248 de M. Maurice Petsche tendant à inviter le Gouvernement à étudier les mesures propres à assurer le recouvrement de la créance de l'Etat sur la banque nationale de crédit et à sauvegarder les intérêts moraux et matériels de l'industrie cinématographique en France. Le rapport, adopté par la sous-commission, a été présenté à la commission des finances, qui en a pris acte, pour qu'il soit distribué et transmis au Gouvernement et celui-ci invité à faire connaître ses observations, avant le début de la session extraordinaire de 1935. La commission des finances sera alors saisie à nouveau de la question et soumettra à vos délibérations un rapport supplémentaire.

I. — ETAT ACTUEL DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Votre rapporteur aurait désiré pouvoir vous apporter des renseignements complets : il n'a pu se les procurer que très fragmentairement et sans contrôle utile auprès des administrations intéressées qui ne semblent pas les posséder. Il a dû se contenter de reproduire, avec les réserves d'usage, les informations qu'il a extraites de publications spécialisées.

(1) Voir le n° 5248.

(1) Cette sous-commission, chargée d'étudier les propositions ayant pour but d'assurer le recouvrement de la créance de l'Etat sur la banque nationale de crédit ainsi que les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'industrie cinématographique en France est ainsi composée :

MM. Malvy, président; Patenôtre-Desnoyers et Vernay, vice-présidents; André-J.-L. Breton et Gounin, secrétaires; Léon Baréty, Bedouce, Emile Borel, Lassalle, Monnet, Maurice Petsche, Baylet, Boully, Duclos, Dumoret, Jardillier, Henri Clerc.

La production française de grands films a crû de 1924 à 1932 :

1924, 68; 1925, 73; 1926, 55; 1927, 74; 1928, 94; 1929, 52; 1930, 94; 1931, 139; 1932, 157.

1933 marque un fléchissement avec 143 films seulement, accentué encore en 1934 avec 126 films (1).

Cette production semble être constamment demeurée au-dessous des besoins du marché. Quels sont ces besoins? Les appréciations varient suivant les intérêts : d'après les producteurs nationaux ils ne dépasseraient pas 200, les exploitants de salles, au contraire, les fixent aux environs de 400 (2). La vérité, comme toujours, doit se placer entre ces extrêmes. Nous ne pouvons pas toutefois négliger l'indication qui résulte du nombre de films édités tant en France qu'à l'étranger pour les besoins de la présentation française.

En 1933, production en France de 143 films, mais, en même temps, représentation (3) de 31 versions françaises éditées à l'étranger (18 en Allemagne, 7 en Autriche, 4 en Italie, 2 en Tchécoslovaquie), de 143 films doublés (105 américains, 24 allemands, 11 britanniques, 2 polonais, 1 tchèque), de 153 films en langue étrangère (116 américains, 11 anglais, 18 allemands, divers : 8) (4).

Lorsque, d'un autre point de vue, nous examinons la production française, nous constatons — constatation dont nous aurons à tenir compte lorsque nous formulerons nos conclusions — que cette production se compose presque exclusivement de bandes tournées par des sociétés indépendantes. Au cours du deuxième semestre 1934, pour une production française totale de 86 grands et petits films: trois sociétés ont produit 5 films, une 4, une 3, onze 2, 38 un seul film (5).

Des indications mêmes, données par la société Pathé-Cinéma à la presse, confirment que la production de cette firme, au capital de 136 millions de francs, n'a pas dépassé 10 grands films sur le total de 126 films français. Sur 27 films français entrés en Italie pendant l'année 1934, 25 sont des productions d'indépendants, 2 seulement sont inscrits à l'actif de la société Pathé.

La production G. F. F. A. de qualité encore très inférieure à celle de Pathé, tant du point de vue des sujets traités que de la valeur technique, est en veilleuse depuis deux ans. Au cours du deuxième semestre 1934, 8 films ont été tournés dans ses studios par des indépendants, pas un seul à son compte. Son apport sur le marché peut être considéré comme inexistant.

On peut donc conclure que le cinéma français est représenté pour sa plus large part, non par des organismes comme Pathé ou G. F. F. A. mais par des sociétés indépendantes et temporaire ayant un objet très limité (la réalisation d'un seul film très souvent).

Du point de vue de l'exportation, les résultats de la production française paraissent plus défavorables encore : le hasard seul nous a livré quelques chiffres que nous soumettons à vos réflexions : en Italie, 27 films français contre 52 allemands, 16 européens divers et 169 américains. En Allemagne, 6 films français sur un total de 82 films importés. Aux Etats-Unis, 7 films français contre 59 allemands, 32 anglais, 20 espagnols et 12 russes (1). Passons, mais notons que la crainte des représailles ne doit pas entraver notre action pour la sauvegarde du marché national.

B. — *Situation financière de la production française.*

La situation financière des sociétés de production cinématographique doit être présumée peu brillante. On a dit, sans que nous ayons pu le vérifier, que cette industrie ferait un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs, chiffre voisin de celui qui représenterait le montant des capitaux qui s'y trouvent investis. Que reste-t-il d'ailleurs de ces capitaux? Les grandes firmes combinant à la fois la production, la distribution, l'exploitation, voire la fabrication de pellicules et d'appareils de projection, n'ont abouti qu'à des résultats financiers déplorables. Une à une la plupart des sociétés de cette nature ont fait faillite : Gaumont-Franco-Film-Aubert, Jacques Haïk, Osso. L'année 1934 leur fut fatale, engloutissant avec elle près de 130 millions d'épargne. Il ne reste encore debout aujourd'hui de cette industrie lourde du spectacle filmé que la maison Pathé-Cinéma:

1° Dont les bilans accusent des bénéfices atteignant des sommes importantes, n'ayant jamais été répartis depuis 1929;

2° Dont la trésorerie semble parfois précaire;

3° Dont les actions sont passées en cinq ans de 650 fr. à 24 fr.

Le mouvement des capitaux qui s'effectue dans cette industrie mérite attention.

En 1932, 52.475.000 francs s'investissaient dans l'industrie cinématographique.

En 1933, 228 sociétés cinématographiques nouvelles se constituaient avec un capital total de 70 millions, tandis que disparaissaient par liquidation ou faillite, 58 sociétés et un capital de 23 millions.

L'année 1934 voit l'apparition de 202 sociétés représentant 20 millions de francs et la fin de 88 sociétés avec 160 millions. Ce dernier chiffre est affecté par les kracks retentissants que nous avons signalés et qui, portant sur trois sociétés et 130 millions, laissent pour les 84 autres entreprises une perte de 30 millions.

La moyenne des investissements dans chaque entreprise constituée ou dissoute oscille entre 200.000 francs et 300.000 francs, apportant une confirmation nouvelle du caractère éphémère et du but limité que se proposent ces sociétés.

Elle explique la timidité anxieuse de l'épargne à se laisser circonvenir par ce milieu.

C. — *Le travail dans l'industrie cinématographique.*

Si le capital ne trouve pas dans le cinéma un placement de tout repos, le travail n'y rencontre pas davantage un traitement enviable. Entendons les doléances des travailleurs du cinéma, reproduites dans l'organe officiel de la fédération du spectacle de février-mars 1934 :

« Le travail dans les studios est des plus pénibles pour tous. Il est quelquefois de dix, douze et seize heures par jour. Les machinistes, peintres et électriciens travaillent le plus souvent la nuit.

« Les studios sont mal ventilés. La chaleur qui se dégage pendant les prises de vues est intolérable pour les hommes qui commandent les lampes près des passerelles. Ils sont brusquement soumis à de violents courants d'air provoqués par les ventilateurs qui aspirent l'air vicié.

« Les peintres des studios travaillent généralement au pistolet. On ne leur donne jamais d'antidote. Les hommes meurent au bout de quelques années d'un mal incompréhensible.

« Les machinistes travaillent constamment dans la poussière des décors.

« A tous ces travailleurs une consolation, le chômage périodique, car ils ne travaillent pas plus de deux cents jours par an.

« Les habilleurs, maquilleurs, accessoiristes, script-girls, aides-opérateurs sont engagés au film et subissent des périodes creuses. Ils ne touchent jamais d'heures supplémentaires, bien qu'ils les fassent.

« Dans les usines, les développeurs travaillent dans une chambre noire le plus souvent douze heures par jour, dimanche et jour de fête. Ils sont exposés à la tuberculose à bref délai. Les tireuses travaillent par vingt ou trente dans des salles mal aérées, éclairées à la lumière rouge.

« Les monteurs d'usines manipulent le celluloïd, matière inflammable à l'excès, par vingt ou trente, dans de grandes salles où la pellicule est déroulée dans des corbeilles ou entraînée électriquement par des machines au-dessus de lampes et d'installations électriques aux connexions nombreuses. Ici le danger est permanent. Tous les ans, dans les salles de montage, un incendie éclate, qu'on réussit à circonscrire, plus ou moins. Des accidents ont déjà coûté la vie à des monteurs. D'autres sont infirmes définitivement. Cependant, les mêmes errements se répètent sans souci des responsabilités encourues.

« Les salaires de ce petit personnel sont indignement réduits. Une apprentie entre à l'usine à 140 fr. la semaine, tous défraiements compris. Il lui faut payer son tramway et son déjeuner.

« Même les monteuses spécialisées n'arrivent à gagner convenablement leur vie que grâce aux heures supplémentaires. Il leur faut travailler au minimum soixante-dix heures pour subvenir à leurs besoins. Quand elles sont trop exigeantes, on les remplace par de plus jeunes, un peu moins spécialisées. »

Ajoutons à cet émouvant exposé qui devrait provoquer l'énergique intervention de M. le ministre du travail, que, bien souvent, ces travailleurs du cinéma, du plus humble figurant à la vedette prestigieuse, éprouvent les difficultés les plus grandes à être payés. Souvent elles doivent accepter des traites qui ne leur sont réglées que sous déduction d'un escompte usuraire.

Nouvel élément de confiance...

D. — *Exploitation cinématographique.*

En Europe, il existe 59.277 salles de cinéma : 19.771 équipées, 39.506 muettes. Aux Etats-Unis, 19.000 salles : 15.000 sonores, 4.000 muettes. La France (y compris l'Afrique du Nord) occupe la quatrième place : 4.586 salles non équipées, 3.023 équipées (1) après les Etats-Unis, l'Allemagne (5.100 et 4.000) et la Grande-Bretagne (4.672 et 4.414).

Les résultats financiers de l'exploitation s'établissent comme suit :

---

(1) Cette production comprend la production réalisée en France par des producteurs étrangers.

(2) Mais remarquons qu'en Allemagne, où le cinéma est plus développé qu'en France, le marché se contente de 210 films, en Italie de 300, mais en Angleterre il en faut 635. Cf. note 2, p. 29, qui indique qu'un film sur 3 est déficitaire en France.

(3) Si les films étrangers représentés s'élèvent à 470, les importations atteignent 572 films.

(4) Qui font, pour partie, double emploi avec les films doublés.

(5) D'après une statistique des beaux-arts la production des films de plus de 900 mètres, se répartit comme suit du 1er janvier au 31 décembre 1934:

1 seule société fait 21 films;
1 seule société fait 12 films;
1 seule société fait 10 films;
1 seule société fait 6 films;
1 seule société fait 5 films;
5 sociétés font 4 films;
4 sociétés font 3 films;
19 sociétés font 2 films;
67 sociétés font 1 film.

(1) Au Japon 7 films français contre 258 américains et 20 allemands;

Aux Pays-Bas 45 films français contre 242 américains et 89 allemands;

En Autriche 13 films français contre 110 américains, 129 allemands, 13 anglais.

Bien que les films français soient particulièrement recherchés en Suède, depuis deux ans le nombre de ceux qui ont été projetés dans les salles de spectacles de ce pays est tombé de 30 en 1933 à 20 en 1934. Fait plus grave : La diffusion des films français dans les pays étrangers où notre langue est en usage à titre principal ou auxiliaire : Belgique, Luxembourg, Pays du Proche-Orient et de l'Amérique latine est en décroissance, il en est ainsi notamment en Belgique. En Grèce, pays où le français est compris de 80 p. 100 des spectateurs, alors que 30 p. 100 seulement entendent l'anglais et 20 p. 100 l'allemand, notre pays occupait encore en 1931 le premier rang des importateurs de films et il détenait 30 p. 100 du marché, sa part est tombée à 12 p. 100 en 1934. En Yougoslavie, la France a fourni en 1934 18 films sur 639 importés. Il n'est guère que 3 pays où le nombre des films français projetés se soit relevé : L'Irak, où il a passé de 60 en 1933 à 80 en 1934, les Indes néerlandaises et le Canada où la vente de nos films représente 17 p. 100 du total des bandes importées au lieu de 1 p. 100 en 1931.

(1) Répartition des salles : centres ayant 1 salle, 59 p. 100; 2 salles, 28 p. 100; 3 salles, 70 p. 100; 4 salles et plus, 6 p. 100.

ANNÉES	PARIS	SALLES	PROVINCE	TOTAL
	francs.		francs.	francs.
1929	230.187.000	»	367.920.000	598.107.000
1930	308.197.000	Avec 182 salles.	492.609.000	800.806.000
1931	360.900.000	Avec 204 salles.	576.877.000	937.777.000
1932	359.328.000	Avec 223 salles.	574.335.000	933.663.000
1933	338.258.000	Avec 228 salles.	540.658.000	878.916.000
1934	320.263.000	»	511.895.000	832.158.000

Dégression, relativement faible, pour une période de « grande pénitence ». Mais les statistiques officielles, que ne justifie aucun contrôle sérieux de la perception dans les salles, englobent-elles l'ensemble des recettes? Les producteurs et les distributeurs en doutent. Les exploitants, également, mais pour d'autres raisons. Cependant le nombre des établissements en faillite ou cédés demeure très limité:

Faillites ou liquidations:

1933	86	salles.
1934	95	—

Cessions de cinémas:

1933	292	—
1934	254	—

Encore faut-il convenir que ces défaillances seraient moins fréquentes si la concurrence, dans la profession, n'affectait pas un caractère particulier de désordre: de nombreux cinémas viennent se créer aux portes mêmes des cinémas existants, déterminant la ruine des uns et des autres.

Remarquons enfin sans toutefois en exagérer l'importance les tentatives faites en ces derniers temps par des étrangers pour prendre possession des salles en difficulté et les buts de propagande qu'ils semblent vouloir y poursuivre.

Cette situation ne doit pas manquer d'attirer l'attention du Gouvernement.

II. — LA CRISE DU CINEMA FRANÇAIS. SES CAUSES

A. — *Marché trop restreint.*

La crise du cinéma français apparaît essentiellement comme une crise de débouchés: la dépense de production d'un film ne peut, sans préjudicier à la qualité, être comprimée au delà de certaines limites. Pour un grand film de qualité moyenne, cette limite varie entre 1 million et 1.500.000 fr. (1).

Nous reproduisons, à titre indicatif, ci-dessous, trois devis particulièrement étudiés de grands films, le premier extrait d'une œuvre originale et sans emploi de vedettes, les deux autres tirés d'un roman à succès et réalisés avec des artistes connus.

Le premier devis s'élève, imprévu compris, à 1.093.810 fr., se décomposant comme suit:

		Proportion pour chaque poste.
Manuscrit	30.000	1/31
Musique	6.000	1/165
Appointements	125.600	1/8
Acteurs	178.000	1/6
Technique (2)	147.000	1/67
Studio	337.000	1/2,16
Assurances (3)	29.550	1/33
Divers	141.250	1/7
	994.400	
Imprévus 10 p. 100	99.440	
	1.093.810	

(1) Le film « rentable » ne peut être exécuté à moins de 1.800.000 fr.

(2) Ce calcul est établi en prévoyant un métrage de films cinq fois supérieur au métrage utile pour la vue et trois fois pour le son.

(3) Prévue: dix-sept jours de travail en studio, plus de quatre jours pour le remontage et démontage et sept jours de prises de vues extérieur.

Les seconds (B) et troisièmes devis (C), qui s'élèvent respectivement à 1.300.000 fr. et 1.700.000 fr., révèlent les proportions suivantes entre les divers postes:

	B	C
Manuscrit	1/20	1/12
Musique	1/110	1/155
Appointements	1/3	1/3
Acteurs	1/5	1/5
Technique	1/6,6	1/6,6
Studio	1/3	1/3,5
Assurances	1/43	1/47
Divers	1/8	1/8

A ces dépenses de production viennent s'ajouter, outre les frais de copie, ceux de distribution et les intérêts très lourds des capitaux empruntés: au total 50 p. 100 en sus.

C'est donc une somme de 1.500.000 à 2 millions de francs qui doit être amortie au minimum avant que le film entre dans le cycle de la représentation.

Encore faut-il remarquer que pour l'atteindre, la recette doit être majorée de tous les frais d'exploitation grevés des 20 p. 100 représentant en moyenne le montant des impôts et taxes (1).

La clientèle de langue française est trop restreinte pour permettre une rentabilité normale des films. La population mondiale accessible au cinéma français représente 75 millions d'habitants disposant de 5.000 salles sonores: alors que les films anglais atteignent une clientèle au minimum triple (225 millions d'Anglo-Saxons) sans compter les Indous et les races extrêmes orientales préparées particulièrement à la langue anglaise (900 millions d'habitants) et peuvent utiliser six fois plus de théâtres sonores (près de 30.000 salles) (2).

Notre production ne peut tenir place devant la concurrence mondiale et résiste difficilement sur son propre marché à la pression de films, qui lui parviennent alors qu'ils sont déjà amortis (3).

Les moyens normaux de protection: droits de douanes, contingentements, tels qu'ils ont été pratiqués, se sont révélés inefficaces.

Aujourd'hui, il n'existe plus de mesures de contingentements, sauf éventuellement, pour les pays où les films français n'entrent pas sans condition. La protection douanière apparemment est importante: 20 p. 100 *ad valorem* sur les films négatifs et positifs impressionnés. Mais lorsqu'on étudie comment elle s'exerce, on se rend compte de sa vanité.

Le droit est appliqué suivant un barème qui n'a aucun rapport avec la valeur réelle du film et ne discrimine pas suivant sa nature. Cette valeur supposée par mètre de pellicule est de 25 fr. pour les négatifs et de 5 fr. pour les positifs (4) et s'applique aussi bien aux films en langue étrangère, qui vont recevoir le sous-titrage, qu'aux films doublés et aux versions en français de productions étrangères. Il n'y a, en fait, d'expertise que lorsque les pellicules impressionnées sont déclarées pour une valeur inférieure à celle résultant du barème. Dans tous les autres cas, on s'y conforme généralement, accordant ainsi une invraisemblable prime à l'importation aux films étrangers à succès, à ceux qui de leur nature: versions françaises, exercent la plus dangereuse concurrence. La fraude même vient ajouter à l'insuffisance de la protection: des films étrangers rentrent maintenant en France en « positifs duplicating » dits « lavandes » qui permettent, pour le doublage, d'obtenir des copies de très bonne qualité. Par ailleurs, les bandes sonores entrent enregistrées sur les deux bords et ne payent qu'au mètre simple.

(1) Voir tableau.

(2) Sur une population totale dans nos pays européens 33 p. 100 vont irrégulièrement au cinéma, 8 p. 100 normalement.

(3) Un très bon film étranger serait payé sur le marché français 300.000 fr. Souvent même il ne donne lieu à aucun payement entrant dans le circuit direct des maisons de production étrangère.

(4) Ces droits ont bien, il y a trois ans, été relevés: ils étaient alors de 20 fr. et de 4 fr. Mais, ainsi qu'il résulte de ce qui suit, la protection est demeurée aussi inopérante. Remarquons que le droit de douane actuel, 5 fr. par mètre, est au moins trois fois inférieur à la licence payée (16 fr. le mètre) aux sociétés étrangères de sonorisation par la production française pour utiliser leurs procédés. La production française est encore handicapée du fait qu'il existe sur notre territoire 25 salles d'exclusivité passant des films étrangers alors qu'il n'en existe que 9 pour les films français.

On conçoit dans ces conditions que le statut actuel, qui est de liberté (1), sauf en ce qui concerne les restrictions concernant les films postsynchronisés de plus de 900 mètres, n'ait pas atteint le but que lui assignaient ses auteurs.

Il faudra rechercher dans une réelle protection douanière, dans des mesures spéciales d'antidumping et dans des ententes internationales, une solution susceptible à la fois de sauvegarder les intérêts d'une production française découragée et les besoins d'une exploitation anémiée.

Mais, auparavant, nous aurons à déterminer si la production française dans ses divers éléments est saine, ne se trouve pas par certains d'entre eux désavantagée, et ne doit pas être incitée à une remise en ordre général.

B. — « *Matière première* » *intellectuelle* (film ou pièce cinématographique).

Les scénarios pour films, qu'ils soient originaux ou simples adaptations, sont depuis de longues années peu nombreux. Cette insuffisance en quantité et en qualité de la création intellectuelle explique, pour sa part, la pauvreté de la production cinématographique française. C'est un fait sur la gravité duquel il n'est pas besoin d'insister. Certains ont pensé pouvoir atteindre le rehaussement souhaitable en déterminant l'adoption totale du système de rémunération des auteurs qui est en usage dans les théâtres, et que réclame la société des auteurs à savoir le pourcentage sur le produit de chaque représentation. Mais une telle réforme n'implique pas l'intervention coercitive de l'Etat: elle peut se

(1) Décret du 27 mai 1935 qui prévoit d'ailleurs une autre mesure de protection : la limitation par département du nombre de salles pouvant projeter des films en langue étrangère. La validité du contingent avait été fixée par le décret précédent du 21 novembre 1934 à six mois. Malgré les protestations de la sous-commission et les engagements pris par le ministre du commerce d'alors, M. Marchandeau, cette validité a été portée à un an. Ainsi, votre commission s'est-elle trouvée placée devant le fait accompli et le statut légal du cinéma peut-il être retardé dans son application. Le président de la commission des finances a saisi de ces faits regrettables M. le président du conseil.

réaliser, comme l'a été le système du pourcentage, depuis un siècle, par la seule action des auteurs dramatiques.

A notre sens, l'impulsion sera donnée du jour où la création apparaîtra comme moins spéculative dans une industrie assainie et où la qualité recevra d'utiles encouragements.

C. — *Matière première industrielle* (film vierge.)

La production de la matière première industrielle, en l'espèce la pellicule destinée à être impressionnée, communément appelée film vierge, est demeurée jusqu'ici entre des mains étrangères.

Rappelons que le film cinématographique est constituée par une pellicule de celluloïd recouverte sur une de ses faces par une émulsion photographique au gélatino-bromure d'argent.

a) Matières entrant dans la composition du celluloïd.

Nitro-cellulose, 80 p. 100;
Camphre et produits volatils, 17 p. 100;
Matières fixes, 3 p. 100.

La nitro-cellulose utilisée a une teneur moyenne en azote de 10 à 12 p. 100. C'est une cellulose moins nitrée que celle employée dans les poudres de guerre.

La préparation de cette nitro-cellulose se fait en partant, soit du coton, soit du papier que l'on traite avec un mélange d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique.

Certaines poudreries de l'Etat, notamment celle du Moulin-Blanc, fabriquent ce produit qui sert à la confection des supports de films.

b) Matières premières entrant dans la composition de l'émulsion photographique.

Gélatine spéciale pour cette industrie, sous deux rubriques: « tendre » ou « dure ».

Bromure d'argent précipité dans l'émulsion en mélangeant la solution de nitrate d'argent et de bromure de potassium.

Les émulsions négatives comprennent les mêmes matières premières dans des proportions analogues.

L'industrie mondiale du film vierge comprend quatre entreprises principales:

1° Kodak (Rochester, U. S. A.); Kodak-Pathé (France);
2° Dupont de Nemours (U. S. A.);
3° A. G. F. A. (Allemagne);
4° Gevaert (Belgique).

Il existe bien quelques autres entreprises: Lumière en France, Gootz en Autriche, Fabricazione filma ligniza en Italie, Zeiss et Peruch en Allemagne, mais leur rayonnement est insignifiant.

La situation du marché français se présente comme suit:

La pellicule négative est pratiquement entièrement importée. Les importations globales de cette matière première se sont élevées en 1934 à 13.162.546 mètres contre 17.154.700 mètres en 1933, 8 230.633 mètres proviennent d'Amérique; 3 millions de mètres d'Allemagne; de Belgique, 1.800.000 mètres et d'Angleterre, 126.000 mètres. A l'exception de Dupont de Nemours qui n'exporte pas de pellicules en France, en vertu d'un accord avec Kodak, les firmes étrangères indiquées ci-dessus sont nos principaux fournisseurs.

L'usinage (développement) du film négatif est intégralement réalisé en France dans des ateliers qui semblent être techniquement bien agencés.

La pellicule positive est en partie fabriquée en France, en partie importée. On évalue à 40 millions de mètres notre consommation annuelle totale, développés pour les 4/5e en usines françaises.

Les importations globales se sont élevées à 42.690.401 mètres en 1934 contre 12.774.513 mètres en 1933. La production française s'élèverait donc sans qu'aucune statistique puisse le confirmer à 27 millions de mètres.

La pellicule positive fabriquée en France sort presque exclusivement des usines Kodak-Pathé. Cette société, au capital de 100 millions, est passée totalement depuis quelques années sous le contrôle américain. Sa capacité annuelle de production s'élèverait à 100 millions de mètres; elle travaille au ralenti tant à raison des besoins limités du marché français que des ententes qui la lient avec la Kodak de Rochester (U. S. A.) et qui lui interdisent les marchés d'exportation.

Son prix de revient industriel du mètre de film est supérieur au prix de revient obtenu en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis. Son prix de vente en France — double du prix de revient — est garanti par des droits d'entrée et des décrets de contingentement, qui n'ont pour but que d'assurer une production régulière à Kodak-Pathé.

Nous avons recherché si, dans l'état actuel des choses, il y avait intérêt et possibilité à rompre ce monopole de fait. Son plus grand péril nous semblait, en cas de guerre, une soumission, sans discussion possible, aux prétentions d'une firme étrangère. Il paraîtrait que nous devions avoir, de ce point de vue, tout apaisement: les matières premières nécessaires à Kodak-Pathé lui sont fournies par le service des poudres; d'autre part, les établissements eux-mêmes fonctionneraient sous la surveillance de l'Etat, et en cas de guerre seraient réquisitionnés dès l'ouverture des hostilités. Un plan précis aurait été établi à ce sujet.

Reste la surcharge constante imposée à notre production cinématographique nationale par un prix de revient trop onéreux et un prix de vente insuffisamment corrigé par la concurrence (1). La difficulté est grande pour résoudre ce problème:

Le groupe Kodak possède des usines à l'étranger et en France; il peut donc jouer sur les deux tableaux, selon les droits de douane.

Si on augmente les droits de douane de la pellicule importée, l'usine de France peut augmenter sa production et fournir le marché.

Si on diminue les droits de douane, permettant l'entrée des pellicules étrangères en France, Kodak peut mettre son usine de France au ralenti, et intensifier l'importation, comme les autres marques étrangères favorisées par la baisse des droits de douane.

Si, au contraire, on diminue seulement les droits de douane sur les matières premières entrant dans la composition du film, en maintenant ou en élevant les droits de douane sur le film fabriqué, Kodak peut intensifier la production en France, puisque l'importation des usines étrangères serait handicapée.

Nous avons été conduits à envisager l'éventualité de la création en France d'une usine nouvelle de fabrication de pellicules en face d'une usine déjà existante comme celle de Kodak à Vincennes.

Il est difficile de se prononcer d'une façon formelle. Il paraît bien qu'une usine nouvelle, se constituant de toutes pièces en France, se trouverait sûrement handicapée du fait des importantes immobilisations nouvelles et des expériences de mise en route, en face d'une usine en pleine marche, ayant son matériel en partie amorti, et habituée depuis de longues années à la manipulation délicate des émulsions.

Si la construction d'une usine nouvelle, de toutes pièces, pour la fabrication de la pellicule, semble poser un point d'interrogation sérieux, il n'en serait peut-être pas de même pour un groupe important en France, traitant déjà de matières premières voisines de celles entrant dans la composition du film. En effet, ce groupe bénéficiant déjà d'une puissante organisation, établi pour le traitement de matières similaires, éviterait, en une certaine mesure, les risques de perte et de mise au point ainsi que les immobilisations nouvelles, en supposant que ce groupe disposât de bâtiments suffisants. Seule l'installation de machines, strictement spécialisées, serait nécessaire.

Le service des poudres, avec son cadre d'ingénieurs parfaitement entraînés à la manipulation de produits similaires, pourrait peut-être mettre la question à l'étude. Il ne nous appartient pas de la résoudre. Nous l'avons soumise au ministre de la guerre qui semble peu disposé, dans les circonstances actuelles, à charger le service des poudres de cette nouvelle fabrication.

Votre commission a estimé toutefois qu'il y avait lieu d'insister auprès du Gouvernement pour qu'une solution soit trouvée au problème du film vierge (1).

Cette question doit d'autant plus retenir notre attention que les fabrications françaises de matière ininflammable, qui, il y a quelques années, paraissaient devoir, dans un avenir proche, concurrencer l'actuelle production de films vierges, sont en fait arrêtées dans leur développement faute de débouchés commerciaux, c'est-à-dire en raison des accords liant la clientèle et les firmes productrices ou importatrices du support normal. La situation se trouverait singulièrement modifiée en leur faveur si la tolérance encore admise pour l'utilisation du film inflammable venait à être définitivement supprimée.

Une série de circulaires du ministre de l'intérieur de 1922, 1924, 1927, 1928, 1930, 1931, 1933 avait rendu obligatoire l'emploi du support dit ininflammable (acétate de cellulose) à la place du support normal (celluloïd).

Ces dispositions n'ont jamais été mises en vigueur, les ministres de l'intérieur successifs ayant, sur la demande pressante de la chambre syndicale de la cinématographie, constamment retardé la date de l'application.

A l'heure actuelle, malgré l'incendie de Sainte-Gauderique, le régime du film ininflamable reste lettre morte pour l'exploitation commerciale. Il n'est observé, en principe, que pour les seuls films d'enseignement.

Reconnaissons toutefois la valeur des deux objections fondamentales formulées par les exploitants:

1° La qualité du support acétate est loin de valoir celle du support celluloïd, et son usure est infiniment plus rapide (2);

(1) Négative. — New-York, 1 fr. 95; Londres, 2 fr. 15; Berlin, 2 fr. 05; Rome, 2 fr. 10; Paris: (Kodak), 2 fr. 75; (Agfa), 2 fr. 50.

Positive. — New-York, 0 fr. 50; Londres, 0 fr. 765; Berlin, 0 fr. 80; Rome, 0 fr. 85; Paris (Kodak), 0 fr. 80.

Le prix de la pellicule employée pour la réalisation d'un film, sur une consommation moyenne de 20.000 mètres, revient à:

New-York: 29.000 fr., 25.000 fr.; Londres: 41.000 fr., 38.250 fr.; Berlin: 41.000 fr., 40.000 francs; Rome: 42.000 fr., 42.500 fr.; Paris: 55 ou 50.000 fr., 40.000 fr.

Tirage: 20 copies (sur films 2.500 mètres), prenant pour base New-York. La pellicule nécessaire à la réalisation et au tirage d'un film coûte en plus:

Londres, 15.250 fr.; Berlin, 17.000 fr.; Rome, 20.500 fr.; Paris: Kodak, 51.000 fr.; Agfa, 26.000 fr.

Il y a lieu de retenir, en outre, que le tirage des copies fixé au prix de 2 fr. le mètre, donne lieu pour les films américains tirés en France à une ristourne de 50 centimes, versée à New-York par la maison Kodak à la société propriétaire du film.

On en aurait pu concevoir, dans ces conditions, que les services d'Etat, acheteurs de films vierges, encourageraient la production nationale. Il n'en est rien: la totalité des films acquis par la marine l'est auprès des firmes Kodak et Gevaërt.

La guerre a acheté chez Kodak:

1932. — Positive, 150.091 mètres; négative, 5.607 mètres.

1933. — Positive, 117.995 mètres; négative, 12.512 mètres.

1934. — Positive, 257.566 mètres; négative, 2.070 mètres.

1935. — Positive, 12.293 mètres; négative, 4.240 mètres.

Un marché de 300.000 mètres serait en cours. Lumière a fourni au total 10.000 mètres de pellicules positives alors que les besoins du temps de paix sont évalués à 350.000 mètres positives et 15.000 mètres négatives. Il semble que le surplus des commandes a été passé à Gevaërt et Agfa.

(1) Le ministre de la guerre, dans sa réponse, précise que le service des poudres serait à la disposition de l'organisme chargé de la production des films vierges pour lui fournir des nitro-celluloses parfaitement adaptées à ses besoins et qu'il s'efforcerait de seconder ses efforts en agissant tant sur les prix de cession que sur la qualité des produits livrés.

(2) Durée moindre de 40 p. 100 environ.

2° Le prix de fabrication de l'ininflammable est supérieur de 30 centimes par mètre à celui de la pellicule ordinaire, et son prix de revient (développement compris) est de 6 fr. environ le mètre courant au lieu de 1 fr. 60.

Si le film à l'acétate ne dégage pas de gaz inflammable comme le celluloïd, il est néanmoins combustible. Au contact d'une flamme, il brûle « comme du papier », affirment les spécialistes.

Un seul type de pellicule est incombustible: c'est l'ozaphane, support à base de soie artificielle. Sa fabrication est assurée par les usines françaises de la cellophane. Mais son emploi est limité aux seuls appareils à entraînement par friction, car il ne comporte pas de perforation.

Toutes les usines françaises et étrangères fabriquent la pellicule positive de l'ininflammable.

La Gevaert (belge) et l'Agfa (allemande) sont d'un prix moins élevé que la Kodak-Pathé. (Kodak: le mètre, 1 fr. 40: Gevaert: 1 fr. 30; Agfa: 1, 20.)

Mais il faudrait, pour en imposer l'emploi, négocier une convention internationale à laquelle serait favorable l'Allemagne, mais qui susciterait, de la part des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, une très vive opposition.

D. — *Agencement technique.*

A. — Prises de vues.

Dans ce domaine, la fabrication française domine nettement. Bon nombre de studios américains eux-mêmes utilisent les caméras Debrie.

B. — Prise de sons.

Le problème est exactement renversé dans le cas de la prise de sons. Presque tous les brevets de base de l'enregistrement sonore sont aux mains de l'étranger, et il n'existe que fort peu d'appareils français qui ne soient pas construits sous licence.

Dans la pratique, trois grands groupements étrangers se disputent le marché français:

1° Western Electric (U. S. A.);
2° R. C. A. Photophone (U. S. A.);
3° Tobis Klangfilm (Allemagne).

La plupart des grands studios français, à l'exception de ceux de G. F. F. A., utilisent les procédés américains ou allemands.

Pathé-Cinéma. — Joinville et Francœur (R. C. A. Photophone).

Paramount. — Joinville (Western Electric).

Tobis. — Epinay (Tobis Klangfilm).

Haïk. — Courbevoie (R. C. A. Photophone).

Studios de Billancourt (ex-Braunberger) (Western Electric).

Nice Film. — Saint-Laurent-du-Var (Gaumont-Petersen-Poulsen).

Divers autres plateaux sont équipés avec les systèmes Kraemer (licence Thomson-Houston), O. G. G., Modulatone, Phototone, Scriptavox, Photosonore, Industrielle de sonorisation, etc.

Cependant l'écart entre les prix des appareils étrangers et des appareils français est considérable. Ainsi, un appareil d'enregistrement Western Electric coûte 1 million de francs tandis que chez nous un appareil Camereclair (Radio-Cinéma) ne coûte que 425.000 fr.

Tous les films parlants réalisés sur les appareils d'enregistrement sonore américains, allemands ou français, sont soumis à des redevances d'exploitation dites « licences » ou « royalties ».

a) Licences américaines et allemandes (16 francs par mètre pour un film ordinaire de plus de 1.300 mètres);

b) Licences françaises (grands films:

Radio-Cinéma:

Pour la France, colonies, pays sous mandat, Belgique, Suisse, Egypte, Luxembourg:

Par 300 mètres: 5.000 fr. (redevance d'origine: 2.500 fr. plus redevance d'exploitation: 2.625 fr.) (pour un film moyen: 13.000 fr.)

Gaumont-Petersen-Poulsen:

Pour la France: par 300 mètres, 50 livres sterling.

Ces redevances varient pour les films de court métrage, post-synchronisés, etc., tarifs spéciaux pour l'exportation.

Certains brevets français secondaires: Marconi, Charlin, Mélodium, ne donneraient lieu à aucune redevance.

Les droits de licence acquittés par les producteurs de films entre les mains des détenteurs de brevets d'enregistrement, constituent une fraction importante du prix de revient des films parlés. Si donc, à un moment donné, les sociétés détentrices de ces brevets parvenaient à s'assurer le monopole des droits d'enregistrement, puis ultérieurement, accordaient à leurs producteurs nationaux des avantages tarifaires (ou des ristournes occultes), une telle tactique pourrait nuire à l'industrie cinématographique des autres pays, non détenteurs de brevets de valeur équivalente, et favoriser dans une certaine mesure certains centres de production au détriment de certains autres centres.

Il n'est, d'ailleurs, pas certain que cette éventualité se réalise, car elle entraînerait inévitablement une vigoureuse réaction de la part des producteurs lésés et risquerait de susciter des concurrents aux détenteurs du monopole de fait devenu oppressif: on aurait tort néanmoins de la perdre complètement de vue.

Mais, du point de vue de la qualité, il est incontestable que le meilleur rendement est obtenu avec les appareils américains et allemands.

Ce serait un protectionnisme bien mal compris que de prétendre orienter les industriels du cinéma français vers des appareils nationaux dont la qualité technique n'est pas équivalente ou supérieure à celle des appareils étrangers similaires. En effet, si l'on prétendait favoriser coûte que coûte les fabricants français, en dépit de la qualité inférieure de tel ou tel de leurs produits, on placerait immédiatement les réalisateurs de films français en état d'infériorité technique à l'égard de leurs rivaux travaillant à l'étranger et l'on causerait ainsi un tort considérable au prestige des œuvres nationales de l'écran.

On ne devrait donc jamais, en matière d'équipement cinématographique, prendre de mesures protectionnistes avant d'avoir consulté des experts compétents et indépendants sur les avantages comparés des produits français et des produits étrangers; au cas où cette comparaison ne tournerait pas à l'avantage des fabrications nationales, il y aurait lieu, provisoirement tout au moins, de renoncer à toute mesure de protection. Si l'on procédait différemment, on risquerait de voir les meilleurs réalisateurs français, guidés par leur conscience professionnelle et par leur intérêt bien compris, se détourner des studios français pour émigrer vers les studios étrangers.

Commercialement, d'ailleurs, la construction étrangère peut s'affirmer sans concurrence pratique, puisqu'elle a, dès la naissance du parlant, occupé les principaux points stratégiques de notre production et que ses brevets commandent la plupart de nos procédés. Les débouchés sont, d'ailleurs, très restreints pour les installateurs français, puisqu'il n'est pas question, pour l'instant, d'équiper de nouveaux studios.

Cette constatation humiliée ne doit pas nous détourner de l'effort qui, pour l'avenir, doit nous conduire à nous libérer de cette rançon payée à la technique étrangère. Deux voies s'ouvrent à nous: l'une à longue échéance, la recherche scientifique qui peut apporter de nouvelles découvertes. (Nous pensons aux laboratoires, soit du conservatoire national des arts et métiers, soit à l'office des recherches scientifiques et des inventions à Meudon.) Des crédits sont nécessaires. L'Etat les peut-il fournir? Nous en doutons; il faudra nous en préoccuper par ailleurs. L'autre, d'effet immédiat, qui permettrait de détourner une partie du produit des licences au profit de notre production nationale. Nous préciserons le sens de cette suggestion dans la quatrième partie de notre exposé.

E. — *Studios.*

Le nombre des studios actuellement équipés en France peut-il permettre une production correspondant aux besoins de la consommation? Une réponse affirmative se dégage de la liste que nous reproduisons ci-dessous (1) :

Studio Apollo : 1 plateau, 4, rue de Puteaux, Paris (Modulatone-Record à densité variable).

Studios Braunberger-Richebé : 50, quai du Point-du-Jour, Billancourt : 3 plateaux (Western Electric).

Studio Ciné-son : 6 et 8, boulevard Jourdan, Paris (O. G. G. à densité fixe).

Studios de Courbevoie (Jacques Haïk) : 1 plateau, 178, rue Armand-Sylvestre, Courbevoie (R. C. A. et Cinévox à densité fixe).

Studios Eclair : 2 plateaux, 31 à 42, avenue d'Enghien, Epinay-sur-Seine (Tobis Klangfilm et Caméréclair-Radio).

Studios G. F. F. A. : 6 plateaux, 53, rue de la Villette, Paris (Radio-Cinéma).

Kraemer : 1 plateau, 16, rue de Châteaudun, Asnières (G. I. Kraemer, licence Thomson-Houston à densité variable).

Studio de Montfermeil : 1 plateau, 30, rue de Livry, à Montfermeil (Phœbus à densité fixe).

Studio de Montrouge : rue de Gentilly, à Montrouge (à densité fixe).

Studios Paramount : 5 plateaux, 7, rue des Réservoirs, Saint-Maurice (Western Electric).

Studios Pathé-Natan de Joinville : 7 plateaux, 20, avenue Galliéni, Joinville-le-Pont (R. C. A. et Marconi).

Studios Pathé-Natan de Francœur : 2 plateaux, 6, rue Francœur, Paris (R. C. A.).

Photosonor : 1 plateau, 17 *bis*, quai de Seine, à Courbevoie (C. W. R. à densité variable).

Studio Phototone : 42 *bis*, boulevard du Château, Neuilly (Phototone à densité fixe).

Studios Taponnier : 12, rue de la Paix, Paris (Scriptavox à densité variable).

Studios Tobis : 3 plateaux, 10, rue Dumont, à Epinay-sur-Seine (Tobis Klangfilm).

Studios G. F. F. A. : 4 plateaux, chemin de Saint-Augustin, Nice (Radio-Cinéma).

Studios Nice Film : 2 plateaux, à Saint-Laurent-du-Var (Gaumont-Petersen-Poulsen).

Il serait donc aisé de réaliser en France, chaque année, plusieurs centaines de films tant sur ces quarante plateaux que par des prises de vue à l'extérieur. Si la question a pu se poser, à certains moments, de construire des studios d'Etat, c'était moins pour suppléer à une insuffisance quantitative, que pour décourager, là encore, les exigences de monopoles de fait. La production indépendante s'est souvent plainte d'être obligée de subir des conditions de location onéreuses. Il est difficile d'assigner une valeur fixe à la location des studios pour la réalisation des films. Le prix à déterminer dépend d'éléments nombreux qui varient avec chaque production. En moyenne, pour un grand film, on évalue très approximativement les frais de studio de la manière suivante :

Plateau, 5.000 à 8.000 fr. par jour.
Lumière, 1.500 fr. par jour.
Main-d'œuvre, 3.000 fr. par jour.

Synchronisation et divers, 1.000 fr. par jour.

A l'heure actuelle les firmes importantes comme G. F. F. A., Pathé, Billancourt, etc., traitent rarement sur des bases aussi élevées. Dans la plupart des cas, elles se contentent d'un forfait ou, ce qui tend à se généraliser, d'une combinaison en participation avec les producteurs. Mais ce dernier moyen, comme tout complexe de crédit imposé par la nécessité, peut dissimuler de dangereuses pratiques usuraires. Nous continuons à penser qu'il serait délicat pour l'Etat d'engager sa responsabilité et ses ressources dans la création ou la reprise de studios au lieu de laisser aux initiatives privées les aléas bons ou mauvais d'une entreprise de ce genre. Mais nous estimons, que l'existence de studios-témoins, parfaitement aménagés, dont on connaîtrait très exactement les frais d'exploitation et qui pourraient, pour certains films d'intérêt culturel, être utilisés à prix coûtant, permettrait de rendre plus normaux les tarifs de location de studios privés. La participation que l'Etat ne manquera pas de conserver dans l'exploitation de G. F. F. A. renflouée peut en permettre l'expérience.

(1) Le procédé d'enregistrement est indiqué entre parenthèses.

F. — *Présentation des films.*

En dépit de l'accaparement par quelques firmes importantes des plus belles salles de Paris, les moyens et petits producteurs parviennent cependant, sans de trop grandes difficultés, à présenter leurs films. Toutefois il n'est pas douteux qu'ils tireraient avantage d'un accord intervenant avec les directions d'un ou deux théâtres nationaux ou avec des circuits, comme celui de G. F. F. A. leur permettant d'utiliser les salles pour la présentation de films, dont la diffusion semblerait devoir être encouragée.

G. — *Crédit.*

Sur toute la production cinématographique, dont nous venons d'examiner les divers éléments, pèse une lourde dîme : un crédit incertain et onéreux.

Il résulte de l'évolution même de cette industrie, qui s'est profondément modifiée dans sa structure même.

Première période, période où les inventeurs gèrent eux-mêmes, avec leur famille, et les premiers apporteurs de capitaux : situation financière d'abord modeste, consolidée, devenant prospère. Elle correspond au développement et au succès du film muet.

Avec le parlant, disparition des pionniers, qui généralement n'ont pas foi et préfèrent céder, au plus haut, plutôt que de subir, avec des investissements nouveaux et importants, des risques qui leur paraissent hasardeux. Le cinéma prend alors l'aspect de ces entreprises aventureuses sur lesquelles s'exerce le mirage de l'or, âprement conquis. La finance et ses combinaisons pénètrent les vieilles et saines affaires. On a payé cher le nom prestigieux, de lourdes dépenses de renouvellement se sont imposées. Faute de pouvoir diluer un capital déjà élevé, on recourt aux crédits en banques, temporaires, révocables et, devant l'incertitude qui menace sans répit la fragile équilibre, on recourt aux constructions plus fragiles encore des holdings et des filiales. Pour faire face à de pressants besoins de trésorerie, on vide l'affaire de sa substance en cédant d'utiles éléments d'actif. Les grands établissements, les banques sérieuses réservent. Le cinéma est livré à la spéculation. Le succès foudroyant de quelques films, la fortune qu'ils procurent appâtent des capitaux en mal de jeu. Il ne s'agit plus désormais de participer à une industrie, de s'attacher à son développement, mais de réaliser au plus vite une prise de bénéfices. C'est le temps des commandites somptueuses accordées à quelques films ou à leurs interprètes.

La gestion industrielle et commerciale demeure saine, mais les assises financières sont dangereusement minées.

Le jeu qui attirait les spéculateurs cesse parfois d'être loyal: à côté des grandes sociétés de plus en plus menacées, à côté des indépendants, besognant péniblement pour réaliser leur beau film, prennent place des aigrefins, qui confondent l'exécution d'un scénario avec une exploitation éhontée, voire même avec le lointain « trésor espagnol ».

Les commandites, à leur tour, se restreignent. Dans la troisième période, que nous abordons maintenant, les grandes sociétés sont presque toutes en faillite; celles qui subsistent ont mis en sommeil leur production pour se contenter de louer leurs services. Une multitude de sociétés éphémères, à objectif limité, se constitue pour éditer un film : mais l'argent leur manque dès l'origine, capital insignifiant, et c'est le recours forcé aux offices onéreux des producteurs de pellicules, des loueurs de studios, de tous les fournisseurs, à la cavalerie qui est lancée sur les distributeurs et les exploitants. En fait, le crédit au cinéma est mort. Le cinéma vit sur des anticipations de recettes. Pour les réaliser, les producteurs ont dû se rabattre sur un mode de financement aussi dangereux que peu moral: celui des traites tirées par les distributeurs sur les exploitants et escomptées par les producteurs, avant parfois toute mise en train du film. Ce système, qui étrangle la production saine, facilite toutes les tentatives d'escroquerie. Ecoutons, aux deux côtés opposés du monde cinématographique, deux appréciations de compétences : « Les cinémas n'ont qu'un respect relatif de l'échéance, la traite acceptée comporte trop souvent une restriction mentale », déclare un banquier spécialisé. En écho lui répond le rédacteur du *Spectacle* (1), organe officiel de la fédération : « L'industrie cinématographique a, en effet, une qualité curieuse : c'est que l'argent qui entre à la porte des salles peut de plus en plus difficilement parvenir aux caisses des producteurs, tant par les charges écrasantes du fisc que par la mauvaise foi des exploitants et des divers intermédiaires qui se sont attribué un rôle indûment. »

Ces appréciations se traduisent, hélas! dans les faits: l'intérêt exigé pour tout apport de capitaux, à très moyen terme, pour des opérations cinématographiques, oscille entre 15 et 25 p. 100 et aucune banque importante ne consent à courir ce risque.

Toute activité normale se trouve ainsi frappée à mort. Il ne s'agit plus, comme en d'autres temps, de se saisir du levier du crédit pour donner impulsion à certaines formes de la production cinématographique, pour renflouer certaines entreprises imprudemment gérées, il s'agit seulement aujourd'hui de donner à cette industrie les moyens de s'assainir et de vivre.

H. — *Distribution.*

Dans le cycle de l'industrie que nous venons de parcourir, il reste à assurer la représentation des films: les grandes firmes intégrées, Gaumont, Pathé, Haik, avaient tenté de se soustraire aux charges de l'entreprise et d'exercer, sur la demande cinématographique même, un véritable contrôle. Elles avaient, à cet effet, constitué de larges circuits, qu'elles complétaient par des services propres de distribution et des ententes avec les exploitants.

Les principaux circuits ainsi réalisés furent ceux de:

Pathé-Nathan: 61 salles, dont 40 à Paris;

Gaumont Franco-Film-Aubert et Haik: 37 salles, dont 15 à Paris (60.000 places) (2);

Paramount: 11 salles, dont 1 à Paris;

Brezillon (exploitant non producteur): 9 salles, toutes en province, banlieue.

Les salles ainsi monopolisées ne constituent qu'une très faible partie des salles exploitées en France et en Algérie.

Mais les grandes firmes voulaient instaurer et perfectionner des procédés grâce auxquels elles auraient contrôlé un nombre toujours croissant de salles, en assurant par avance, aux directeurs de ces salles, des programmes annuels et complets à des conditions déterminées comportant, bien entendu, une exclusivité pour leurs productions. Cette monopolisation de programmes et de salles aurait pu constituer un réel danger: mais les difficultés financières, rencontrées par ces sociétés, empêchèrent ces tentatives d'aboutir. Il semble que cette politique impérialiste soit en sensible recul.

Pour les petits producteurs, le problème de la représentation de leurs films ne peut, par eux, être résolu: ils doivent recourir aux offices des distributeurs. Il semble que nous touchions là à une articulation essentielle du mécanisme cinématographique, sans doute même à une des causes profondes de la crise cinématographique française.

Dans son expression simple, le distributeur assure le placement de la production cinématographique, chez les exploitants, après une sous-répartition régionale. Il se charge, pour le compte du producteur, du tirage des copies (3), de la constitution des dépôts de films, de leur vérification, de leur manutention, de leur expédition et de la facturation. Il fait son affaire de toute la publicité. Sa rémunération consiste soit en un pourcentage, d'ailleurs élevé: théoriquement de 25 p. 100, soit plus rarement en un forfait. Des contrats types ont été établis par la Chambre syndicale de la cinématographie. Le producteur peut exercer un contrôle sur la comptabilité des distributeurs: ses droits paraissent sauvegardés: il en serait ainsi si le processus de la distribution affectait la simplicité avec laquelle nous l'avons défini. En fait, le distributeur ne place pas un film, mais un programme: de là une complexité qui supprime pour le producteur la possibilité pratique de discriminer utilement les recettes afférentes à ses films, risques de détournements de fonds, et qui interdit aux exploitants la libre discussion de la location (contrat à l'aveugle, en bloc, etc.): risque de tromperie sur la qualité. Ces risques se transforment le plus souvent en de redoutables réalités. La pression exercée sur la production et l'exploitation devient d'autant plus forte que la dureté des temps a conduit, ainsi que nous l'avons indiqué, le distributeur à devenir pour une large part, banquier de la production et émetteur de traites. Sans avoir besoin d'y insister, on peut en mesurer toutes les conséquences.

C'est pourquoi, sans doute, dans cette industrie, menacée de faillite généralisée, une seule branche de son activité, la distribution, paraît encore susceptible de procurer de substantiels bénéfices.

Sur le pourcentage de 25 p. 100 prélevé sur la production, il paraîtrait — sans que nous ayons pu le vérifier — que la moitié représente un bénéfice net. Et ce bénéfice doit, pour la distribution des films étrangers, à raison de leur faible prix de revient sur notre marché, accuser une marge plus large encore. Ainsi s'explique le nombre important des maisons de distribution et de sous-distribution : 52 à Paris (1), plusieurs centaines en province, et un grand nombre en Afrique du Nord.

C'est pourquoi aussi, lorsqu'il s'agira pour nous de formuler des propositions en vue d'assainir la production française de la cinématographie, nous devrons retenir de ces faits un particulier enseignement.

Nous vous avons présenté un devis de film. Ayant actuellement dégagé tous les éléments qui viennent s'ajouter à la dépense proprement dite de production, il devient possible de mettre en évidence le minimum de recettes nécessaires pour amortir, sans bénéfice pour le producteur, un film:

Supposons un film qui encaisse à la porte des salles.....	7.000.000
1° Le fisc prélève une moyenne de 20 p. 100 de la recette brute, soit	1.400.000
Reste.....	5.600.000
2° L'exploitation prélève 60 p. 100 du reste, soit.....	3.460.000
Reste.....	2.140.000
3° Le distributeur prélève 30 p. 100 pour tous frais, y compris les copies, soit.....	642.000
Reste.....	1.500.000
4° Le producteur rémunère ses capitaux à un taux de 6 p. 100 (?...), soit	90.000
Reste..... (2)	1.410.000

qui représente le coût de production d'un film moyen.

Aperçu théorique, mais frappant: pour rentrer un film moyen de 1.410.000 fr., il faut que les recettes de l'exploitation atteignent 7 millions.

Encore faut-il remarquer que ces chiffres sont établis en tenant compte d'éléments normaux, qu'il n'est pas fait état des condi-

(1) *Spectacle:* février 1935, p. 6.

(2) En 1931, ce circuit portait sur 15 salles à Paris et 31 salles en province.

(3) On édite généralement de 25 à 40 copies.

(1) 14 importantes, 10 moyennes, 12 petites, mais actives.

Pour un circuit de 20.000 salles aux Etats-Unis: 35 maisons de distribution seulement.

(2) Autre calcul fait par la banque de la cinématographie: recettes du cinéma français, 1 milliard, 20 p. 100 taxe, 60 p. 100 exploitants, qui ne reversent que 300 millions aux distributeurs qui prennent 30 p. 100 pour leurs frais. Revient 210 millions à la production française et étrangère. Celle-ci représente environ 80 millions. Mais l'industrie française prélève à l'étranger 30 millions. Donc net 160 millions pour elle, alors que la dépense de production pour 126 films produits en 1934 s'élèverait à 233 millions: perte 73 millions, établissant qu'un tiers environ des films édités en France sont déficitaires.

tions usuraires qui, parfois, sont imposées aux producteurs. L'intérêt de l'argent est calculé, notamment, sur la base de 6 p. 100, alors que ce taux ne correspond pas, ainsi que nous l'avons souligné, aux possibilités du crédit dans cette industrie.

Plus qu'aucun autre commentaire, ce tableau fait comprendre la crise du cinéma français.

I. — *Exploitation.*

Les chiffres du tableau reproduit ci-dessus font ressortir l'impressionnante progression du pourcentage qui montre à quel point l'exploitation peut se considérer comme rançonnée. De là l'antinomie qui l'oppose à la production nationale et la rend favorable aux films nombreux et à bas prix, par conséquent à l'importation étrangère. Mais lorsqu'on rapproche le coût du film du montant des recettes nettes, nécessaires à son amortissement (cinq fois environ), le problème pour l'exploitation apparaît moins comme du domaine de la production que de celui de la distribution. Cette constatation se confirme dans le fait que sur le nombre relativement élevé de films présentés en France, un tiers seulement est bénéficiaire, un autre tiers s'amortit avec peine et le dernier tiers détermine des déficits. Il n'est pas de saine gestion pour les théâtres cinématographiques de favoriser les chances d'insuccès des représentations. Aussi, les intérêts de l'exploitation devraient rejoindre ceux de la production dans une recherche en commun des moyens de redresser et d'assainir tout le cycle de l'industrie. Le but serait, avec des films de toutes origines moins nombreux, la réduction du prix de revient, l'accroissement de la clientèle cinématographique, le rehaussement de la qualité. L'Etat peut, dans le domaine qui lui est propre, utilement intervenir, par la revision du régime des taxes qui frappent trop lourdement le cinéma. Leur aménagement nouveau doit moins tendre, comme notre collègue M. Ernest Lafont l'a récemment proposé, à une discrimination entre films français et étrangers (1) — ce à quoi s'opposent de récents traités de commerce — qu'à l'encouragement des films de culture. Des primes favoriseraient les salles qui présenteraient soit par programme, soit pour une période déterminée de temps, une certaine proportion de films, reconnus d'utilité générale.

On pourrait vraisemblablement obtenir par le même procédé que les actualités cinématographiques dont l'importance va croissant, n'échappassent pas dans les salles ou sur les programmes dégrevés aux suggestions gouvernementales tant au point de vue de la prise de vues et de sons qu'en ce qui concerne la présentation au public (2). L'actualité cinématographique est un puissant moyen d'action sur l'opinion publique; on ne saurait voir sans appréhension pour l'avenir le Gouvernement s'en désintéresser totalement. Quant à la protection du film français contre la concurrence étrangère, nous tenterons de l'assurer par un système dont nous exposerons les modalités dans la partie IV de notre exposé. Reste la question de la sincérité des recouvrements, dans les salles, des sommes, revenant à la production et à la distribution. Il n'est pas douteux que les rapports entre exploitants et producteurs ne soient troublés par l'absence d'un contrôle, permettant une vérification utile (3).

On a proposé de recourir au système de la perception dans les salles : il aurait l'inconvénient de multiplier le contact avec les agents de recouvrement, ce qui, en d'autres matières, a donné les plus mauvais résultats. Mieux vaudrait, à notre avis, user d'un moyen plus souple : l'obligation pour les les exploitants d'user comme billets d'entrée de billets d'un type uniforme délivrés par l'administration des contributions indirectes.

Enfin, un des vices de l'exploitation cinématographique réside en elle-même : c'est l'abus de concurrence qui s'exerce anarchiquement dans la profession. La correction s'en trouvera soit dans une discipline professionnelle, soit, peut-être, dans l'institution d'un régime de licences qui pourrait, par ailleurs, dans une certaine mesure, s'opposer à l'envahissement étranger.

Nous venons de parcourir tout le processus de l'industrie cinématographique, mettant en évidence, dans chacune de ses branches, les causes qui, réunies, provoquent, à travers la crise générale frappant l'activité économique française et mondiale, le désarroi particulier à cette industrie. Nous nous sommes maintenus dans les faits, sans retenir les perspectives plus sombres encore qui nous sont annoncées. L'art cinématographique et les industries qui s'y rattachent se trouvent, il n'en faut plus douter, menacés dans leur existence même. La culture française est en cause.

III. — LE CINEMA EDUCATIF ET DE PROPAGANDE

Notre exposé eût été incomplet si nous avions négligé d'y traiter la question du cinéma éducatif, scientifique et de propagande. Elle doit retenir notre attention du double point de vue de la défense de notre culture nationale et des débouchés supplémentaires que peut y trouver la production cinématographique française.

Ce problème, ne pouvant recevoir de solution d'intérêt privé, relève de la puissance publique.

Comment l'a-t-elle jusqu'à présent résolu ? De façon empirique, sans vue d'ensemble et avec des moyens financiers les plus réduits. Elle n'a pu aboutir que grâce aux efforts désintéressés de certaines personnalités, qui ont été pour l'œuvre, de véritables apôtres (1).

Insuffisance des crédits. — Ce simple tableau en apporte sans discussion la preuve.

Pour 1935, les crédits ouverts ont été:

Musée pédagogique	50.000
Enseignement primaire (2).....	525.000
Enseignement technique	Néant.
Ministère de l'agriculture.....	800.000
Conservatoire national des arts et métiers	Néant.
Ministère de la guerre	1.051.000
Ministère de la marine	50.000
Ministère de l'air.....	103.000
Ministère des affaires étrangères..	Néant.
Total	2.579.000

Donc, un grand pays comme le nôtre dispose pour sa propagande éducative et culturelle d'un budget annuel de 2.500.000 fr.

Absence de vues d'ensemble: du double point de vue administratif et technique:

Administrativement: tous les ministères ont tendance à avoir leur service cinématographique: nous relevons l'existence de ces services aux ministères des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'éducation nationale: enseignement technique, beaux-arts, de la santé publique: éducation physique. Chacun de ces ministères défend, bien entendu, une politique particulière qui ne permet aucun effort cohérent et vigoureux en faveur de la diffusion de la pensée française. Il y a, malgré la pénurie de ressources que nous dénonçions, une étrange déperdition de force: des films de même sujet sont édités par des départements différents, des cinémathèques sont constituées un peu partout, à Paris et en Province, sans utile correspondance entre elles, on crée une cinémathèque nationale, mais elle ne parvient pas à fonctionner faute de films. La direction unique manque: certains services sans besoins réels sont pléthoriques, d'autres, sans ressources, alors que leur action devrait être développée.

Il en est de même du point de vue technique où l'on n'a su s'entendre ni sur la nature des appareils de projection muets ou sonores, ni sur le format des films qui varie entre le 35 millimètres, format normal, le 17 millimètres et demi, le 16 millimètres et le 9 millimètres. Nous verrons par la suite l'importance nationale que présente ce choix.

A. — Cinéma éducatif.

Les organismes officiels qui s'occupent du cinéma d'enseignement sont:

a) Le musée pédagogique;
b) La cinémathèque nationale de l'enseignement technique;
c) La cinémathèque centrale de l'agriculture;
d) L'office d'hygiène sociale, le ministère de la santé publique et de l'éducation physique (1);
e) Les services cinématographiques des ministères de la défense nationale.

a) *Le musée pédagogique.*

Le musée pédagogique a été fondé en 1879 et transformé depuis en centre national de documentation pédagogique. C'est un service détaché du ministère de l'éducation nationale.

Il comprend dans son service de projections lumineuses deux sections:

1° Une section de vues fixes, créée en 1896, comprenant 200.000 positifs;
2° Une section de cinématographe d'enseignement créée en 1920, qui possède actuellement 2.600 films standard environ.

Le musée pédagogique comprend, à Paris, une cinémathèque centrale et, en province, 47 cinémathèques de décentralisation.

Prêts. — Le musée pédagogique ne consent de prêts qu'aux membres de l'enseignement public: ils sont gratuits et bénéficient de la franchise postale. Il assure la diffusion des films éducatifs dans les écoles publiques par l'entremise d'offices régionaux et de cinémathèques. Il tient également la cinémathèque du ministère de l'agriculture.

Le musée pédagogique a bénéficié, sur le budget général de l'éducation nationale, de crédits pour films qui s'élèvent:

En 1933, à 87.000 fr.;
En 1934, à 60.000 fr.;
En 1935, à 50.000 fr.

b) *Enseignement technique.*

Un arrêté du 14 mai 1923 a institué auprès de la direction générale de l'enseignement technique, un comité du cinématographe ap-

---

(1) Un système, qui a réussi en Angleterre, le quota, pourrait être proposé, mais celui que nous suggérons présente mêmes avantages avec plus de souplesse, de discrimination et un encouragement à la qualité.

(2) Il conviendrait tout d'abord de créer sous une forme souple un visa et de le refuser systématiquement à toute scène filmée dont l'enregistrement sonore n'aurait pas été fait en même temps que la prise de vues, cela afin d'éviter les truquages trompeurs.

(3) L'application du régime du forfait par l'administration des contributions indirectes à de nombreuses salles, accentuera, de ce fait, le malaise.

(1) C'est ainsi que l'U. F. O. C. E. L. a constitué 28 offices régionaux.

Ces offices contrôlent 4.000 appareils standard de 35 millimètres: ils possèdent 10.000 films muets, d'enseignement, documentaires, récréatifs. On évalue à 50.000 le nombre des séances données d'octobre 1934 à fin avril 1935 avec des films des offices régionaux dont les ressources sont constituées par des subventions infimes de l'Etat, des départements et des communes; c'est surtout par des bénéfices modestes, réalisés avec les séances payantes que les offices couvrent leurs frais généraux, achètent, entretiennent et renouvellent leurs films.

(2) Détail: Subventions aux communes et associations scolaires pour achat d'appareils: 442.900 fr.; subventions aux offices départementaux régionaux pour achat de films: 82.100 francs.

(1) Il nous a été impossible d'obtenir, malgré plusieurs rappels, aucun renseignement sur le fonctionnement de ce service à l'office d'hygiène sociale. Pour l'éducation physique, il n'existe pas de service de cinématographie, mais lorsque pour des raisons de propagande ou d'instruction, l'usage des films a été reconnu nécessaire, ceux-ci ont été réalisés soit par l'école de Joinville sur les fonds de sa masse d'instruction et au moyen des appareils de prise de vue qu'elle procède soit par les services de la santé physique sur les fonds de la propagande et par l'intermédiaire du service géographique de l'armée.

pliqué à l'enseignement professionnel. Cet organisme est chargé de l'étude complète des applications du cinématographe à l'enseignement professionnel, à l'éducation artistique, à l'orientation professionnelle, ainsi qu'à toutes recherches scientifiques et techniques s'y rapportant.

Sous l'autorité du « Comité du cinématographe appliqué à l'enseignement professionnel », fonctionne le « Service central du cinématographe appliqué à l'enseignement professionnel », créé par arrêté du 27 janvier 1926.

Ce service central comporte:

1° Une cinémathèque, constituée à la suite d'une convention passée avec la ville de Paris qui met, moyennant une subvention annuelle de l'Etat (26.000 fr. actuellement) à la disposition du « service central du cinématographe appliqué à l'enseignement professionnel », le service cinématographique d'enseignement, créé par elle, rue Robert-Etienne (1).

Cette cinémathèque centrale s'est assigné pour but de constituer un centre d'informations, de créer une pédagogie du film, de faciliter l'achat et l'entretien des appareils cinématographiques.

Elle est chargée principalement de la diffusion des films acquis sur les fonds de l'enseignement technique: elle assure l'envoi de ces films dans les cinémathèques régionales et dans les dépôts de films agréés par l'administration.

Elle joue également le rôle de cinémathèque régionale pour Paris, la Seine et les départements voisins.

Des cinémathèques régionales existent à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse;

2° Une section d'examen des appareils et films composée de délégués de l'administration et de techniciens et présidée par le directeur général de l'enseignement technique.

Cette section est chargée:

a) D'assurer la liaison entre l'administration et la cinémathèque centrale, les écoles, les cours, les offices d'orientation professionnelle, les cinémathèques régionales;

b) De se mettre en rapports avec des groupements professionnels pour la réalisation et l'examen des films à exécuter ou à acheter;

c) D'examiner les demandes adressées à l'administration par les constructeurs d'appareils cinématographiques, tendant à obtenir des commandes de l'administration de l'enseignement technique, et de faire les propositions qu'elle juge opportune.

Il fut possible, dans les premiers temps, de doter un certain nombre d'offices d'orientation professionnelle d'appareils et de réaliser quelques films avec le concours d'organisations professionnelles (chambre syndicale de la maçonnerie, chambre de commerce de Paris). Mais, l'intervention de l'enseignement technique dut être réduite à quelques très rares acquisitions d'appareils pour les offices d'orientation professionnelle et au payement de la subvention allouée à la cinémathèque de la ville de Paris. Il en résulte une situation sérieuse: aucun effort nouveau possible, impossibilité même de conserver ce qui est acquis: de nombreuses copies de films se détériorant dans les cinémathèques régionales sans moyen de les remplacer.

c) *Ministère de l'agriculture.*

La loi du 5 avril 1923 a autorisé le ministre de l'agriculture à utiliser chaque année sur le prélèvement supplémentaire de 0,50 p. 100 sur la masse des sommes engagées au pari mutuel (loi du 5 août 1920), les crédits nécessaires au fonctionnement d'un service ayant pour but l'enseignement agricole proprement dit et l'éducation professionnelle agricole des masses rurales.

Ce service de cinématographie est ainsi constitué:

1° Au ministère de l'agriculture, une « commission permanente du cinématographe agricole »;

2° A Paris, au musée pédagogique, une cinémathèque centrale;

3° En province, 6 cinémathèques régionales et 15 cinémathèques départementales.

La commission permanente de compétence générale en matière de cinématographie agricole arrête périodiquement une liste de sujets de films à établir. L'exécution de ces films est confiée sous le contrôle de techniciens, agréés par la commission, à des maisons d'édition qui reçoivent une subvention pour les dépenses de prise de vues. La commission subventionne également l'acquisition des appareils de projection.

La cinémathèque centrale conserve les films et les répartit entre les cinémathèques régionales et départementales. Dans chaque département, les offices agricoles, les collectivités publiques, les associations ou syndicats agricoles et même certains particuliers dûment qualifiés, bénéficiant des subventions pour acquisition d'appareils et des prêts gratuits des cinémathèques, assurent la projection des films.

Les dépenses prévisionnelles du service de la cinématographie agricole se chiffrent, pour 1935, à 800.000 fr. répartis comme suit:

Subventions pour achats d'appareils.	200.000
Subventions diverses.....	30.000
Frais de mission.....	25.000
Etablissement de films nouveaux (subventions aux éditeurs).....	110.000
Achat de copies de films. — Remplacement de films usagés.....	250.000
Salaires du personnel.....	85.000
Frais divers de matériel.....	40.000
Participation aux tournées d'hygiène sociale	30.000
Total	800.000

d) *Ministère de la défense nationale (guerre, air, marine).*

MINISTERE DE LA GUERRE

a) ATTRIBUTION DU SERVICE CINÉMATOGRAPHIQUE

Il fait partie, depuis 1920, du service géographique de l'armée. Le but à atteindre est de doter chaque corps de troupe d'un appareil de projection et de films d'instruction militaire et de pourvoir l'armée de films de propagande morale et sanitaire, éducatifs et récréatifs.

b) BUDGET

Pour 1935, le crédit alloué pour « l'enseignement par l'image » dans l'armée s'élève à 1.051.000 fr., se répartissant comme suit:

I. — Budget de la guerre proprement dit.

Chapitre 23. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques (intérieur):

Art. 5 (transports), 25.000 fr.
Art. 13 (matériel), 920.000 fr.

II. — Budget de défense des territoires d'outre-mer.

Chap. 10. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques (Algérie-Tunisie):	
Art. 5 (Transports).....	3.000
Art. 13 (Matériel).....	40.000
Chap. 41. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques (Maroc):	
Art. 11 (Matériel).....	63.000
Total général.....	1.051.000

Les dépenses supportées sont:

1° Films: création de films nouveaux, remplacement de films usagés;

2° Matériel: achat d'appareils de projection, de matériel de remplacement;

3° Divers: traitement du personnel civil, éclairage, chauffage, etc.

c) ORGANISATION GÉNÉRALE

Le programme annuel de l'enseignement par l'image est fixé par l'état-major de l'armée.

Les réalisations cinématographiques et leur diffusion, la fournitures des postes, l'instruction du personnel, incombent au service cinématographique, qui dispose de laboratoires, d'une cinémathque, de magasins, etc.

Le personnel se compose de:

3 officiers;
2 sous-officiers;
12 hommes de troupe spécialisés;
4 employés civils;
1 secrétaire dactylographe.

Dans chaque région militaire existe un dépôt chargé de la répartition des films à l'intérieur de la région et des réparations simples.

Dans chaque corps de troupe, un militaire de carrière spécialisé assure le fonctionnement et l'entretien du matériel.

L'inspection du matériel est effectuée par des officiers d'artillerie. Tout ce personnel reçoit l'instruction nécessaire au cours d'un stage au service cinématographique.

La gestion du matériel est assurée par les services de l'artillerie.

d) RÉSULTATS OBTENUS

1° Films. — 260 films muets ont été réalisés jusqu'à ce jour (100.000 mètres de négatifs) se répartissant ainsi:

145 films d'instruction militaire proprement dite;

115 films de documentation relatifs à la guerre, aux armées étrangères, aux colonies, à l'éducation physique, à l'éducation morale, à l'hygiène, réalisés avec le concours de divers départements ministériels, des offices publics ou privés.

Chaque région est dotée de trois exemplaires de films d'instruction militaire. Les films de documentation, reproduits en petit nombre d'exemplaires, font l'objet d'un roulement entre le service cinématographique et les corps, services et camps d'instruction.

2° Matériel de projection. — 362 postes de projection ont été créés dans les corps de troupe, écoles ou centres d'instruction.

Un dépôt de matériel de rechange existe au chef-lieu de chaque région de l'intérieur.

3° Opérateurs. — 300 sous-officiers de carrière assument le fonctionnement des appareils de projection des corps de troupe et l'entretien des dépôts de la région.

4° Annexe extérieure. — Un service cinématographique existe au Maroc, rattaché depuis 1931 au service géographique du Maroc.

5° Utilisation de la cinématographie pour l'instruction du tir. — Un procédé spécial permet l'instruction du tir par la cinématographie dans les corps de troupes et contribue à la formation technique des tireurs, des pointeurs pour armes antichars et à la formation tactique des observateurs.

Une dizaine de ces dispositifs sont à l'essai dans les corps d'infanterie et de cavalerie.

Nous nous félicitons des résultats obtenus par le service cinématographique de l'armée, mais nous ne pouvons manquer de comparer les moyens et l'organisation dont il dispose avec ceux mis en œuvre par les services de l'éducation nationale.

MINISTERE DE LA MARINE

La marine ne possède pas comme l'armée un service cinématographique: elle le regrette estimant que le cinéma peut rendre, du point de vue strictement militaire, des services considérables. En effet, le cinéma pourrait être utilement appliqué:

1° Aux constructions navales: enregistrement des essais de bâtiment à la mer, étude des trajectoires de torpilles, enregistrement au ralenti des explosions sous-marines, etc.;

2° A l'artillerie navale: enregistrement au ralenti des effets des projectiles sur les cuirassés, de l'éclatement des obus, etc.;

3° Aux forces navales: études de tirs et lancements de torpilles, enregistrement des manœuvres, documentation historique;

(1) Cette cinémathèque possède en propre 405 films (600 bobines, 165.000 mètres de pellicules) et conserve en dépôt pour l'enseignement technique 120 films (248 bobines et 51.000 mètres de pellicules) elle a prêté pendant l'année scolaire 1932-1933 4.425 bobines et, depuis le 15 octobre 1933, 660.

Le budget municipal lui a alloué en 1935 un crédit de 100.000 fr. se décomposant comme suit: 54.360 fr. pour l'achat de films et fournitures diverses, et le reste, 45.640 fr., servant à indemniser le personnel.

4° Enfin, dans les écoles, l'application du cinéma à l'instruction des armes, de la manœuvre et de la tactique navales présente le plus haut intérêt, l'instruction technique des hommes étant ainsi grandement facilitée par l'emploi des films et des dessins animés.

Malgré l'absence de crédit spécial, le ministère de la marine a fait un gros effort. Par prélèvements sur les crédits relatifs aux études, le service des constructions navales et celui de l'artillerie navale ont pu acquérir le matériel indispensable à certaines études cinématographiques.

Par ailleurs, les services du cabinet ont été chargés de la réalisation de films de propagande: films de diffusion pour faciliter le recrutement, films documentaires, actualités sur la marine, etc. Grâce à l'initiative de la commission des finances, le service a bénéficié d'un crédit de 50.000 fr., pour la première fois en 1935. Ce crédit n'a pas permis à la marine de réaliser de films par ses propres moyens. Elle n'a pu prêter son concours à des firmes privées pour des prises de vues sur les bâtiments de la marine, les crédits ayant servi à couvrir les frais occasionnés par cette collaboration. Par ce procédé, la marine a pu réaliser deux films en 1935.

Mais l'inconvénient de ce procédé est que la marine ne possède en propre aucun film de propagande.

Le ministère de la marine envisage, pour 1936, de constituer un service groupant tous les moyens cinématographiques de la marine, et pour la création duquel il demande l'inscription, au budget de 1936, d'une somme de 200.000 fr.

MINISTERE DE L'AIR

1° Actualités cinématographiques. — De grandes facilités sont données aux cinq agences d'actualités cinématographiques pour effectuer des reportages servant à la propagande;

2° Films d'aviation. — La collaboration du service de la presse du cabinet au ministère de l'air est toujours donnée lorsque le film présenté un intérêt général, soit historique, soit de propagande: les maisons pouvent opérer sur les terrains d'Etat et des avions sont mis à la disposition des opérateurs.

Dans ces conditions ont été réalisés en 1934:

« L'Equipage », de Kessel;
« Adémaï aviateur »;
Et « Brevet 95-75 ».

Aucune subvention n'est accordée, l'aide de l'Etat consistant dans les facilités données à la réalisation;

3° Films documentaires. — Le ministère de l'air dispose d'une somme annuelle de 103.000 francs pour la propagande scolaire et les films documentaires. A l'aide de cette somme, plusieurs productions ont été subventionnées:

a) Un film documentaire important sur la ligne France—Amérique du Sud est en cours de montage;

b) Un autre film documentaire relatif aux centres aéronautiques échelonnés entre Paris et l'Indochine par la ligne des paquebots (Syrie, Côte des Somalis, Indes, Saïgon) est tourné actuellement par le comité d'expansion économique franco-chinois;

c) Enfin, le ministère de l'air fait exécuter un film éducatif sur l'aviation de tourisme.

Dans la majorité des cas, les sociétés de production cinématographiques ne demandent pas d'aide financière, mais seulement le matériel et les possibilités d'opérer dans les formations.

Les subventions faibles, en raison des crédits alloués, sont réservées aux productions de propagande pure et aux achats de quelques copies de films pouvant aider au développement de l'aviation par leur projection au cours de diverses manifestations organisées par le département de l'air, ou par les aéro-clubs ou associations aéronautiques.

B. — Recherches pédagogiques et scientifiques.

Conservatoire national des arts et métiers.

Au conservatoire des arts et métiers a été créé un « centre de production de films scientifiques » qui a pour objet essentiel:

1° De créer des films relatifs aux sciences et à leurs applications;

2° D'initier à la technique et à la pratique du cinéma les maîtres qui assureront cette production;

3° De reproduire des expériences rares ou difficiles à exécuter pour les diffuser dans les établissements scolaires (1);

4° De mettre à la disposition des chercheurs dans les laboratoires, pour des études de mouvement, un personnel expérimenté et le matériel nécessaire;

5° De donner tous conseils utiles aux industriels désireux d'établir des films pour l'instruction de leur personnel ou pour la propagande de l'industrie française.

Le centre de production de films a déjà créé trois films avec des crédits extrêmement modestes.

C. — Cinéma de propagande.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les questions cinématographiques ressortissent, au ministère des affaires étrangères, à la compétence du service des œuvres françaises à l'étranger, qui tire parti du film pour la diffusion de notre pensée et la propagation de notre langue.

Ce service joue un rôle d'animateur et de conseiller. Il s'efforce d'augmenter la vente de nos films, d'empêcher que des films étrangers ne nuisent à notre pays, de guider les sociétés françaises d'actualités cinématographiques.

Il ne dispose d'aucun crédit spécialement consacré au cinématographe; toutefois, à la demande d'écoles françaises à l'étranger, il a consacré, en 1934, une somme de 20.620 fr. pour achat ou location de huit films.

Cependant, grâce aux prêts consentis par les filmathèques des autres départements ministériels et par les producteurs de films français, il a envoyé 167 films à l'étranger. Il a pu montrer, hors de France, des films consacrés aux travaux de la Truyère, du banc d'essai de Vitry, du port d'Alger.

Néanmoins, en dépit des concours qu'il a trouvés, le service des œuvres françaises à l'étranger n'a pu donner satisfaction qu'à un tiers environ des demandes envoyées au ministère par nos agents diplomatiques et consulaires.

Une seule conclusion à tirer de cette étude: l'effort dérisoire tenté par la France pour le film de culture, la nécessité de l'organiser sous une direction unique, mettant fin au particularisme stérile des compartimentages ministériels.

IV. — REORGANISATION DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE

C'est pour défendre la culture française menacée par l'exploitation mercantile de l'art cinématographique que, sur l'initiative de notre président M. Malvy, se constituait en 1932 votre sous-commission. C'est à la défense nécessaire de notre culture compromise par le désordre et la ruine progressive de l'industrie cinématographique, que nous conduit l'étude objective qui vous a été soumise.

Si nous devons abandonner comme trop ambitieuses, en cette période de restrictions financières, les perspectives, alors envisagées, de création d'un centre national de cinématographie comportant construction de studios et établissement de circuits par l'Etat, nous devons, par contre, ne négliger aucun moyen pour donner à la production cinématographique nationale la possibilité de s'assainir et de se ressaisir.

Votre sous-commission a estimé qu'une chance particulière s'offrait, lorsque l'Etat s'est trouvé, pour sauvegarder ses droits contre la B. N. C., consulté sur les modalités de renflouement de la G. F. F. A. Elle a été unanime à penser que l'Etat devait se servir de cette réorganisation, comme d'un véritable levier pour agir sur le milieu cinématographique français. Ce point de vue n'a pas été pendant longtemps celui du ministère des finances qui, sans ignorer le côté politique du problème, se souciait davantage d'une cession rapide de l'actif C. F. F. A. à un groupe nouveau apporteur de capitaux frais. Il ne semble pas, d'ailleurs, que même à cet égard, toute diligence ait été faite pour provoquer des offres sérieusement étudiées. Ce conflit de conceptions et l'inertie qui en résulta, firent s'écouler de longs délais (trois ans), préjudiciables à la conservation même du gage: vente de certains éléments d'actif, accord onéreux et contestable avec Haïk. Quoi qu'il en soit, nous avons constaté avec satisfaction la volonté de M. Germain Martin, ministre des finances, de répondre à notre double préoccupation: sauvegarde de la créance B. N. C. sur G. F. F. A., réorganisation de la cinématographie française. C'est en s'y conformant qu'en mai 1934 il chargea la commission Targe de formuler des propositions; c'est pour s'y conformer encore que, sur le refus de votre sous-commission d'examiner des candidatures dont l'appréciation lui échappait et qui ne résolvaient pas le problème dans son ensemble, il confia mission à la direction du mouvement général des fonds de formuler de nouvelles conclusions.

Nous sommes aujourd'hui saisis de ces conclusions. Elles nous présentent les bases sur lesquelles pourrait s'opérer la réorganisation de G. F. F. A. sans, d'ailleurs, nous apporter aucune proposition concrète. Nous ne pouvons qu'approuver une méthode qui conduit votre sous-commission à se prononcer sur des principes laissant au Gouvernement, dans les limites de sa compétence, le soin qui lui incombe, de décider des modalités d'application et de traiter. C'est en s'y ralliant que votre sous-commission exprimera ses observations et ses suggestions. La proposition gouvernementale, comme les précédentes, se limite au seul renflouement Gaumont, mais ainsi que nous l'avons fait remarquer au début de ce rapport, elle reconnaît que le renflouement ne produira d'effets utiles que dans la mesure où la production française sera elle-même organisée à la faveur d'une protection équitable contre la concurrence étrangère.

Nous en prenons acte. Nous donnons acte également de l'accord qui existe entre le Gouvernement et votre sous-commission de ne pas rechercher, dans une formule de gestion directe par l'Etat, la solution de l'assainissement de G. F. F. A. et de l'industrie française du cinéma. Nous avons reconnu les difficultés que rencontrerait l'Etat à assurer, avec compétence et souplesse, une exploitation aussi complexe, sa situation financière lui interdisant, au demeurant, d'apporter l'important concours de capitaux nouveaux, reconnu comme indispensable.

Dans une première partie, nous examinerons les principes d'après lesquels le ministre des finances entend réaliser le renflouement de Gaumont. Après avoir proposé les modifications qui nous paraîtront nécessaires, tant pour assurer la sauvegarde de la créance de l'Etat que pour associer le renflouement envisagé à une réorganisation générale du cinéma français, nous préciserons, dans une seconde partie, les moyens qui peuvent, à notre avis, permettre de la faire aboutir.

A. — Renflouement de la G. F. F. A. (1).

a) Actif industriel:

Au 14 janvier 1935, l'actif industriel de la G. F. F. A. s'établissait comme suit:

La société, au capital de 100 millions, possède:

1° Des studios:
A la Villette;
A Joinville (loué à Paramount jusqu'en 1940, par le truchement d'une filiale);
A Nice;

2° Des salles publiques de projection:
12 à Paris;
18 en province,
ensemble 50.000 places.

Remarquons qu'en 1934 la société gérait en plus, par elle-même ou par des filiales, 3 salles à Paris, 13 salles en province, représentant 16.000 places.

(1) Notamment la mise en marche des machines conservées au musée.

(1) Tous les renseignements reproduits sur la G. F. F. A. résultent de documents communiqués à votre sous-commission par le ministère des finances ou de déclarations faites devant elle par les ministres successifs des finances.

Par contre, la société gère depuis mars 1933 le circuit Haït, qui comprend:

3 salles à Paris;
4 salles en province,
ensemble 10.000 places.

Le circuit comprend donc au total:
37 salles et 60.000 places.

La société possède encore une salle en Egypte actuellement fermée.

3° Des participations:
72 p. 100 de G. M. films (société de tirage de films);
50 p. 100 de Radio-Cinéma (fabrication d'appareils d'enregistrement de projection et de son);

Diverses salles de représentation cinématographiques appartenant à des filiales (1).

En résumé, soit par elle-même, soit par ses filiales et participations, la société Gaumont franco-film Aubert apparaît à tous les stades du cycle cinématographique, sauf à la fabrication des pellicules et à celle des appareils de prises de vue.

(1) Décomptes ci-dessus.

Comme producteur, elle ne serait qu'au troisième rang, mais elle dispute la première place à Pathé-Nathan par le nombre de ses studios.

Au point de vue distribution, elle vient après Pathé-Nathan.

Enfin, son circuit de salles de spectacles est aussi moins important que celui de Pathé-Nathan. Peut-être mieux placé, il s'améliorera en 1935, date à laquelle le « Madeleine-Cinéma » doit lui être rendu.

Résultats des exercices 1932-1933-1934.

DÉSIGNATION	1932	1933	1933 (Sans Haïk.)	1934	1934 (Sans Haïk.)
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Résultats d'exploitation.					
Théâtres G. F. F. A.	7.171.202 63	3.492.453 59	3.492.453 59	268.302 18	268.302 18
Théâtres Haïk (y compris différence sur minimum garanti)	»	3.201.185 25	»	3.245.568 28	»
Studios	2.168.127 58	2.161.781 18	2.161.781 18	608.154 19	608.114 19
Services des films (comprenant amortissements)	3.214.166 86	4.175.393 »	4.175.393 »	337.253 01	337.253 01
Services divers	1.392.886 52	1.509.181 81	1.509.181 81	1.362.979 87	1.362.979 87
Frais de liquidation et frais d'entretien des usines	2.136.579 12	711.841 46	711.841 46	203.314 15	203.314 15
Solde bénéficiaire ou déficitaire	41.809.861 47	7.425.782 87	10.629.969 12	2.088.501 56	1.157.066 72
Hors exploitation.					
Loyers	1.010.216 20	1.011.418 61	1.011.418 61	913.340 04	913.340 04
Revenus du portefeuille	493.737 20	733.688 70	733.688 70	1.015.963 66	1.015.963 66
Charges afférentes sur loyers, affermages, impôts, assurances, redevances du Madeleine-Cinéma, etc.	745.452 87	720.876 50	720.876 50	703.705 79	703.705 79
Dépenses diverses	375.524 47	271.103 95	271.103 95	170.551 18	170.551 18
Rentrées diverses	168.770 68	280.849 23	280.849 23	59.219 27	59.219 27
Solde bénéficiaire	551.746 74	1.033.976 09	1.033.976 09	1.114.266 »	1.114.266 »
Bénéfice total ou perte	12.361.611 21	8.459.758 96	11.663.944 21	974.235 56	2.271.332 72
Il faut en déduire: frais généraux	5.998.521 24	4.676.568 91	4.676.568 91	3.612.954 45	3.612.954 45
Bénéfice net ou perte nette	6.363.089 97	3.783.190 05	6.987.375 30	4.587.190 01	1.341.621 73
Ces résultats ne comprennent pas:					
Les créances douteuses	P. 2.162.427 09	P. 1.191.843 03	P. 1.921.843 03	P. 900.000 »	P. 900.000 »
Les dépenses et rentrées sur exercices antérieurs	B. 1.180.902 60	P. 261.187 68	P. 261.187 68	P. 681.926 »	P. 681.926 »
Les pertes sur ventes de matériel et installations	»	»	»	»	»
Les charges financières	P. 2.631.265 07	P. 2.777.902 68	P. 2.777.902 68	P. 1.506.749 79	P. 1.506.849 79
Les amortissements sur immobilisations, évalués à	P. 3.000.000 »	P. 3.000.000 »	P. 3.000.000 »	P. 2.450.000 »	P. 2.450.000 »
Amortissements sur films (chiffres arrondis)	16.000.000 »	15.000.000 »	15.000.000 »	12.600.000 »	12.500.000 »

NOTA. — Les résultats de 1934 doivent être considérés comme provisoires.

La G. F. F. A. constitue, par un enchevêtrement de filiales, une organisation complexe, aspect qu'il y aura lieu pour nous de ne pas négliger lorsque nous aurons à examiner les questions que pose le transfert d'actif;

b) Situation passive de la G. F. F. A.:

Nous rappelons qu'au bilan du 31 décembre 1932, la dette de la G. F. F. A. envers les tiers s'élevait à 275 millions de francs Sur cette somme, la Banque nationale de crédit était créancière de 224.217.208 fr. 73, savoir:

En compte ordinaire (n° 83297)	211.702.812 18
En compte spécial (n° 83521) (avances consenties au 1er janvier 1932)	2.544.396 55
Pour avances sur grosses hypothécaires	2.000.000 »
Par l'intermédiaire du Crédit foncier colonial d'une participation de ..... sur un crédit d'escompte de 20 millions de francs ouvert à la G. F. F. A. par différentes banques groupées autour de la Banque transatlantique.	5.000.000 »
Total	224.217.208 73

L'avance consentie en janvier 1932 paraît avoir été autorisée d'accord avec la direction du mouvement général des fonds, par le représentant de la Banque de France, contrôlant à cette époque la B. N. C. A sa garantie ont été affectées 9.700 actions libérées, nominatives, de la compagnie Radio-Cinéma, filiale 50 p. 100 de G. F. F. A.

Au 31 octobre 1931, date à laquelle a été arrêtée la dernière situation de la dette de G. F. F. A. vis-à-vis de la B. N. C., cette dette se chiffrait à:

1° En compte ordinaire (n° 83297)	250.998.966 95
2° En compte spécial (n° 83521)	3.012.709 50
3° Pour avances sur grosses hypothécaires	2.391.074 76
4° Participation dans le crédit d'escompte de la Banque transatlantique	3.210.991 65
Avances nouvelles faites à G. F. F. A. par la liquidation de la B. N. C.:	
5° En août 1933:	
a) Le 2 août 1933, sur obligations hypothécaires.....	500.000 »
b) Le 8 août 1933, sur obligations hypothécaires.....	500.000 »
c) Le 30 août 1933, sur obligations hypothécaires.....	1.200.000 »
Intérêts sur les 3 obligations hypothécaires	125.312 43
6° En juin 1934 (en plusieurs versements) .... sur garantie de 22.000 actions G. M. Ilan (filiale de G. F. F. A.).	1.000.000 »
Intérêts sur cette avance....	6.282 40
7° En juin 1934 également (avances à la masse Haïk pour le compte de la G. F. F. A.)..	330.000 »
8° Rachat d'une créance hypothécaire sur poursuite de vente d'immeubles (studios de Nice, juillet 1931).....	110.000 »
Frais judiciaires.....	16.027 80
Intérêts	5.086 »
Avances postérieures au 31 juillet 1934 à la masse des créanciers de la G. F. F. A.:	
3 août 1931.....	250.000 »
11 août 1931.....	600.000 »
13 août 1931.....	150.000 »
24 août 1931.....	1.622.000 »
Total.....	266.028.481 49

Les avances faites par la liquidation de la B. N. C. ont toutes eu pour objet de permettre à G. F. F. A. de continuer son exploitation en vue d'arriver à une solution de renflouement la plus conforme aux intérêts financiers de la B. N. C. et également en vue d'éviter le démembrement des actifs de la G. F. F. A. selon le vou émis par la sous-commission du cinéma en juillet 1933. Compte tenu des besoins de G. F. F. A., elles ont toujours été réduites au minimum.

Elles atteignent, au total et en capital, la somme de 6.278.027 fr. 80.

Elles ont permis cependant, en conservant l'activité de G. F. F. A., d'obtenir le remboursement indirect de la participation dans le crédit géré par la banque transatlantique, d'une somme qui, en capital et intérêts, atteint 2.409.391 fr. 95, de sorte que les décaissements nets s'élèveraient en capital à 3 millions 869.635 fr. 85 seulement.

Donc, en résumé et très approximativement, le passif Gaumont s'élève actuellement à 330 millions environ:

Hypothécaires (13 millions).

Privilégiés (8.330.000). 21 millions de francs (7 millions au fisc).

Nantissements, 3 millions de francs.

Divers, 40 millions de francs.

B. N. C., 266 millions de francs.

La valeur attribuée à l'actif permettrait, prétend-on, une distribution à 40 p. 100.

Le bilan a été déposé à la date du 31 juillet 1931;

c) Le problème du renflouement de G. F. F. A.

Un créancier domine toute la situation passive: c'est la B. N. C., et la B. N. C. est, en fait, le représentant de l'Etat, qui doit, en valorisant les derniers éléments d'actif de la B. N. C., tenter de récupérer l'avance de 2 milliards qu'il lui a consentie.

En face se trouvent les actionnaires contrôlés par le groupe du conseil d'administration actuel.

Les intérêts en présence concordent lorsqu'il s'agit d'écarter la solution de la liquidation judiciaire ou de la faillite qui aboutirait à une réalisation, dans des conditions médiocres, des actifs de la G. F. F. A.: effectuée en bloc, elle ne trouverait pas preneur à un prix convenable; fragmentairement, elle déprécierait certains éléments d'actif qui ne valent que par l'ensemble dont ils font partie.

Mais l'accord cesse, hors de cette solution négative. D'après les déclarations du ministre des finances, le groupe dirigeant avait pendant longtemps espéré consolider sa position en obtenant d'un groupe nouveau les apports en argent frais contre acceptation par la B. N. C. de délais et d'aménagements de créances à très lointaine échéance qui eussent permis de les considérer, en fait, comme négligeables.

Mais l'attitude très ferme de votre sous-commission, réclamant pour l'Etat une récupération moins aléatoire de sa créance et un droit de regard sur la G. F. F. A. en vue de l'associer à une politique de redressement du cinéma français, devait conduire à de nouvelles solutions.

N'usant pas des moyens certains d'action, que lui donnaient d'incontestables irrégularités, la liquidation de la B. N. C. ne parvenait pas à orienter le renflouement dans le sens de vos préoccupations.

La liquidation ne disposait pas, en fait, des moyens légaux pour dicter sa volonté. Notre collègue M. Ernest Lafont s'était, à juste titre, inquiété de cette possibilité. Au cours de l'audition du ministre des finances M. G. Bonnet, le 24 juin 1933, il lui avait posé la question suivante: « Je serais heureux de savoir si le ministre des finances est le maître de proposer une solution à la B. N. C. ? » Le commissaire du Gouvernement lui avait alors répondu: « Il est pratiquement le maître. Depuis l'origine des opérations de liquidation, il y a eu un accord avec le commissaire du Gouvernement et le comité de liquidation. » Cet apaisement ne visait, toutefois, que les rapports entre l'Etat et la B. N. C.; la difficulté subsistait entre la B. N. C. et la G. F. F. A.

M. Germain-Martin a tenté de la résoudre: il a découvert qu'en dehors de 11.000 actions déjà possédées par la B. N. C., celle-ci pouvait se faire attribuer, par extinction de comptes débiteurs, les actions détenues par le groupe Gaillochet (118.815+227.800 titres) lui conférant, du moins le ministre l'a-t-il affirmé, avec 360.615 titres, le contrôle de l'affaire.

Cette opération, sur laquelle votre sous-commission est obligée de faire toutes réserves, vient d'être réalisée par la liquidation de la B. N. C. Elle devrait assurer, si les prévisions optimistes de M. Germain-Martin sont confirmées, le moyen d'imposer la solution qui paraîtrait sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat. Pour n'être en rien gêné dans l'action à entreprendre, le ministre des finances a fait désigner à titre temporaire par la liquidation de la B. N. C. et pour la représenter au sein du conseil d'administration, trois administrateurs nouveaux.

C'est sur ces administrateurs que pèsera désormais la responsabilité entière des décisions à prendre, les administrateurs encore en fonctions de la G. F. F. A. venant de remettre leurs démissions.

De longs délais, plus de trois ans, se sont écoulés depuis la déconfiture de la B. N. C.; toutes diligences ne semblent pas avoir été faites pour sauvegarder les droits de la société et de la G. F. F. A.; des éléments d'actif ont été cédés; des charges lourdes nouvelles assumées. C'est ainsi que la G. F. F. A. a accepté, en mars 1933, pour des raisons de prestige, que ne justifiaient pas les circonstances, de reprendre le circuit Haïk, moyennant une redevance calculée sur bénéfices bruts avec un minimum garanti de 7 millions de francs. Cette opération devait se traduire pour elle, en 1933 et 1934, par une perte annuelle supérieure à 3 millions de francs.

L'interrègne irresponsable n'a que trop duré; le ministre des finances l'estime également en vous proposant des principes sur lesquels il entend s'appuyer pour procéder à une réorganisation très prochaine de la G. F. F. A.

Il écarte tout d'abord deux solutions: la première qui aurait confié à la B. N. C. le soin de réorganiser G. F. F. A. en vue de revaloriser l'actif et de faciliter l'intervention ultérieure d'un groupe financier, la seconde qui prévoyait la constitution d'une nouvelle société rachetant à G. F. F. A., après concordat, les éléments d'actif considérés comme les plus rentables.

Il s'est rangé à la conception du renflouement proprement dit avec le concours d'un groupe extérieur apportant les capitaux nécessaires.

La proposition du ministère des finances peut ainsi se résumer:

Modalités.

« 1° Préparation du concordat de concert avec le groupe nouveau;

« 2° Réduction du capital suivie d'une augmentation de capital par création d'actions de numéraire souscrites par le groupe, et d'actions d'apport à remettre à la B. N. C. en règlement de sa créance concordataire;

« 3° Substitution au conseil actuel d'un conseil nouveau composé de représentants du groupe et de la B. N. C.;

« 4° Exécution du concordat à charge de la société nouvelle qui reprendrait l'exploitation de toutes les branches.

Observations et précautions à prendre.

« 1° On ne doit pas se dissimuler que le vote par l'assemblée générale de ces mesures peut soulever des difficultés malgré le bénéfice à attendre d'un renflouement immédital de l'affaire. La B. N. C., par la reprise des actions Gaillochet, semble, cependant, pouvoir s'assurer un vote favorable;

« 2° En raison des intérêts en jeu, l'Etat doit prendre une part importante dans la gestion et le contrôle de la société renflouée.

Modalités à prévoir pour le renflouement de la société et conditions auxquelles ce renflouement doit être subordonné.

« 1° Concordat. — Adoption et vote d'un projet de concordat à *x* p. 100, représentant le maximum compatible avec la valeur de l'actif social et le rendement présumé de l'exploitation de la société renflouée et, en même temps, le minimum susceptible d'être homologué par le tribunal de commerce.

« Aménagement du passif hypothécaire ou privilégié comportant un règlement partie au comptant, partie par échéances annuelles. La B. N. C. serait réglée de sa créance chirographaire au pourcentage concordataire de *x* p. 100 par la remise d'actions d'apport, d'obligations amortissables et de parts bénéficiaires;

« 2° Apports de capitaux nouveaux. — Après homologation du concordat, le capital social serait ramené de 100 à y millions et augmenté ensuite par la création d'actions d'apport et d'actions privilégiées de numéraire pour un minimum de x millions, non compris les fonds nécessaires à la production de nouveaux films. On estime que ces moyens de trésorerie sont suffisants pour faire face aux besoins (règlement immédiat d'une partie du passif — remboursement des avances faites par la B. N. C. à la masse — règlement des frais de liquidation de la société Gaumont — immobilisations nouvelles à prévoir pour équipement des studios et des salles — fonds de roulement).

« Le groupe s'engagerait à ne faire appel qu'à des capitaux d'origine française et s'interdirait de négocier ultérieurement ses titres sans option préalable en faveur du conseil d'administration;

« 3° Gestion et contrôle de la nouvelle société. — Il ressort des pourparlers déjà engagés que les groupes financiers susceptibles d'assurer le renflouement proprement dit de la société s'opposeront vraisemblablement d'une façon formelle à toute solution qui réserverait à l'Etat la majorité du nouveau capital social, c'est-à-dire la possibilité pour l'Etat de révoquer, en assemblée générale, le conseil d'administration. Il est à prévoir que l'Etat ne pourrait guère obtenir que 40 ou 45 p. 100 du capital social.

« On estime que l'Etat ne peut accepter cette situation minoritaire que sous les conditions suivantes, qui paraissent d'ailleurs très acceptables pour les représentants du capital nouveau.

« *a*) Des dispositions statutaires fixeraient aux deux tiers du capital social la majorité requise aux assemblées générales pour le vote de toutes décisions importantes concernant en particulier les modifications du capital social ou portant atteinte à l'activité des différentes branches d'exploitation, ou touchant l'intérêt supérieur de l'Etat. De la sorte, l'Etat disposant lui-même de plus de 40 p. 100 des voix aurait en fait un pouvoir de veto absolu;

« *b*) Sans préjudice de sa représentation au conseil d'administration au prorata des actions qu'il détiendrait, l'Etat se réserverait d'agréer tout ou partie des administrateurs représentant le capital nouveau. De plus, le président et les vice-présidents devraient être nommés par décret;

« *c*) Le contrôle de l'Etat serait exercé par des commissaires du Gouvernement ayant des pouvoirs analogues à ceux prévus dans le cas de la Compagnie française des pétroles et en particulier un droit de veto suspensif dans des cas déterminés.

« Sous le bénéfice de ces observations, le ministre des finances estime que la solution du renflouement proprement dit est de beaucoup la plus avantageuse. Elle permet en effet à la B. N. C., c'est-à-dire en définitive, au Trésor, d'escompter une récupération appréciable de sa créance par la revalorisation des actions et parts bénéficiaires remises en règlement. Elle réserve d'autre part à l'Etat une participation à la gestion de l'affaire et un droit de contrôle répondant exactement au souci dominant de l'intérêt général.

« On notera, toutefois, que la Société Gaumont renflouée ne sera assurée d'une activité normale que dans la mesure où la production française de films sera elle-même organisée à la faveur d'une protection équitable contre la concurrence étrangère ».

Le ministre des finances s'est réservé le droit — et nul dans notre sous-commission n'a entendu le lui contester — de désigner souverainement le groupe auquel il ferait appel. Il a, par contre, accepté d'étudier les observations que votre sous-commission serait appelée à formuler sur son projet.

Ces observations s'inspirent de deux ordres de préoccupations:

1° Nécessité de conserver à l'Etat le bénéfice de la récupération des éléments d'actif de G. F. F. A. — L'Etat a avancé à la B. N. C. 2 milliards; leur récupération ne sera que partielle et demeure aléatoire. Sur ces 2 milliards, 300 millions représentent la participation de la B. N. C. dans G. F. F. A.

L'opinion publique ne pourrait admettre qu'un apport de capitaux nouveaux, relativement faible, permette de livrer aux aléas d'une gestion privée, même contrôlée, le sort d'un actif si onéreux pour l'Etat.

Votre rapporteur a, en conséquence, proposé au ministre des finances une solution qui consisterait à conserver la propriété de l'actif net à l'Etat, celui-ci concédant à une société d'exploitation le soin de la gérer.

Le ministre des finances fait étudier cette suggestion que nous précisons ainsi:

a) Le concordat serait accordé au pourcentage convenu avec aménagements et délais;

b) Sur cette base, la B. N. C. ferait son affaire du règlement des créanciers et se ferait attribuer, par assemblée générale, l'ensemble de l'actif moins le fonds de commerce, la B. N. C. réglant cet apport par compensation avec sa créance. Le solde du prix de cette cession étant assuré par liquidation de certains éléments d'actif non indispensables à l'exploitation et par des règlements suivant modalités à prévoir;

c) La B. N. C. transfère à l'Etat l'actif G. F. F. A. (1);

d) La société G. F. F. A. procède à une réduction de capital, suivie d'une augmentation souscrite par un groupe nouveau;

e) L'Etat donne à G. F. F. A. renflouée une concession d'une durée que précisera le Gouvernement (2). Une redevance sera exigée:

Elle doit correspondre aux frais de conservation et d'amortissement de l'actif concédé.

L'Etat recevra en rémunération de l'instrument de production concédé des parts bénéficiaires.

Cette solution qui n'est pas étatiste puisque la gestion de G. F. F. A. demeure privée, présenterait l'avantage de donner à l'Etat, en compensation d'une participation de 300 millions, la propriété de valeurs réelles, à l'abri de tout risque de faillites ultérieures.

Les conditions à imposer dans le cahier des charges visent aussi bien la solution que nous venons d'exposer que toute autre proposition, notamment celle que formulait M. le ministre des finances. Elles répondent au second ordre de préoccupations qui peut être ainsi défini:

2° Nécessité pour l'Etat d'user de l'instrument de production que représente G. F. F. A. pour tenter le redressement de la cinématographie française. — Nous développons, dans la partie relative à la réorganisation de l'industrie cinématographique française, le système qui paraît en donner le moyen. Mais, pour que ce système fonctionne, il faut que l'Etat, ou plus exactement les organismes qui lui seront substitués, disposent du droit de se servir, sous certaines conditions, des studios, services de développement, de distribution, des circuits de G. F. F. A.

Le cahier des charges devra donc en réserver l'usage:

a) A l'Etat ou à tout autre organisme délégué dans ses droits;

b) Ces prestations se faisant:

A prix coûtant majoré d'une quote-part de frais généraux pour les films scientifiques, culturels, documentaires, éducatifs ou de propagande, dont l'édition et la représentation seraient demandées par l'Etat ou son délégataire;

A prix coûtant majoré de la fraction correspondante de frais généraux et d'une marge bénéficiaire normale pour les films de toute nature dont l'édition et la représentation seraient demandées par l'Etat ou son délégataire.

Le cahier des charges doit prévoir, en outre, aux frais de la société, la remise en état utile de fonctionnement des instruments de production.

Par ailleurs, afin d'assurer à l'Etat le contrôle désirable sur la gestion de l'affaire, nous envisagerions l'agrément de tous les administrateurs par le ministre des finances et la nomination de certains d'entre eux directement par celui-ci. Ces administrateurs d'Etat disposeraient d'un droit de veto pour le vote de toutes décisions importantes portant atteinte à l'activité des différentes branches d'exploitation ou touchant aux intérêts dont l'Etat a la charge.

C'est ainsi que nous paraît devoir être amendée la proposition du ministre des finances pour s'intégrer dans le système général de réorganisation de l'industrie cinématographique française.

Mais nous n'aurions pas traduit les sentiments de la sous-commission si nous ne demandions pas à M. le ministre des finances de faire toute lumière sur des agissements qui, au cours de notre étude, nous ont paru mettre en cause de lourdes responsabilités : absence de diligences pour sauvegarder la créance, amenuisement de l'actif G. F. F. A., contrat Haik, opérations de crédits consenties par la B. N. C. sur les actions Gaillochet et Continsouza, etc.

B. — Réorganisation de l'industrie cinématographique française.

Le ministre des finances a affirmé la nécessité de protéger « la production française contre la concurrence étrangère ». Il ne peut s'agir de réduire la portée de cette formule à de simples mesures douanières ou de contingentement. Protéger la production française contre la production étrangère, c'est non seulement la défendre, mais encore et surtout la replacer dans une position qui lui permette d'affronter, à égalité de chances, la compétition internationale, d'abord sur son propre marché, ensuite sur les marchés extérieurs : c'est l'alléger de toutes les charges parasitaires, dues à une mauvaise organisation économique : taux usuraire des intérêts, prix excessifs de la matière première et des instruments de production, frais abusifs de courtage.

C'est compenser l'inégal amortissement des films présentés sur le marché national, c'est étendre les débouchés de cette industrie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

C'est, enfin, rehausser la valeur culturelle de nos créations cinématographiques.

Certains pays ont réussi à assainir et à animer leur production nationale de films, en la soumettant à une puissante discipline sous le contrôle d'intérêt général de l'Etat. La Russie, et plus récemment l'Allemagne, en ont apporté la démonstration. Les Etats-Unis, sous leur libéralisme apparent, qui laissent établir et s'exercer avec une rigueur extrême les règles professionnelles les plus strictes, confirment la valeur, pour cette industrie, des organisations collectives.

Notre individualisme attardé ne nous permet pas d'attendre des solutions de cet ordre.

Nous devons nous orienter vers un système plus souple, plus conforme au tempérament de notre race.

C'est pourquoi nous proposons la constitution du « fonds national du cinéma », destiné à favoriser la production indépendante normale et saine de films français.

I. — Fonds national du cinéma.

Le fonds national du cinéma est une organisation de financement et de garantie. Il a pour but de procurer à un taux normal du crédit à la production et à l'exploitation cinématographiques. Par ce moyen, il exercera sur ceux qui en bénéficieront, un contrôle, voire même une pression, en vue de régulariser et rendre sain leur gestion. Son action, appuyée sur la collaboration d'une organisation professionnelle de caractère officiel, devra tendre à créer une norme de la production et de l'exploitation qui s'imposera à l'ensemble de l'industrie cinématographique, soit spontanément, par simple comparaison, soit par la possibilité qui lui sera donnée, de faire exécuter directement aux conditions qu'il recommande certains services. Il devra, en conséquence, pouvoir disposer par contrat des offices d'entreprise de production, de distribution et de circuits. C'est pourquoi nous avons prévu, dans le projet de renflouement du G.F.F.A. le droit pour l'Etat de se réserver l'usage de certains de ses éléments d'actif.

(1) Nous insistons sur la nécessité d'un transfert total de l'actif: l'actif immobilier ne suffirait pas. Le portefeuille comprend, en effet, le contrôle des filiales qui gèrent des éléments essentiels de G. F. F. A.: des salles nombreuses, l'usine de développement et surtout les studios modernes de Joinville, actuellement loués à Paramount.

(2) Notre collègue M. Ernest Lafont préférait au système de la concession, l'attribution à l'Etat d'actions de jouissance, en échange de l'apport qu'il aurait fait à la nouvelle société du droit à la jouissance de l'actif. Mais votre sous-commission s'est rangée à la solution proposée par son rapporteur.

Le crédit au cinéma est actuellement trop incertain pour qu'il puisse attirer des capitaux sans que des gages spéciaux ne les garantissent : il y aura donc lieu de prévoir l'affectation de recettes et, dans le choix de ces recettes, rechercher celles qui pourront assurer une utile protection du film français.

Les fins d'intérêt général poursuivies, l'éventuelle utilisation de droits cédés à l'Etat dans G. F. F. A., la délégation de recettes constitueront le fonds national du cinéma, société commerciale privée de capitaux, en compagnie privilégiée, soumise au contrôle et à la participation de l'Etat. Les bénéfices, en dehors de la rémunération normale des capitaux et des services, de la constitution des réserves de garantie, devront encourager le développement de l'industrie cinématographique et l'édition des films de culture.

Tel nous paraît devoir être, dans ses lignes principales, le fonds national du cinéma. Nous allons ci-dessous préciser son fonctionnement et son organisation.

A. — *Mécanisme de crédit.*

Crédit à l'exploitation. — Crédit à la production.

a) Crédit à l'exploitation. — 800 salles environ peuvent encore être équipées en plus de toutes celles qui pourraient être exploitées avec des appareils de format réduit. Permettre à ces salles d'entrer dans le circuit des théâtres de représentation, c'est augmenter la rentabilité d'un film en France, c'est attirer un nouveau public vers le cinéma.

Donc, prévoir pour le fonds national la possibilité sur douze mois de faire à cette fin des ouvertures directes de crédit ou de l'escompte de papier.

Subordonner l'octroi du crédit à son utilité reconnue, c'est-à-dire à la capacité cinématographique du secteur géographique dans lequel l'exploitation veut s'exercer; décourager par suite la concurrence anarchique.

b) Crédit à la production. — Crédit de campagne.

Trois formes de crédit: crédit sur film terminé, sur projet de film, à l'exportation:

1° Le crédit sur film terminé consistera à faire assumer par le fonds national sous de sérieuses garanties qui seront ultérieurement précisées, une partie des risques de crédits assumés par les banques qui auraient consenti des ouvertures de crédit aux producteurs de films.

Voici quel serait le mécanisme de l'opération:

Lorsqu'un film aurait été réalisé et présenté au public, le producteur pourrait se tourner vers le fonds national et lui demander d'accorder sa garantie de bonne fin à une partie des crédits gagés sur les recettes à provenir de ce film, qui lui seraient consentis par son banquier. On pourrait disposer par exemple que la garantie du fonds national porterait au maximum sur 50 p. 100 du prix de revient du film sans, d'ailleurs, pouvoir dépasser 900.000 fr., chiffre correspondant à un film de 1.800.000 fr.; de plus, la garantie de l'Etat ne pourrait être supérieure au deux tiers du montant du crédit accordé par le banquier et le producteur devrait s'engager à renoncer à mobiliser les 25 p. 100 restants.

Par conséquent, sur un film de 1 million 800.000 fr., le producteur pourrait obtenir, pour son banquier, une garantie du fonds national atteignant 900.000 fr. (soit 50 p. 100 du prix de revient), pourvu que le banquier lui accorde une ouverture de crédit de 1.350.000 fr. (soit 75 p. 100 du prix de revient) et que le producteur s'engage à ne pas mobiliser les 450.000 fr. restants (25 p. 100 du prix de revient).

Le producteur aurait à verser au fonds national une prime modérée de l'ordre de grandeur de 1 p. 100, par exemple, calculée *prorata temporis* sur le montant de la garantie.

Le chiffre maximum des garanties, pouvant être accordées par le fonds national, pourrait être fixé à un maximum: 25 millions pour fixer les idées, ce qui permettrait de faciliter, dans une large mesure, le financement de trente à quarante films français. Ce montant serait traité selon la technique du « revolving credit » : nous voulons dire que de nouveaux engagements du fonds national ne pourraient être pris qu'au fur et à mesure de la liquidation définitive des engagements antérieurs.

L'avantage du système que nous venons de définir consisterait en ce qu'il n'entraînerait pour le fonds national aucun décaissement, sinon dans le cas où la garantie serait appelée à jouer et où les sommes remboursées par le fonds national aux banques ne pourraient être récupérées sur le producteur. Il serait d'ailleurs possible, ainsi que nous le disons plus loin, de mettre au point un système de délégation de recettes, qui réduirait ce risque au minimum.

Soulignons qu'il s'agirait là d'un crédit réel, basé sur la valeur intrinsèque de films et non d'un crédit personnel, ce qui, bien entendu, n'empêcherait pas le « comité » de faire état de la valeur professionnelle et morale et de la surface des demandeurs. Soulignons enfin que l'obligation pour les banquiers d'accorder une ouverture de crédit dépassant, à raison d'un tiers, le montant garanti par le fonds national, constituerait un élément de sécurité supplémentaire ;

2° Le crédit sur projet de film consistera à faire attribuer par le fonds national, sous de sérieuses garanties et contrôles, également à préciser, les crédits nécessaires à la réalisation d'un film.

Voici le mécanisme de l'opération :

Tout producteur français ayant réuni de 30 à 40 p. 100 de fonds (ou de la contrevaleur de ces fonds) nécessaires à la réalisation du devis établi par lui pourrait saisir le fonds national d'une demande de crédit à l'appui de laquelle il fournirait :

1° son devis ;

2° le scénario prêt à être tourné, avec l'indication de la distribution artistique et du personnel de production (metteur en scène, etc.) ;

3° Une proposition financière indiquant la nature de son apport (argent frais, scénario, droits d'adaptation, coopérative d'artistes, studios, pellicule, etc.). L'apport devra toujours comporter une part d'argent frais dans une proportion ne pouvant être inférieure à 20 p. 100 du montant du devis.

Seul, le fonds national sera comptable des dépenses à engager. Toutes les opérations devront automatiquement passer par ses caisses et toutes les pièces justificatives être vérifiées par ses services.

Un maximum pourrait être fixé aux attributions de crédit à consentir pendant un exercice.

L'avantage du système consisterait, d'une part, à faire disparaître la pratique des traites sans contrevaleur réelle et l'abus des participations de fournisseurs, d'autre part, par le jeu des garanties ci-dessous prévues, à créer et imposer « les normes » de l'industrie cinématographique.

Le crédit sur projet de film pourrait éventuellement s'exercer sous forme de garantie de bonne fin. Dans ce cas, le fonds national contrôlerait devis, scénario, projet financier et délivrerait au producteur un « certificat de garantie ». Le fonds national pourrait ou se porter fort d'obtenir l'ouverture de crédits auprès d'un banquier correspondant ou laisser le soin au producteur lui-même de s'entendre avec un banquier agréé.

Ce système, qui répond au désir de moindre risque, ne présente pas les mêmes avantages que le précédent : autorité réduite du fonds national qui, ne faisant pas lui-même l'avance, pourra plus difficilement imposer les normes de production ; réapparition des traites cinématographiques pour le compte des banquiers et nécessité, pour éviter un escompte usuraire, d'envisager une intervention de la banque de France ; impossibilité de faire assurer par le fonds national le service de caisse de la production et, par suite, de prémunir fournisseurs, travailleurs, du risque si fréquent aujourd'hui de non-payement ;

3° Le crédit à l'exportation aura pour objet d'accroître l'exportation en particulier dans les pays avec lesquels seraient passés des contrats d'échanges de films édités en leurs propres langues nationales. Le moyen le plus simple de réaliser ce crédit eût été de le comprendre dans la définition de l'assurance-crédit; mais l'asurance-crédit ne garantit actuellement que les contrats passés avec les gouvernements étrangers. Peut-on actuellement espérer en faire étendre la portée (1) ? Nous ne pouvons l'espérer.

(1) L'assurance-crédit pourrait dès à présent jouer pour les échanges avec l'U. R. S. S.

Nous considérons toutefois que le crédit à l'exportation doit néanmoins pouvoir fonctionner normalement lorsque les films sont vendus pour différents pays et que leurs livraisons s'effectuent contre remboursement. L'opération bancaire prendrait comme base la propriété du négatif et la livraison du film au nom du fonds national. Les risques à courir paraissent assez faibles: les acheteurs étrangers, qui ont versé des sommes importantes au moment de la signature du contrat et pendant la production du film, s'acquittent toujours quand il s'agit pour eux de recevoir la marchandise, tandis qu'ils payent plus ou moins bien leurs traites lorsque le film est déjà exploité.

B. — *Garanties du crédit.*

Elles sont de deux ordres: les unes financières assurant la récupération du prêt, les autres d'ordre technique et culturel permettant de ne favoriser qu'une production française sérieusement étudiée et réalisée dans des conditions normales.

Le fonds national devra disposer, pour assurer à ces garanties toute leur efficacité, d'un corps de contrôle.

a) Garanties financières.

Les unes visent le producteur lui-même: il doit être de nationalité française, présenter une surface technique financière et morale suffisante. Il devra pour répondre à ces préoccupations:

1° Appartenir à une organisation professionnelle donnant toute sécurité;

2° Produire des références qui seront contrôlées et discutées;

3° Participer financièrement à la production du film en une certaine proportion (de 30 à 50 p. 100), soit en services, soit en numéraire, la participation en numéraire étant obligatoire et devant se traduire par un versement dans les caisses du fonds national.

Les autres s'établissent sur le film: il doit y avoir en faveur du fonds national, d'une part, cession de tous droits d'exploitation du film en France et à l'étranger; d'autre part, délégation de recettes. Ces cessions et délégations portent non seulement sur les droits du producteur, mais sur ceux également des distributeurs se constituant solidaires du producteur: elles prennent fin avec l'amortissement du prêt.

A ce même groupe de garanties appartiennent celles qui confèrent au fonds national le droit d'assurer le service de caisse du producteur, de résilier le contrat au cas de violation de ses clauses, de mise en péril du prêt, de dépassement de plus de 15 p. 100 du devis sauf au producteur à s'en couvrir par une assurance ou un versement complémentaire en numéraire.

b) Garanties de production étudiée et normale.

1° Le film doit être français. — Il sera considéré comme tel si:

Il est produit par des Français ou une société de droit français;

Les prises de studio et pour autant que la nature du sujet filmé le permet, les extérieurs ont été tournés en France, colonies, pays de protectorat ou de mandat;

Le scénario et la musique sont œuvres d'auteurs français;

Le directeur de la production, les metteurs en scène et tous les interprètes sont Français (1), sauf dérogation à titre exceptionnel, lorsque des raisons d'ordre artistique ou culturel l'exigent impérieusement;

2° Le film doit être (ou aurait dû être, s'il s'agit d'un film terminé), sérieusement étudié et réalisé dans des conditions normales. Le fonds national, par l'entremise du comité technique, aura non seulement à examiner, apprécier, éventuellement même, corriger les éléments qui lui sont soumis; il devra encore

(1) Cette mesure, à l'origine, libéralement appliquée pour tenir compte de notre actuelle déficience, devra être appliquée par la suite avec une extrême rigueur pour encourager les efforts de formation d'un personnel français. La définition proposée devrait être atténuée dans sa rigueur pour les films donnant lieu à éditions de versions étrangères ou à échanges réciproques.

examiner s'ils correspondent aux conditions d'une industrie fonctionnant normalement, rationnellement (1). Dans le cas où ces conditions ne lui paraîtraient pas remplies, le fonds national pourrait faire assurer la production et la distribution du film par des entreprises se soumettant à ces normes, ou à défaut par les studios, service de distribution, circuits de G. F. F. A., dont l'usage lui serait réservé par application du cahier des charges.

La réalisation du film dans ces conditions se ferait à prix coûtant, majoré d'un pourcentage pour frais généraux et bénéfices.

Les garanties de cet ordre, si elles doivent assurer la sécurité du prêt, dépassent singulièrement ce but; elles tendent à réaliser pour l'industrie cinématographique le système des normes, voisin du régime des marchés témoins préconisés pour le contrôle des prix de détail.

C. — *Financement du crédit.*

Le crédit au cinéma reste trop aléatoire pour qu'il puisse prendre corps, sans qu'une caution ne soit donnée aux capitaux qui devront s'y investir.

Le volume annuel du crédit nécessaire est de l'ordre de 100 millions: sa validité d'un an en moyenne.

Avec la nécessité de constituer un fonds de réserve important, nous évaluons à 15 millions environ l'affectation de recettes annuelles nécessaires.

La nature de ces recettes a été par nous recherchée parmi celles qui peuvent utilement assurer la protection de la production française contre la concurrence étrangère.

Nous avons tenté d'éviter l'écueil de taxes pouvant entraîner des représailles douanières: de ce point de vue, nous avons écarté la majoration des droits de douane, les licences d'importation (2).

Nous sommes conduits à vous proposer en faveur du fonds national le privilège de l'importation et de la distribution en France des films étrangers, étant entendu d'ailleurs que le fonds national ne procéderait pas directement, sauf dans des cas exceptionnels ci-dessus prévus, à la distribution qui serait normalement assurée par une équitable répartition entre les entreprises spécialisées.

Le bénéfice qu'il pourrait retirer de semblables opérations serait de l'ordre de grandeur de 12 millions de francs (3).

A cette première ressource viendrait s'ajouter le montant d'une taxe de 10 p. 100 sur les royalties levée sur les détenteurs de licences sonores avec interdiction de récupération sur l'usager.

On pourrait encore envisager la création des licences pour l'exploitation des salles (4) dans le cas où leur création serait reconnue nécessaire à la défense des théâtres cinématographiques contre une concurrence abusive. Serait également attribuée au fonds national, un certain pourcentage des taxes actuellement levées sur les théâtres cinématographiques. Le produit de ce prélèvement serait bloqué dans un compte spécial dont le montant serait réparti entre les salles en proportion du métrage de films d'utilité générale par elles passés, soit sur un programme, soit au cours d'une période déterminée de temps (1).

Les intérêts et bénéfices des participations augmenteraient enfin les ressources annuelles dont disposerait le fonds national.

Par le jeu de ces diverses dispositions s'établirait un système complet :

Qui, d'une part, sur le marché des films, constituerait, pour la production française, une utile et souple défense contre le dumping, adaptant les importations aux besoins réels et variables de l'exploitation et discriminant les films suivant leur nature : doublés, versions françaises, texte étranger;

Qui, d'autre part, restituerait à la production française une partie des redevances abusives, par elle payées, aux détenteurs de licences sonores;

Qui, enfin, préserverait l'exploitation nationale contre le abus d'une concurrence désordonnée.

D. — *Organisation et fonctionnement du fonds national.*

Parce que le Gouvernement semble devoir prendre position contre la conception d'une entreprise gérée par l'Etat, parce que les circonstances financières s'y prêtent mal, parce qu'une semblable gestion comporte de vigoureuses disciplines à imposer aux intérêts particuliers, parce qu'enfin le monopole d'importation et de distribution, pièce essentielle du mécanisme, ne peut conserver son pouvoir nécessaire de discrimination que s'il n'est pas un organisme public:

Le fonds national sera une société privée (2).

Mais parce que le but qu'il se propose est d'intérêt public qu'il bénéficiera des avantages conférés à l'Etat dans la G. F. F. A., qu'il disposera de droits régaliens:

Le fonds national constituera une société privilégiée d'économie mixte placée sous le contrôle de l'Etat.

a) Constitution de la société.

L'Etat, en représentation des avantages consentis au fonds national, recevra des actions de jouissance représentant 40 p. 100 du nombre total des actions. En cas d'augmentation de capital, le nombre des actions appartenant à l'Etat sera augmenté de manière que l'Etat conserve toujours 40 p. 100 du nombre total des actions.

Sous réserve de l'autorisation législative, l'Etat pourra souscrire au capital-action et aux augmentations de capital.

Toutes les actions seront et resteront nominatives et devront appartenir à des Français. Leur transfert sera subordonné à l'agrément du conseil d'administration; en cas de refus de transfert, le conseil d'administration répartira au prorata ses actions entre les groupes participants, y compris l'Etat, sous réserve pour ce dernier de l'autorisation des Chambres.

Toutes les actions comporteront le même droit de vote.

L'Etat et les groupes apporteurs seront représentés au conseil d'administration et au comité de gestion par un nombre d'administrateurs correspondant à la proportion du nombre d'actions de capital et de jouissance qu'ils détiendront initialement par rapport au nombre total de ces actions. Cette proportion sera maintenue en cas d'augmentation du capital.

L'Etat sera représenté aux assemblées d'actionnaire par un ou plusieurs délégués nommés par le ministre des finances. Au cas où le conseil d'administration prendrait une décision en contradiction avec les intérêts de l'art ou de l'industrie cinématographique française, les administrateurs d'Etat auront le droit de s'opposer à son exécution.

Les administrateurs d'Etat devront se réunir à l'issue de chaque réunion pour rendre compte au ministre chargé du cinématographe et une fois par an pour établir un rapport au ministre des finances sur les résultats du dernier exercice.

Le président du conseil, les administrateurs délégués, les administrateurs, les directeurs généraux devront être Français, jouir de leurs droits civiques et politiques, n'avoir pas été personnellement déclarés en faillite ou même admis au bénéfice d'un concordat et n'avoir participé à aucune société de capitaux déclarée en faillite ou admise au bénéfice d'un concordat : être, enfin, agréés, par le ministre des finances et le ministre chargé du cinématographe.

Toute émission de bons ou d'obligations devra être autorisée par le ministre des finances qui fixera également chaque année le montant des obligations et des bons en circulation et le montant des prêts de chaque catégorie à consentir.

b) Privilège et répartition des bénéfices.

Les droits délégués par l'Etat au fonds national seront définis dans une convention. Cette convention déterminera notamment la durée de la concession, les conditions dans lesquelles la déchéance sera prononcée et les règles de partage des bénéfices.

Affectées, en garantie, aux capitaux investis sous forme de bons ou d'obligations dans le crédit cinématographique, les recettes régaliennes ne doivent être utilisées qu'au service de ces emprunts et dans le mesure seulement où les recettes de l'exploitation ne permettraient pas d'y faire face.

Il doit s'ensuivre des règles spéciales de partage de bénéfices: l'équilibre de la gestion du fonds national sera réalisé par les recettes d'exploitation, qui doivent être calculées pour assurer les amortissements normaux et la constitution de la réserve légale. Lorsque le dividende aura atteint 6 p. 100, il y aura lieu à partage du surplus de bénéfice, entre l'Etat, dans la proportion où il détiendra des actions de jouissance et de capital, et les autres actionnaires.

La part revenant à l'Etat sera reversée au compte « perfectionnement cinématographique » dont l'utilisation sera ultérieurement précisée.

Il en sera de même du reliquat du produit des recettes régaliennes, après prélèvement des sommes reconnues nécessaires par le conseil d'administration à la constitution de la réserve de garantie.

c) Organisation et fonctionnement.

L'administration du fonds national sera assuré par un administrateur délégué et deux directeurs généraux, agréés par le ministre des finances et le ministre chargé du cinéma et par un comité de gestion. Un des deux directeurs généraux devra être choisi parmi les personnalités du milieu artistique ayant des connaissances cinématographiques approfondies, l'autre devant l'être pour sa formation industrielle et financière. Le comité de gestion qui prononcera sur les attributions de prêt sera composé de membres délégués par le conseil d'administration, de l'administrateur délégué, des directeurs généraux avec voix délibérative et avec voix consultative: des rapporteurs et des membres désignés par le comité technique dont il sera ci-après question.

Il est interdit, pendant la durée de leurs fonctions et les deux ans qui suivront leur cessation, à tous les membres du comité de gestion, sauf pour assurer la bonne marche de l'entreprise et avec l'autorisation du ministre des finances, de prendre un intérêt en France, à l'étranger, dans toutes entreprises ou marchés relatifs à la cinématographie.

E. — *Le comité technique.*

a) Composition.

Le comité technique, composé de vingt-cinq membres, est une organisation professionnelle officielle qui assiste le fonds national. Y doivent être représentées toutes les activités patronales, techniques et ouvrières participant à l'activité cinématographique et notamment les administrations publiques, intéressées à des fins éducatives, culturelles ou de propagande. Ces activités seront réparties suivant leurs spécialités en sections qui délibéreront soit séparément, soit en se groupant. La section des administrations publiques constituera l'organe centralisateur et de décision de tous les services publics intéressés au

(1) Le fonds se réserve le droit, pour permettre d'augmenter les débouchés de faire éditer le film ainsi produit en versions étrangères et en format réduit 16 millimètres.

(2) Système appliqué en Autriche et en Tchécoslovaquie.

(3) En moyenne de 20.000 à 25.000 fr. par grand film importé, avec discrimination suivant la nature des films.

(4) Afin de ménager les situations acquises, on pourrait envisager de limiter le régime des licences aux seules salles qui, après promulgation de la loi l'instituant, seraient créées ou transférées.

Dans ce cas, la licence ne serait délivrée aux salles nouvellement créées que si, en tenant compte de l'importance du secteur géographique envisagé et de la qualité des salles qui s'y trouvent déjà installées, l'ouverture ou le fonctionnement d'une salle nouvelle ou transférée ne devrait pas constituer une concurrence abusive.

Pour les salles simplement transférées, l'octroi de la licence pourrait être subordonnée aux transformations jugées nécessaires pour l'utile exploitation de la salle. Le comité technique pourrait être consulté à ce sujet.

(1) Voir la procédure proposée pour reconnaître les films d'utilité générale.

(2) A cette conception, notre collègue M. Ernest Lafont avait opposé celle d'un office. Mais votre sous-commission a estimé, pour les raisons énoncées ci-dessus et par suite de la suppression des offices existants, qu'il n'était pas opportun de retenir cette suggestion.

cinéma et gérera tous les crédits qui leur sont spécialement affectés.

Un conseil de direction, dirigé par un secrétaire général, assurera le fonctionnement du comité technique.

Les membres du comité technique devront présenter les mêmes garanties que les administrateurs du fonds national: ils seront nommés par le Gouvernement.

b) Attributions:

Les attributions du comité technique peuvent ainsi se résumer:

I. — Etude des conditions normales de fonctionnement de l'industrie cinématographique pour chacune des branches de son activité, tant au point de vue économique et financier que du point de vue social. A cet égard, le comité devra élaborer des règlements de travail établissant des conditions normales de rétribution dans la profession (1), régularisant la durée du travail et l'emploi des heures supplémentaires, assurant, par des mesures appropriées de contrôle professionnel, le respect des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le comité, à l'effet de fixer les conditions normales de l'industrie cinématographique (normes cinématographiques):

1° Fera des recommandations aux chefs d'entreprise, de production, de distribution et d'exploitation;

2° Pourra passer, en vue de leur adoption, des conventions avec celles de ces entreprises qui y voudraient souscrire et les habiliter ainsi à exécuter, dans les cas prévus, les projets en instance de prêt devant le fonds national;

3° Publiera, chaque année, un rapport sur la situation de l'industrie cinématographique française comparée avec celle des autres pays, les recommandations qu'il a formulées, les résultats obtenus et les mesures proposées au Gouvernement pour améliorer cette situation;

II. — Examen des demandes de prêts présentées au fonds national. Les projets seront étudiés du point de vue artistique, technique, commercial, financier, et de leur observance des normes cinématographiques. La valeur professionnelle et morale de l'auteur devra également être examinée;

III. — Centralisation de tous les documents relatifs à la cinématographie;

IV. — Organisation et gestion de la cinémathèque nationale, qui devra conserver, outre les films scientifiques, documentaires, éducatifs et culturels, les actualités intéressantes;

V. — Tous avis et études demandés par le Gouvernement en matière cinématographique;

VI. — Faire toutes propositions pour la répartition des sommes inscrites dans les écritures du fonds national au compte « Perfectionnement cinématographique ».

Des encouragements pourront être à ce titre donnés:

1° Aux recherches scientifiques et aux réalisations industrielles faisant progresser l'industrie française du cinéma, avis devant être pris auprès des services spécialisés de recherche scientifique;

2° A la formation des techniciens et artisans du cinéma, en accord avec les organisations professionnelles, qui auront à assurer la stricte application de la loi du 25 juillet 1919 et avec les administrations publiques intéressées;

3° Au développement des films scientifiques, documentaires, d'enseignement et de propagande (2);

4° Aux films présentant un intérêt culturel.

Les attributions se feront pour ces films après reconnaissance de leur caractère culturel par la commission de culture ainsi composée: 5 délégués du comité technique, 5 personnalités de réputation reconnue du monde des lettres, des arts et des sciences désignées par le ministre de l'éducation nationale, le directeur général des beaux-arts, le chef du service des œuvres au ministère des affaires étrangères, le président de l'association française d'expansion et d'échanges artistiques, un représentant du ministre de l'intérieur et un représentant du ministre intéressé par le sujet du film traité, tous deux ayant rang de directeur. Le comité sera présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

L'encouragement pourra être donné soit à des films français déjà représentés avec succès, soit à des projets de films soumis pour prêts au fonds national et qui auraient paru au comité technique d'un intérêt particulier mais à la condition que le scénario ne soit pas une adaptation mais une œuvre cinématographique originale.

Cet encouragement serait accordé sous forme:

a) de prix en argent;

b) de la faculté réservée à un certain nombre de films primés, d'user à prix coutant, pour leur réalisation, des services de production, de distribution et de représentation de la concession G. F. F. A.;

c) de ristournes sur les taxes cinématographiques allouées aux salles qui les projetteront.

Afin de décharger la commission de culture de l'examen d'un trop grand nombre de films et de faire une première sélection, le comité technique sera autorisé à déléguer des représentants qualifiés pour participer à l'examen de films présentés au visa cinématographique.

Cette première sélection retiendra les films dits d'utilité générale. Ces films, quelle que soit leur nationalité feront bénéficier les salles qui les feront passer d'une ristourne sur le produit des taxes cinématographiques. Cette ristourne sera proportionnelle au métrage qu'ils représenteront soit pour un programme, soit pour une période déterminée de temps.

Par contre, seuls les films français compris dans cette première sélection et représentés depuis lors avec succès seront soumis à la commission de culture;

5° A la diffusion en France et à l'étranger de films français, notamment par l'édition de films en versions étrangères ou en format réduit standard.

Nous venons de préciser les conditions dans lesquelles le fonds national, assisté du comité technique, pourrait assainir et rehausser la production nationale.

Il nous reste à étudier les moyens de développement du marché des films français et par suite de plus complet et plus rapide amortissement de leur prix de revient, résultats auxquels peuvent déjà largement contribuer les mesures préconisées pour améliorer leur qualité et pour proscrire tout gaspillage.

II. — DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DES FILMS FRANÇAIS

Comment développer la clientèle susceptible, en France et à l'étranger, d'accueillir la production française cinématographique?

A. — *En France.*

D'abord aménager en sonore les 800 salles qui peuvent l'être encore utilement.

Nous avons proposé à cet effet l'attribution par le fonds national de prêts à moyen terme.

Ensuite, ouvrir aux films le marché rural qui, à raison de son étroitesse locale, ne peut permettre une exploitation cinématographique normale.

La solution s'en trouve dans la diffusion dans les campagnes du cinématographe de format réduit. Ce cinématographe peut servir à double fin: éducative et récréative.

Les appareils existent. Ils sont au point avec un bon équipement sonore. Pour leur acquisition, en dehors des moyens de crédits par nous prévus, des subventions peuvent être données par divers départements ministériels. Le « compte de perfectionnement cinématographique » dont nous prévoyons la création ajoutera à cet effort.

Mais encore faut-il que la réglementation en vigueur ne vienne pas tout entraver; que l'enseignement technique n'ait pas un commission de vérification d'appareils, qui ne lui sert à rien, puisqu'il n'en subventionne pas l'achat, qu'à l'inverse l'éducation nationale, qui subventionne, soit à même de guider le choix des parties prenantes, ce qu'elle ne fait pas, faute de pouvoir étudier les appareils, que cette même éducation nationale ne voue pas le cinéma éducatif au silence et au format commercial en se refusant à subventionner tout appareil sonore qui ne serait pas de 35 millimètres.

La coordination de l'action paraît indispensable et c'est pourquoi nous avons prévu, dans notre comité technique, la création de la section des administrations publiques.

Mais nous espérons qu'avant même la mise à exécution du système complet que nous préconisons, la mesure qui seule permettra le développement du cinéma de format réduit: l'unification du film à 16 millimètres soit décidée. Le Gouvernement, client essentiel du film éducatif et dont le choix serait décisif, se refuse, depuis des années, à prendre parti. Des intérêts privés s'y sont longtemps opposés. La ratification de la convention de Rome, par le Parlement français, reconnaissant le standard international de 16 millimètres et facilitant, par franchise douanière, les échanges de films éducatifs, lui fait un devoir, sous peine d'écarter notre pays du circuit international, de rompre ces résistance. Il y aura lieu cependant pour lui, d'étudier — et nous ne nous en dissimulons pas les difficultés — les facilités à accorder pour le remplacement d'appareils d'autres formats (1). Retarder ne résoudrait rien, aggraverait au contraire le mal et empêcherait la diffusion cinématographique rurale. D'après les indications qui nous ont été données, la pénétration des campagnes par ce moyen permettrait de doubler approximativement la clientèle atteinte par le cinéma. Importante contribution, reconnaissons-le, à la solution de la crise cinématographique!

L'exploitation de ce circuit rural devrait, à notre avis, se réaliser par le moyen de coopératives intercommunales assurant le transport des appareils et l'organisation des séances. L'Etat qui favorise, sur le produit des jeux, l'aménagement de salles de fêtes municipales, pourrait, lors de l'attribution des subventions, en subordonner l'octroi à un équipement cinématographique utile et à la projection des films, classés comme films de culture, ce qui renforcerait l'encouragement que nous avons entendu leur donner.

B. — *A l'étranger.*

L'exportation française est, comme nous l'avons vu, insignifiante. Peut-on l'améliorer en subordonnant, comme le font d'autres pays, l'introduction en France de films étrangers à l'admission sur leur territoire d'une certaine proportion de films français. Ce système suppose le rétablissement des contingentements et les déclarations du ministre des finances à votre sous-commission montrent le Gouvernement peu disposé à l'admettre. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, ce moyen restera sans grande efficacité tant que notre production n'aura pas été tonifiée et continuera à se heurter soit à des industries sous le contrôle absolu de l'Etat, soit à de véritables trusts comme aux Etats-Unis. Tout effort dans ce sens s'est brisé contre le véritable veto qui nous a été opposé sous menaces de représailles.

Nous pensons que la solution du problème de notre exportation cinématographique doit se trouver dans la formule même du privilège d'importation que nous proposons de conférer au fonds national. Si les traités de commerce interdisent entre Etats les procédés de discrimination, une entreprise privée, même concédée, a le droit de soumettre à certaines conditions les achats qu'elle fait aux firmes étrangères: elle peut en particulier négocier des facilités d'échange. A cet égard, le fonds national pourrait encourager l'établissement de versions étrangères des films qui lui sont soumis lorsqu'il serait assuré, à titre de réciprocité, de leur placement à l'étranger. La traduction en versions étrangères vaut dans la mesure où la compréhension des sentiments est préparée par des cultures se rapprochant: il y aurait de ce point de vue un intérêt particulier à favoriser les échanges avec l'Italie et l'Espagne. Par le truchement des langues ibériques pourraient être atteints les vastes

(1) Supprimant, notamment, l'abusive rémunération des vedettes et améliorant, par contre, celle des petits emplois.

(2) Lesdits films bénéficiant, lorsqu'ils sont édités à la demande de la section des administrations publiques, des mêmes encouragements que les films présentant un intérêt culturel et dont il sera ci-après question.

(1) Techniquement, la transformation serait, paraît-il, possible.

marchés de l'Amérique latine (1). Afin de se prémunir contre l'obstacle qui résulterait de la législation douanière en Italie et en Espagne, des négociations officieuses pourraient être entamées tendant, pour les en dégager, à faire adopter par ces pays un système voisin de celui de notre fonds national.

Nous obtiendrons peut-être aussi un développement utile de nos débouchés avec certains pays européens qui ont consacré, dans leur législation, le monopole d'importation des films étrangers (U. R. S. S.) ou un système de réciprocité (Allemagne).

Enfin, le crédit à l'exportation, qui doit être pratiqué, ainsi que nous l'avons indiqué, par le fonds national, est susceptible également de développer nos exportations.

III. — MESURES DIVERSES

En dehors du système général que nous venons de définir, nous croyons nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attache à la solution de diverses autres questions: les unes relatives à la production, les autres à l'exploitation.

A. — *Production.*

1° Etude du problème de la fabrication en France du film vierge à un prix de revient normal;

2° Etude de la possibilité d'imposer, sans nouveaux délais, l'application de la réglementation relative à l'emploi du film ininflammable;

3° Application ferme de la législation sur la durée de la journée de travail dans l'industrie du cinéma, réglementation de l'usage des heures supplémentaires;

4° Application de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail dans ladite industrie. Etendre à celle-ci la réglementation en vigueur pour les théâtres;

5° Charger le ministère de l'éducation nationale de rechercher les moyens de réaliser la formation professionnelle et artistique des techniciens du cinéma;

6° Etudier les moyens de faire cesser la pratique de plus en plus courante des « faillites truquées » des entreprises cinématographiques et étudier les mesures qui permettraient d'écarter de l'exercice de la profession et des organisations professionnelles ceux qui se seraient révélés au cours d'une procédure de faillite ou d'un règlement transactionnel d'une probité insuffisante.

B. — *Protection du film français.*

1° Reviser le barème servant de base à l'évaluation des films étrangers importés (2): ce barème devrait distinguer entre les films introduits pour projection en langue étrangère avec ou sans sous-titrage, les films édités en version française et les films destinés à une forme quelconque de doublage; établir des droits de douanes compensateurs sur les positifs dupliquating dits « Lavande » et sur les bandes sonores, doublement impressionnées;

2° Définir le film français de la façon la plus stricte, adopter à cet effet la définition que nous avons proposée lorsque nous avons précisé les films admis au bénéfice des prêts du fonds national.

(1) Une masse de population latine de 150 millions d'habitants pourrait être ainsi atteinte. Le nombre de salles en exploitation dans des pays de langue latine est de 10.000 environ. Le film français peut disposer d'un marché privilégié dans le monde:

1° Pays de langue française: France, colonies, protectorat marocain, Belgique en partie, Suisse romande, Luxembourg, Canada, Haïti: 3.550 salles;

2° Pays où la langue française est en usage à titre auxiliaire: Balkans, Roumanie, Egypte, Turquie, Siam: 800 salles;

3° Pays de l'Amérique latine, Italie, Espagne, Portugal: 6.379 salles.

Au total 10.729, soit plus du quart des salles équipées pour la projection des films parlants.

(2) Cette mesure ne serait à prendre que si le Gouvernement ne donnait pas suite à la création du fonds national. Elle s'imposerait dans le cas contraire.

C. — *Protection de l'exploitation.*

1° Etudier les moyens d'éviter soit par une discipline professionnelle, soit par la création des licences d'exploitation la concurrence désordonnée des salles entre elles;

2° Prévoir les mesures qui peuvent réglementer l'achat de salles par des étrangers;

3° Interdire la location à l'aveugle: en ne considérant comme valable un contrat ayant pour objet la projection en public d'un film cinématographique que si le locataire a eu la possibilité de voir le film pourvu de son visa de censure, la dénonciation éventuelle du contrat devant être notifiée dans la huitaine après cette vision;

4° Faire bénéficier de primes les salles qui assurent la projection de films de qualité;

5° Assurer la sincérité des recouvrements dans les salles en imposant l'utilisation de types uniformes de billets d'entrée, qui seraient délivrés par l'administration des contributions indirectes.

D. — *Protection de l'idée française.*

Le Gouvernement doit interdire la projection en France de tout film édité par un producteur étranger, qui répand dans le monde, malgré les avertissements des services français compétents, des films ayant tendance ou effet nuisible à l'égard de la France. De même il y aurait lieu de donner au Gouvernement le moyen d'empêcher la projection à l'étranger de films français ou de scènes de nos films susceptibles d'être interprétés hors de France dans un sens défavorable à notre pays. Il y aurait lieu à cet effet de mentionner que le visa de la commission de contrôle est valable ou non pour l'exportation.

Nous avons tenté dans ce trop long rapport, qui comporte encore, faute de renseignements précis, bien des lacunes, de mettre en évidence les causes multiples qui conduisent l'industrie cinématographique française à la ruine. Nous avons présenté les moyens qui, à notre avis, peuvent seuls, dans les conditions présentes, permettre un redressement de situation.

D'autres solutions, sans doute, peuvent être imaginées.

Nous sommes prêts à les discuter.

Mais notre rapport restera comme un solennel avertissement. Avertissement adressé au Gouvernement pour qu'il se décide à une politique forte, cohérente, générale, en faveur de la cinématographie française.

Il se doit d'en manifester la volonté en se réformant lui-même: en centralisant dans un service unique les attributions de cinématographies éparses dans tant de ministères (1). Nous verrions, pour notre part, ce service prendre place dans une direction d'information générale à créer à la présidence du conseil et qui centraliserait, en dehors des informations proprement dites, le service de la radiodiffusion et tous les services de presse.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à:

I. — En ce qui concerne le renflouement de la G. F. F. A.:

1. — Faire adopter et voter un projet de concordat à x p 100, procéder à l'aménagement de passif hypothécaire ou privilégié comportant règlement partie au comptant, partie par échéances annuelles;

2. — Faire attribuer par assemblée générale l'ensemble de l'actif, moins le fonds de commerce à la liquidation de la B. N. C. qui réglerait cet apport par compensation avec sa créance et assurerait, sur la base concordataire, le règlement des créanciers, notamment par la liquidation de certains éléments d'actif non indispensables à l'exploitation;

3. — Faire transférer par la liquidation de la B. N. C. l'actif net à l'Etat;

4. — Faire réduire le capital social de 100 millions à y millions, le faire ultérieurement augmenter par la création d'actions privilégiées de numéraire pour un minimum de 25 millions, non compris les fonds nécessaires à la production de nouveaux films. Donner aux actions un caractère nominatif et en réserver la propriété à des Français: soumettre leur transfert ultérieur à l'approbation du conseil d'administration;

5. — Donner en concession temporaire à la nouvelle société G. F. F. A. la jouissance de l'actif net, de G. F. F. A., transféré à l'Etat par application du paragraphe 3 ci-dessus. Réserver à l'Etat, dans le cahier des charges, la faculté pour lui ou son délégataire, de disposer de ces divers éléments d'actif: studios, services de développement, de distribution, circuits, etc., appartenant à la G. F. F. A. ou à ses filiales pour assurer la production, la distribution et la représentation de tels films, qu'il plairait à l'Etat ou à son délégataire de désigner: la production, la distribution et la représentation desdits films devant être réalisée par la société concessionnaire:

A prix coûtant, majoré d'une quote-part de frais généraux, pour les films scientifiques, culturels, documentaires, éducatifs ou de propagande;

A prix coûtant, majoré de la fraction correspondante de frais généraux et d'une marge bénéficiaire normale pour tous les autres films.

Prévoir au profit de l'Etat:

a) Le payement d'une redevance, correspondant aux frais de conservation et d'amortissement de l'actif concédé;

b) En représentation dudit actif, des parts bénéficiaires.

6. — Prévoir, aux frais de la société nouvelle G. F. F. A., la remise en état des installations et le remplacement de celles d'entre elles dont le fonctionnement ne permet pas une exploitation normale.

7. — Assurer la représentation de l'Etat au conseil d'administration par des administrateurs nommés par le ministre des finances, lui réserver l'agrément de tous les autres administrateurs, qui devront être de nationalité française et de probité professionnelle incontestée et la nomination des vice-présidents et président.

8. — Insérer dans les statuts une disposition conférant aux administrateurs d'Etat, un droit de veto pour le vote de toutes décisions importantes, concernant en particulier les modifications du capital social ou portant atteinte à l'activité des différentes branches d'exploitation ou touchant l'intérêt supérieur de l'industrie cinématographique.

9. — Faire obligation aux administrateurs d'Etat de se réunir à l'issue de chaque réunion pour rendre compte au ministre chargé du cinématographe et d'établir chaque année un rapport au ministre des finances, sur les résultats du dernier exercice.

10. — Faire toute lumière sur tous agissements: absence de diligences pour la conservation de la créance, amenuisement d'actif G. F. F. A., contrat Haïk, opérations de crédit consenties par la B. N. C. sur les actions de la G. F. F. A., etc., qui seraient susceptibles de révéler la responsabilité des administrateurs de la G. F. F. A. et de tous autres et introduire pour en assurer la sanction, toute instance que de droit.

II. — En ce qui concerne la réorganisation de l'industrie cinématographique française:

1° *Fonds national du cinéma.*

11. — Provoquer la création d'une société anonyme, le Fonds national du cinéma, ayant pour objet de financer ou de garantir la bonne

(1) Nous avons relevé, à l'occasion du film de propagande et d'enseignement, le nombre des ministères qui s'intéressent à la question cinématographique. Il faut y ajouter le ministère des finances et celui du commerce en ce qui concerne les questions douanières; le ministère de l'intérieur pour l'usage du film ininflammable et pour l'exercice de la censure cinématographique, mais ce dernier ministère, n'étant pas outillé pour remplir cette fonction, a dû en fait la rétrocéder à la direction générale des beaux-arts. La centralisation apparente des services qui, il y a quelques années, dépendaient du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts, a passé au commerce qui vient de la rétrocéder à nouveau à la direction générale des beaux-arts.

Nous sommes en pleine incohérence.

fin des avances à court ou moyen terme, destinées à favoriser l'aménagement de salles cinématographiques, la production, la distribution ou la représentation de films français (films terminés ou projets de films), ainsi que leur exportation et, d'une façon générale, d'effectuer toutes opérations susceptibles d'assainir, de régulariser et de développer l'industrie française de la cinématographie et son marché.

12. — Faire apporter par l'Etat à ladite société, par un contrat de concession temporaire qui déterminera la durée de la concession, les règles d'attribution des prêts, de partage des bénéfices et les conditions dans lesquelles la déchéance pourra être prononcée:

1° En vue d'encourager une activité cinématographique normale:

Le droit que s'est réservé l'Etat, aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, de disposer en vue de favoriser la production, la distribution et la représentation de films des éléments d'actif de la G. F. F. A. et de ses filiales;

2° En vue de garantir les opérations de crédit consenties à l'exploitation ou à la production nationale cinématographique:

a) Le privilège de l'importation et de la distribution en France des films étrangers, la distribution étant assurée par une équitable répartition faite par le F. N. C. entre les entreprises spécialisées;

b) Une subvention égale au produit:

1. — D'une taxe de 10 p. 100 prélevée sur les détenteurs de licences sonores avec interdiction de récupération sur l'usager.

2. — Des licences à exiger de tout exploitant de salle de cinématographe créée ou transférée depuis la promulgation de la loi instituant lesdites licences.

3. — D'un prélèvement à opérer sur le produit de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinématographes (art. 474 du code des contributions indirectes), le montant de ce prélèvement devant être spécialement affecté à l'attribution de primes aux salles cinématographiques représentant un pourcentage jugé suffisant de films de qualité dits d'utilité générale.

13. — Faire attribuer à l'Etat, en rémunération de cet apport, un nombre d'actions d'apport représentant 40 p. 100 du capital social.

14. — Donner aux actions de ladite société un caractère nominatif et réserver leur propriété à des Français, soumettre leur transfert ultérieur à l'aprobation du conseil d'administration.

Réserver au ministre des finances et au ministre chargé de la cinématographie la nomination des deux directeurs généraux, désignés l'un, pour sa formation industrielle et financière, l'autre pour ses connaissances artistiques et cinématographiques.

Soumettre la F. N. C. aux règles énoncées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus.

15. — Fixer ainsi qu'il suit la répartition des bénéfices entre l'Etat et le F. N. C.:

Lorsque les produits de l'exploitation du F. N. C.:

Lorsque les produits de l'exploitation du F. N. C. aura permis la distribution d'un dividende de 6 p. 100, partage du surplus de bénéfice entre l'Etat, dans la proportion où il détiendra des actions d'apport, et les autres actionnaires, étant entendu que le reliquat des recettes déléguées, prévues au 2e du 12e paragraphe ci-dessus, après prélèvement des sommes reconnues nécessaires par le conseil d'administration pour la constitution d'une réserve de garantie, sera intégralement reversé à l'Etat.

Décider l'ouverture d'un compte « perfectionnement cinématographique » dans les écritures du F. N. C., crédité des sommes attribuées à l'Etat conformément aux règles ci-dessus énoncées.

16. — Prévoir dans les statuts la création d'un comité de gestion, composé de l'administrateur délégué, des deux directeurs généraux, de x administrateurs désignés par le conseil d'administration, ayant voix délibérative, et de $\frac{x}{2}$ membres délégués par le comité technique interprofessionnel de la cinématographie et chargé de l'attribution des prêts.

Les administrateurs et directeurs généraux, faisant partie du comité de gestion, ne pourront pas, pendant la durée de leurs fonctions et les deux ans qui suivront leur cessation, sauf pour assurer la bonne marche de l'entreprise et avec l'autorisation du ministre des finances et du ministre chargé de la cinématographie, prendre un intérêt en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous mandat, à l'étranger, dans aucune entreprise ou marché relatifs à la cinématographie.

17. — Faire fixer annuellement par le ministre des finances, sur avis du ministre chargé de la cinématographie, le montant des prêts de chaque catégorie à consentir par le F. N. C. et le montant des bons et obligations à mettre en circulation, leur émission restant subordonnée à l'autorisation du ministre des finances.

18. — Soumettre aux conditions suivantes l'attribution des prêts :

1. — Que le producteur soit de nationalité française, appartienne à une organisation professionnelle donnant toute sécurité et produise des références morales et professionnelles contrôlées.

2. — Qu'il participe personnellement aux dépenses de production en une certaine proportion (30 à 50 p. 100) soit en services, soit en numéraire, la participation en numéraire étant obligatoire et se traduisant par un versement dans les caisses du F. N. C., qu'il consente à la cession de tous droits d'exploitation du film en France et à l'étranger avec caution solidaire du distributeur, jusqu'à complet amortissement du prêt.

3. — Que le F. N. C. assure le service de caisse du producteur et la vérification des pièces de dépenses, exerce un contrôle sur toutes les opérations de production, distribution, représentation du film, notamment par le contrôle de la perception dans les salles; que droit lui soit reconnu de résilier le contrat, en cas de violation de ses clauses, de mise en péril du prêt, de dépassement de plus de 15 p. 100, sauf pour le producteur de s'en couvrir par une assurance ou un versement complémentaire.

Dans le cas de garantie de bonne fin, que le banquier prêteur soit correspondant du F. N. C. ou, à défaut, agréé par lui et participe dans une certaine proportion au risque de crédit

4. — Quel est le film soit français, c'est-à-dire qu'il soit produit par des Français ou une société de droit français, que les prises de studio et, pour autant que la nature du sujet filmé le permet, les extérieurs soient tournés en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous mandat, que le scénario et la musique soient œuvre d'auteur français, que le directeur de la production, le metteur en scène et tous les interprètes soient Français; sauf dérogation, à titre exceptionnel, lorsque des raisons d'ordre artistique ou culturel l'exigent impérieusement ou lorsqu'à titre de réciprocité des conditions spéciales d'exportation peuvent être obtenues pour des films français en versions françaises ou étrangères.

5. — Qu'il soit sérieusement étudié et réalisé dans des conditions normales, c'est-à-dire qui correspondent aux conditions d'une industrie normalement et rationnellement organisée; que, dans le cas où ces conditions ne se trouveraient pas réalisées, le F. N. C. ait le droit de faire assurer la production, la distribution, la représentation dudit film, soit en utilisant directement les moyens prévus aux paragraphes 5 et 12, 1°, soit par l'intermédiaire d'entreprises, s'étant, par contrat, engagées à réaliser ce film dans des conditions normales.

6. — Que la demande de prêt, appuyée d'un devis, d'un projet de découpage avec indication de tous les éléments de la production et d'une proposition financière soit déclarée admissible par le comité technique interprofessionnel de la cinématographie.

2° *Comité technique interprofessionnel de la cinématographie.*

19. — Constituer le comité technique interprofessionnel de la cinématographie, représentant toutes les activités patronales, techniques et ouvrières participant à l'activité cinématographique et notamment les administrations publiques, intéressées à cette activité à des fins éducatives, culturelles ou de propagande.

Les membres du comité technique qui doivent présenter les mêmes garanties que les administrateurs du F. N. C. sont nommés par le Gouvernement.

Répartir ces membres en sections suivant leur spécialité, prévoir leur délibération séparée ou en commun, créer une section spéciale des administrations publiques, organe centralisateur et de décision de tous les services publics intéressés au cinématographe, fonctionnant et gérant, sous l'autorité du ministre chargé du cinématographe, les crédits qui leur sont spécialement affectés.

Assurer le fonctionnement du comité technique par un conseil de direction.

20. — Donner au C. T. I. C. les attributions suivantes:

1. — Etude des conditions normales de fonctionnement de l'industrie cinématographique pour chacune des branches de son activité tant du point de vue économique et financier que du point de vue social. A cet égard, le comité devra élaborer des règlements de travail établissant des conditions normales de rétribution dans la profession, régularisant la durée de travail et l'emploi des heures supplémentaires, assurant par des mesures appropriées de contrôle professionnel le respect des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le comité, à l'effet de fixer les conditions normales de l'industrie cinématographique (normes cinématographiques):

1° Fera des recommandations aux chefs d'entreprise, de production, de distribution et d'exploitation;

2° Pourra passer, en vue de leur adoption, des conventions avec celles de ces entreprises qui y voudraient souscrire et les habiliter ainsi à exécuter, dans les cas prévus (§ 18, 5°), les projets en instance de prêt devant le fonds national;

3° Publiera chaque année une rapport sur la situation de l'industrie cinématographique française comparée avec celle des autres pays, les recommandations qu'il a formulées, les résultats obtenus et les mesures proposées au Gouvernement pour améliorer la situation.

2. — Examen des demandes de prêt présentées au fonds national conformément au paragraphe 18 ci-dessus.

3. — Centralisation de tous les documents relatifs à la cinématographie.

4. — Organisation et gestion de la cinémathèque nationale qui devra conserver, outre les films scientifiques, documentaires, les actualités intéressantes, les films culturels et d'une manière générale assurer le dépôt légal des films.

5. — Tous avis et études demandés par le Gouvernement en matière cinématographique.

6. — Faire toutes propositions, pour la répartition des sommes inscrites dans les écritures du fonds national au compte « perfectionnement cinématographique ».

Des encouragements pourront être à ce titre donnés:

1° Aux recherches scientifiques et aux réalisations industrielles faisant progresser l'industrie française du cinéma, avis devant être pris auprès des services spécialisés de recherche scientifique;

2° A la formation des techniciens et artisans du cinéma, en accord avec les organisations professionnelles, qui aurant à assurer la stricte application de la loi du 25 juillet 1919, et avec les administrations publiques intéressées;

3° Au développement des films scientifiques, documentaires, d'enseignement et de propagande;

4° Aux films présentant un intérêt culturel. Les attributions se feront, pour ces films, après reconnaissance de leur caractère culturel par la commission de culture ainsi composée: 5 délégués du comité technique, 5 personnalités de réputation reconnue du monde des lettres, des arts et des sciences, désignées par le ministre de l'éducation nationale, ainsi que le directeur général des beaux-arts, le chef du service des œuvres au ministère des affaires étrangères, le président de l'association française d'expansion et d'échanges artistiques, un représentant du ministre de l'intérieur, et un représentant du ministre intéressé

par le sujet du film traité, tous deux ayant rang de directeur. Le comité sera présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

L'encouragement pourra être donné soit à des films français déjà représentés avec succès, soit à des projets de films soumis pour prêts au fonds national et qui auraient paru au comité technique d'un intérêt particulier, mais à la condition que le scénario ne soit pas une adaptation, mais une œuvre cinématographique originale.

Cet encouragement serait accordé sous forme :

a) De prix en argent ;

b) De la faculté réservée à un nombre limité de films primés d'user à prix coûtant, pour leur réalisation, des services de production, de distribution et de représentation de la concession G. F. F. A. ainsi qu'il est dit aux paragraphes 5, 12 et 13 ci-dessus.

c) De primes, accordées par prélèvement sur le produit de la taxe sur les spectacles, appliquée aux cinématographes (§ 12 ci-dessus) aux salles qui les projetteront.

Afin de décharger la commission de culture de l'examen d'un trop grand nombre de films et de faire une première sélection, le comité technique sera autorisé à déléguer des représentants qualifiés pour participer à l'examen des films présentés au visa cinématographique.

La première sélection retiendra les films de qualité, dits « d'utilité générale ». Ces films, quelle que soit leur nationalité, feront bénéficier d'une prime les salles qui les feront passer. Cette prime sera proportionnelle au métrage qu'ils représenteront, soit pour un programme, soit pour une période déterminée de temps.

Par contre, seuls les films français compris dans cette première sélection et représentés depuis lors avec succès, seront soumis à la commission de culture ;

5° A la diffusion en France et à l'étranger de films français, notamment par édition de films français en versions étrangères ou à format réduit standard.

3° *Mesures diverses.*

21. — Centraliser et coordonner sous la direction d'un seul ministre tous les services existant actuellement dans divers départements ministériels et chargés de questions concernant la cinématographie ; organiser ce service unique pour qu'il puisse faire face aux besoins divers desdits services et lui attribuer l'ensemble des crédits qui leur sont affectés. Créer entre ce service et les services de presse, de radiodiffusion et, d'une façon générale, de propagande de la pensée française, une liaison de fait ou de droit.

22. — Réserver les subventions distribuées par les administrations publiques à l'acquisition d'appareils ou à la projection de films d'un type standard international 35 millimètres ou 16 millimètres, favoriser la transformation des appareils existants.

23. — Faire étudier les moyens d'obtenir en France des pellicules négatives ou positives de vues et de sons au prix de vente pratiqué aux U. S. A., notamment par l'éventuel aménagement d'usines de fabrication.

24. — Etudier la possibilité d'imposer, sans nouveaux délais, l'application de la réglementation relative à l'emploi du film ininflammable. Engager pour la généralisation de son emploi des négociations internationales.

25. — Faire appliquer la législation sur la durée de la journée de travail dans l'industrie du cinéma et réglementer l'usage des heures supplémentaires.

26. — Faire appliquer la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail dans ladite industrie. Etendre à celle-ci la réglementation en vigueur pour les théâtres.

27. — Faire respecter dans ladite industrie la législation sur l'apprentissage et assurer par la coordination des efforts du ministre de l'éducation nationale (beaux-arts, enseignement technique) et des organisations professionnelles, la formation professionnelle et artistique de techniciens du cinéma.

28. — Organiser la conservation des films par l'obligation du dépôt légal, leur centralisation dans une cinémathèque nationale unique répartissant leurs copies dans des cinémathèques régionales et départementales (1).

29. — Etudier les moyens de faire cesser la pratique de plus en plus courante des « faillites truquées » des entreprises cinématographiques et étudier les mesures qui permettraient d'écarter du l'exercice de la profession et des organisations professionnelles, ceux qui se seraient révélés au cours d'une procédure de faillite ou règlement transactionnel, d'une probité insuffisante.

30. — Définir officiellement le film français et adopter la définition indiquée au paragraphe 18, 4°.

31. — Reviser le barème servant de base à l'évaluation des films étrangers importés ; ce barème devant attribuer aux films étrangers, comme valeur, le coût de production en France d'un film équivalent et distinguer entre les films introduits pour projection en langue étrangère avec ou sans titrage, les films édités en version française et les films destinés à une forme quelconque de doublage (1). Prendre toutes mesures de protection douanière pour supprimer la fraude résultant de l'importation de pellicules positives duplicating dites « lavande » et de pellicules sonores impressionnées sur deux côtés.

32. — Etudier les moyens d'éviter la concurrence désordonnée des salles cinématographiques entre elles en réglementant la création de salles nouvelles et les transferts de salles. A ce dernier point de vue, prévoir les mesures qui peuvent soumettre à un contrôle d'ordre public l'exploitation des salles par des étrangers.

33. — Affecter à un compte spécial une partie à déterminer du produit de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinématographes ; et prélever sur ce compte spécial des primes pour encourager les salles qui représenteraient, dans les conditions prévues au paragraphe 20, 6,4° *c*), des films de qualité dits d'utilité générale.

(1) Mesure à ne prendre que si le F. N. C. n'était pas créé.

34. — Assurer la sincérité des recouvrements dans les salles cinématographiques en imposant l'utilisation de types uniformes de billets d'entrée qui seraient délivrés par l'administration des contributions indirectes en correspondance avec le plan de distribution des places dans les salles.

35. — Interdire la location à l'aveugle, en ne considérant comme valable un contrat ayant pour objet la projection en public d'un film cinématographique, que si le locataire a eu la possibilité de voir le film pourvu de son visa de censure, la dénonciation éventuelle du contrat devant être notifiée dans la huitaine après cette vision.

36. — Interdire la projection en France de tout film édité par un producteur étranger, qui répand dans le monde, malgré les avertissements des services français compétents, des films ayant tendance ou effet nuisible à l'égard de la France.

Ne reconnaître la validité du visa accordé par la censure que pour la représentation sur le territoire de la France métropolitaine et coloniale, pays de protectorat ou sous mandat.

Prévoir un visa spécial pour les films destinés à l'exportation.

Soumettre à un contrôle particulier les clubs cinégraphiques.

Réglementer la représentation des actualités cinématographiques ; étudier notamment la création, sous une forme souple, d'un visa qui serait systématiquement refusé à toute scène filmée dont l'enregistrement sonore n'aurait pas été réalisé en même temps que la prise de vues.

ANNEXE N° 5374

(Session ord. — Séance du 4 juin 1925.)

RAPPORT fait au nom de la commission des comptes définitifs et des économies chargée d'examiner le projet de loi portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1923 (rapport général)**, par M. Henry Cor-sin, député (1).

Messieurs, le budget général de l'exercice 1924 s'était soldé par un déficit supérieur à 7 milliards et celui de l'exercice 1925 fut ramené à 1.506.921.663 fr. 13.

Pour l'exercice 1926, nous nous trouvons en présence d'un excédent de 1 milliard 88.050.686 fr. 74. A quoi tient ce renversement de la situation budgétaire ?

Il provient uniquement d'une augmentation très importante des recettes, augmentation qui atteint environ 8 milliards, celles-ci passant de 35 à 43 milliards. Les dépenses sont aussi en progression, mais seulement de 5 milliards.

Cette évolution apparaît dans le tableau suivant des recettes et des dépenses constatées et effectuées au titre des exercices 1925 et 1926 :

(1) Voir le n° 2607.

DÉSIGNATION	EXERCICE 1925	EXERCICE 1926	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	
Recettes constatées	35.729.535.475 95	43.639.703.885 180	
Recettes effectuées	34.768.116.408 32	43.064.200.578 460	
Dépenses constatées	37.557.373.825 75	43.803.973.174 657	
Dépenses effectuées	36.275.038.071 45	41.276.248.892 720	

Nous donnons ci-après quatre tableaux comparatifs indiquant :

Tableau I. — Recettes constatées sur les exercices 1925 et 1926.

Tableau II. — Recettes restant à recouvrer sur ces exercices.

Tableau III. — Dépenses constatées sur les exercices 1925 et 1926.

Tableau IV. — Dépenses restant à payer à la clôture de ces exercices.

Annexe IV :

Acte constitutionnel n°1, 2 et 3 du 11 juillet 1940.
Acte constitutionnel n°4 du 12 juillet 1940.

Acte constitutionnel n°1 du 11 juillet 1940.

Nous, Philippe Pétain, maréchal de France,
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,
Déclarons assumer les fonctions de chef de l'État français.
En conséquence, nous décrétons :
L'art. 2 de la loi constitutionnelle du 25 février. 1875 est abrogé.

Acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du chef de l'État français.

Nous, maréchal de France, chef de l'État français;
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,
Décrétons:

Article premier.
§ premier. Le chef de l'État français a la plénitude du pouvoir gouvernemental, il nomme et révoque les ministres et secrétaires d'État, qui ne sont responsables que devant lui.
§ 2. Il exerce le pouvoir législatif, en conseil des ministres :
1° Jusqu'à la formation de nouvelles Assemblées ;.
2° Après cette formation, en cas de tension extérieure ou de crise intérieure grave, sur sa seule décision et dans la même forme. Dans les mêmes circonstances, il peut édicter toutes dispositions d'ordre budgétaire et fiscal.
§ 3. Il promulgue les lois et assure leur exécution.
§ 4. Il nomme à tous les emplois civils et militaires pour lesquels la loi n'a pas prévu d'autre mode de désignation.
§ 5. Il dispose de la force armée.
§ 6. Il a le droit de grâce et d'amnistie.
§ 7. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.
Il négocie et ratifie les traités.
§ 8: Il peut déclarer l'état de siège dans une ou plusieurs portions du territoire.
§ 9. Il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des Assemblées législatives.

Article 2.
Sont abrogées toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février 1875, 25 février 1875 et l6 juillet 1875, incompatibles avec le présent acte.

Acte constitutionnel n° 3 du 11 juillet 1940,
prorogeant et ajournant les chambres.

Nous, maréchal de France, chef de l'État français;
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,
Décrétons:

Article premier. Le Sénat et la Chambre des. députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.

Article 2. Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés jusqu'à nouvel ordre.
Ils ne pourront désormais se réunir que sur convocation du chef de l'État

Article 3. L'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est abrogé.

Acte constitutionnel n°4 du 12 juillet 1940, relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat.

Nous, maréchal de France, chef de l'État français;
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,
Décrétons :

Article premier.
Si pour quelque cause que ce soit avant la ratification par la Nation de la nouvelle Constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'État, M. Pierre Laval, vice-président du conseil des ministres, l'assumera de plein droit.

Article 2.
Dans le cas où M. Pierre Laval serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité de sept voix, le conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le conseil des ministres.

Annexe V :

Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

Soixante-douzième année. — N° 205. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 18 Août 1940.

BIBLIOTHÈQUE PRINCIPALE DE LA MARINE SERVICE HISTORIQUE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
Étranger.. Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Edition des « LOIS ET DECRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Edition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes;* — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (p. 4731).

Loi portant suppression du cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine (p. 4733).

Loi portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine) (rectificatif) (p. 4733).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret fixant les effectifs et les conditions de recrutement du personnel du secrétariat général aux réfugiés (p. 4733).

Liste des points de passage autorisés à la frontière (p 4734).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 4734).

Ministère des colonies.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4734).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret modifiant le tracé des régions militaires (p. 4734).

(1 f.)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 4734).

LOIS

LOI concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 16 août 1940.

Monsieur le Maréchal,

La situation de l'industrie et du commerce français est grave. Depuis le mois de septembre dernier, toute l'économie était dominée par une priorité absolue reconnue aux fabrications militaires. La cessation des hostilités a entraîné l'arrêt de ces fabrications. Et l'adaptation des usines aux conditions nouvelles créées par l'armistice est rendue particulièrement malaisée par suite de la séparation établie entre la zone occupée et la zone libre, par suite aussi de l'impossibilité presque complète où se trouve la France d'importer des matières premières comme d'exporter ses produits. Dans ces circonstances, un effort immédiat s'impose pour réorganiser l'économie en fonction de la situation nouvelle, et pour tirer des moyens de production, des ressources en main-d'œuvre et en matières premières dont nous disposons, le profit optimum. Cet effort s'impose pour donner du travail et, par suite, des moyens d'existence, à des centaines de milliers de travailleurs. Il s'impose aussi comme un élément essentiel du redressement matériel et moral du pays.

Il serait vain d'attendre l'adaptation ainsi indispensable du libre jeu des intérêts en présence. En admettant même que la seule action des lois économiques puisse, dans certaines circonstances, rétablir un équilibre détruit, cette action ne saurait être que très lente. Et il n'est pas possible d'attendre. L'on ne saurait même se fier à un effort d'organisation laissé à la libre initiative des industriels intéressés. Quelle que puisse être la bonne volonté de ces derniers, leurs possibilités sont sans commune mesure avec les problèmes à résoudre. Une stricte discipline doit dominer les activités industrielles. Seul l'Etat dispose de moyens d'action et d'autorité immédiatement efficaces. Il se doit d'agir énergiquement et sans délai.

Un projet complet d'organisation professionnelle a d'ores et déjà été mis à l'étude. Il prévoit que la direction des différentes branches de l'activité économique sera assurée par la collaboration des représentants de l'Etat avec les représentants qualifiés des employeurs et des salariés. Mais la mise au point de ce projet exigera un délai de quelques semaines. Il est des industries pour lesquelles ce délai est encore trop long; il est des usines qui vont fermer leurs portes faute de matières premières, alors que ces matières premières existent dans des usines voisines; il est des centaines de milliers d'ouvriers qui vont être, qui sont déjà jetés au chômage, alors qu'une meilleure répartition des commandes et une organisation adéquate du travail permettraient de leur conserver une activité au moins réduite.

Aussi paraît-il nécessaire de définir sans délai une organisation provisoire permet-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

tant de tirer immédiatement, pour ces industriels, le meilleur parti des éléments de la situation présente. Tel est l'objet du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Il n'est pas possible de fixer dès l'abord avec précision les limites du champ d'application de ce texte, L'essentiel est, en effet, de définir un cadre susceptible d'être adapté, suivant les circonstances et les besoins du moment, aux diverses caractéristiques des différentes branches d'activité. Les dispositions envisagées auront sans doute à s'appliquer en premier lieu à trois groupes d'industries: celles qui, déjà très concentrées, ont naturellement évolué vers une forme de monopole et disposent d'une organisation propre qu'il importe de subordonner complètement aux intérêts généraux du pays; celles qui souffrent d'une pénurie de commandes ou de matières premières et appellent une répartition équitable, entre les entreprises, des moyens et des débouchés; celles, enfin, qui présentent un intérêt essentiel pour les consommateurs et dont les produits doivent être adaptés aux besoins les plus urgents et répartis en fonction de ceux-ci. Il ne convient d'ailleurs pas d'attacher à cette énumération une importance excessive; les circonstances suffiront sans doute à désigner les branches d'activité qui appelleront d'urgence des mesures d'organisation.

La formule qui vous est soumise repose sur le double souci de placer les branches d'activité intéressées sous la direction d'une autorité énergique et efficace, et d'associer étroitement dans cette direction les représentants de la puissance publique et ceux des employeurs. A cette double préoccupation répond la création de comités chargés, dans chaque branche d'activité, de prendre les mesures qui s'imposent.

Souci d'autorité d'abord. — A ce souci répond, en premier lieu, le pouvoir donné au Gouvernement de dissoudre les groupements généraux qui rassemblent les organisations professionnelles patronales et ouvrières à l'échelle nationale et qui, de ce fait, tendent pour la plupart à perdre leur caractère professionnel pour prendre un caractère politique. Le même pouvoir de dissolution est prévu à l'encontre des autres groupements lorsque leur activité risque d'affaiblir l'action entreprise et de nuire à l'efficacité des efforts accomplis, soit qu'ils s'opposent à cette action, soit que leur caractère d'organismes de superposition se révèle incompatible avec la discipline ou la rapidité de décision nécessaires.

De même, en ce qui concerne les comités d'organisation, il ne pouvait être question, dans les circonstances présentes, de laisser aux intéressés une entière liberté. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixera la composition du comité. Il reste entendu que les organisations professionnelles intéressées, et plus généralement les membres de la profession, pourront soumettre des propositions à l'agrément du ministre. Ainsi demeure possible une désignation faite, comme il est souhaitable, en accord entre l'autorité gouvernementale et les ressortissants patronaux de la profession. Enfin, le ministre exercera un contrôle constant, soit par lui-même, soit par son représentant auprès du comité, sur toutes les décisions de celui-ci.

Au même souci d'autorité répondent les pouvoirs étendus reconnus au comité d'organisation. A la vérité, le texte qui vous est soumis innove moins qu'il ne pourrait paraître au premier abord. Le Gouvernement tenait de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre le pouvoir de prendre des dispositions tout à fait analogues à celles que visent les divers paragraphes de l'article 2 du projet de loi:

Recensement des moyens de production, organisation de la répartition des matières premières, réglementation des échanges, contrôle des prix.

Ces différentes mesures apparaissaient comme répondant naturellement aux nécessités de l'état de guerre. Est-il excessif d'affirmer que les nécessités de la période présente, plus impérieuses encore sur le plan économique comme sur le plan social, appellent les mêmes mesures? Ce sont là, en tout cas, les éléments de toute direction effective de l'économie, éléments que trop souvent des organismes privés, non contrôlés, sont parvenus à s'approprier au profit d'intérêts particuliers.

Si un alinéa du texte proposé prévoit aussi une réglementation possible des conditions de l'activité des entreprises, il ne conviendrait pas de s'effrayer des pouvoirs ainsi reconnus au comité. Les règlements qui seraient édictés ne sauraient à coup sûr s'immiscer dans les détails de la vie journalière des entreprises; les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée aux industriels sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour assurer notamment le maximum d'économie dans l'emploi des matières premières, la normalisation des produits, la spécification des qualités auxquelles ces derniers devront correspondre. Par là sera assurée une utile protection du consommateur en même temps que sera rénovée cette qualité française qui a fait longtemps honneur à notre pays. Cette discipline pourra d'ailleurs être plus ou moins étroite suivant les circonstances et les conditions propres de chaque industrie. Dans une telle mesure, la nécessité de la discipline prévue s'impose sans discussion possible.

Cette discipline, les règles édictées appellent des sanctions. Le comité pourra proposer au ministre, sur le plan professionnel, des sanctions énergiques et particulièrement efficaces.

Les intéressés trouveront d'ailleurs une garantie tant contre les excès possibles de la réglementation que contre des sanctions arbitraires dans le souci constant qu'affirme le projet de loi d'assurer une collaboration aussi étroite que possible des membres de la branche d'industrie à l'élaboration des règlements comme aux décisions individuelles et aux sanctions à intervenir.

Sans doute, n'a-t-il pas été possible d'aménager immédiatement un système assurant une représentation effective et complète des employeurs et des salariés telle que nous chercherons à l'assurer plus tard. La nécessité d'une action rapide oblige à se contenter de formules empiriques et imparfaites dont nous redisons le caractère d'attente. Le texte qui vous est soumis doit permettre de faire appel dans chaque cas aux personnalités les plus qualifiées.

D'aucuns regretteront peut-être que l'organisation proposée conserve néanmoins un caractère aussi étatiste et qu'elle ne soit pas davantage orientée vers les formules de « démocratie industrielle » souvent préconisée au cours des dernières années. Ce serait là méconnaître les nécessités particulièrement impérieuses du moment. Dans la période présente, autant et plus encore qu'au cours des hostilités, tous les intérêts, toutes les activités, doivent être subordonnés à l'urgence du redressement du pays, dans l'ordre économique, social, moral. Lorsque les difficultés de l'heure auront été surmontées, il sera sans doute possible d'augmenter le rôle des représentants des intéressés dans la direction de l'économie. Mais, aujourd'hui, les initiatives et les décisions doivent incomber au Gouvernement, responsable devant le pays. Tel est l'esprit de l'organisation, dont nous soulignons d'ailleurs le caractère provisoire, à laquelle nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre très respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.
Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,
FRANÇOIS PIÉTRI.
Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.
Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G[l] WEYGAND.
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.
Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] COLSON.
Le secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.
Le secrétaire d'Etat à l'aviation.
G[l] PUJO.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1[er]. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant, à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Pourront être dissous par décret les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixe la destination à donner aux biens des groupements ou organismes dissous.

Art. 2. — A titre provisoire, et jusqu'à l'établissement du cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, un comité d'organisation. Ce comité sera chargé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail:

1° D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre;

2° D'arrêter les programmes de production et fabrication;

3° D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée;

4° De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des pro-

ts et des services, la régularisation de oncurrence;

° De proposer aux autorités publiques pétentes les prix des produits et ser-es;

° De prendre ou de provoquer les me-es, de constituer ou de faire constituer organismes susceptibles d'assurer un lleur fonctionnement de la branche tivité, dans l'intérêt commun des en-rises et des salariés.

rt. 3. — La composition du comité rganisation est fixée par décret contre-né par le ministre secrétaire d'Etat à la duction industrielle et au travail; les mbres de ce comité peuvent être propo-à l'agrément du ministre par les orga-ations ou membres de la branche d'in-trie considérée.

e ministre désigne un commissaire du vernement pour le représenter auprès comité d'organisation. En cas de ca-ce du comité, le commissaire du Gou-nement exerce tous les droits dévolus e dernier.

rt. 4. — Le comité d'organisation peut autorisé, par décret contresigné par ministre secrétaire d'Etat à la produc-industrielle et au travail et par le istre secrétaire d'Etat aux finances, mposer aux entreprises une cotisation t le produit couvrira les dépenses ad-nistratives du comité.

a comptabilité du comité d'organisa-est soumise au contrôle des deux mi-res ci-dessus désignés.

rt. 5. — Les décisions du comité ne t définitives qu'après avoir été approu-s par le ministre secrétaire d'Etat à la duction industrielle et au travail qui t déléguer, pour certaines catégories questions, le droit d'approbation au missaire du Gouvernement.

rt. 6. — Le ministre peut, sur la pro-ition du comité, procéder à la réquisi-, dans le cadre de la branche d'acti-considérée, des matières premières, produits, des services personnels et entreprises. Le comité soumet au mi-re toutes propositions utiles concer-t le montant des indemnités à allouer e payement de ces indemnités.

es lois relatives aux réquisitions mili-es sont applicables aux réquisitions onnées en exécution du présent article ce qui concerne les sanctions pénales, règlement des indemnités et les récla-tions y afférentes.

rt. 7. — En cas d'infraction aux règle-nts édictés en exécution de l'article 2 essus, le comité d'organisation propose ministre des sanctions qui peuvent porter:

° L'interdiction temporaire ou définitive r le chef d'entreprise ou pour un ou sieurs des dirigeants de l'entreprise xercer des fonctions de direction dans une entreprise de la branche d'activité sidérée ou dans aucune entreprise in-trielle ou commerciale;

° Une amende au profit du Trésor, à contre d'une entreprise, pouvant aller qu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

rt. 8. — A compter de la publication l'arrêté ministériel portant institution comité d'organisation, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

Art. 9. — Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, toutes les fois qu'elles visent des entreprises subventionnées par l'Etat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G[1] WEYGAND.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] COLSON.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[1] PUJO.

LOI portant suppression du cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret du 2 août 1940, portant abaissement des limites d'âge des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine est supprimé.

Art. 2. — Les officiers de marine appartenant au cadre de résidence fixe sont réintégrés, avec leur ancienneté de grade, dans le cadre du service général.

Ils n'auront pas accès au grade de contre-amiral.

Art. 3. — Les conditions d'avancement aux grades de capitaine de frégate et de capitaine de vaisseau auxquelles ces officiers devront satisfaire sont les conditions d'ancienneté prévues à l'article 8 de la loi du 4 mars 1929, à l'exclusion de toute autre condition de service à la mer ou de commandement.

Art. 4. — Les articles 34 à 38 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, modifiés par le décret du 27 octobre 1939, ainsi que toutes dispositions contraires, sont abrogés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G[1] WEYGAND.

L'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef les forces maritimes françaises,
A[1] DARLAN.

Loi portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1940: page 4676, 1re colonne:

Après:

« *L'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,*
« A[1] DARLAN. »

Ajouter:

« *Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Effectifs et conditions de recrutement du personnel du secrétariat général aux réfugiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1940, ensemble le tableau joint instituant un secrétariat général des réfugiés auprès du ministère de l'intérieur;

Annexe VI :

Décret du 2 décembre 1940 instituant le comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

ACTES CONSTITUTIONNELS

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 6 du 1er décembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,

Décrétons:

Article unique. — Lorsqu'il y aura lieu à déchéance d'un député ou d'un sénateur, cette déchéance sera constatée par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

LOIS

LOI relative à l'organisation du ministère des finances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre des emplois de sous-chefs de bureau et de rédacteurs de l'administration centrale des finances est fixé ainsi qu'il suit:

Sous-chefs de bureau.....	148
Rédacteurs	302

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI étendant aux auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la période d'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940, les auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions sans préavis nonobstant toute disposition légale ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par arrêté du ministre compétent sur le rapport du chef de service dont relève l'agent licencié et sans autres formalités.

Art. 2. — Les auxiliaires temporaires licenciés dans les conditions visées à l'article précédent recevront, s'il y a lieu, une indemnité dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions des textes qui les régissent, sans pouvoir être inférieur à un mois.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Loi relative aux sociétés anonymes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1940: page 5829, 1re colonne, article 4, alinéa 4, au lieu de: « Dans le cas où conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 2... », lire: « Dans le cas où conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 2... »; 2e colonne, article 5, alinéa 4, au lieu de: « ... devront être soumises à l'homologation du tribunal de commerce... », lire: « ... devront être soumises à l'homologation du président du tribunal de commerce... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre chargé de l'information,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est constitué pour l'ensemble de l'industrie cinématographique, un comité d'organisation, en application de la loi du 16 août 1940.

Ce comité comprend:

D'une part, un directeur responsable;

D'autre part, une commission consultative composée de vingt membres, divisée en cinq sous-commissions et représentant l'ensemble de la profession.

Art. 2. — Le directeur responsable est chargé des fonctions attribuées aux comités d'organisation professionnelle par la loi du 16 août 1940.

Il est notamment chargé de la direction de l'ensemble de l'industrie cinématographique et des collaborateurs de création du film et prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensable en matière technique, économique ou sociale, en particulier pour le recrutement, l'emploi, la formation et la répartition du personnel, de la profession, sa meilleure utilisation ou, éventuellement même, sa réutilisation dans une autre branche de l'activité économique.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut, en outre, assumer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il pourra, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises de l'industrie cinématographique, des collaborateurs de ces entreprises, dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Art. 3. — La commission consultative est convoquée par le directeur responsable toutes les fois qu'il le juge utile, soit dans son ensemble, soit partiellement, suivant la nature des questions à traiter.

Art. 4. — Les diverses entreprises de l'industrie cinématographique et les divers collaborateurs de création du film sont rattachés pour l'application du présent décret aux branches d'activité suivantes:

I. — Industries techniques (pellicule, industrie mécanique, studios, laboratoires, recherches scientifiques).

II. — Producteurs de films (production générale, productions spécialisées, actualités).

III. — Collaborateurs de création du film (auteurs, acteurs, metteurs en scène, techniciens).

IV. — Distributeurs de films.

V. — Exploitants de salles de spectacles cinématographiques.

En conséquence, la commission consultative se subdivise, sous la présidence du directeur responsable, en cinq sous-commissions correspondant aux branches d'activité visées ci-dessus, trois des sous-commissions étant elles-mêmes divisées en sections.

Art. 5. — Il est créé, pour chacune des branches d'activité de l'industrie cinématographique, des groupements chargés d'assurer, sous l'autorité d'un secrétariat

général, l'exécution des décisions du directeur responsable, à savoir:

Le groupement des industries techniques, le groupement de la production, le groupement des collaborateurs de création du film, le groupement de la distribution;

Le groupement de l'exploitation;

Les chefs et le personnel des groupements sont nommés par le directeur responsable.

Art. 6. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative et les collaborateurs du directeur responsable sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal. Ils ne peuvent se faire représenter aux séances de commission consultative ou de ses sous-commissions.

Art. 7. — Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans le délai de 48 heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observations.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du directeur responsable; il dispose à cet égard d'un droit de veto suspensif, ouvrant recours au vice-président du conseil, ministre chargé de l'information.

En cas de carence du directeur responsable, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Art. 8. — Le directeur responsable sera autorisé par un décret contresigné par le vice-président du conseil, ministre chargé de l'information, et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 16 août 1940.

Le comité d'organisation de l'industrie cinématographique est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Le directeur responsable engage et révoque ses collaborateurs, fixe leur rémunération, établit le budget du comité d'organisation et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Son propre statut sera fixé par décision du vice-président du conseil, ministre chargé de l'information.

Art. 9. — Le vice-président du conseil, ministre chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre chargé de l'information,

PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Perpignan une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Castillon.

Membres.

MM. Coudray, Muchard, Ducassy, Payre.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général à la famille et à la santé.

Administration centrale

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) et notamment l'article 7;

Vu la loi du 15 octobre 1940 et notamment son article 1er;

Sur la proposition du secrétaire général à la famille et à la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé rédacteur (emploi créé) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) (3e classe):

M. Collignon (Jean), licencié en droit.

Art. 2. — Le secrétaire général à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 15 octobre 1940.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

Révocation

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 28 juillet 1940;

Vu le rapport du préfet de la Meuse;

Vu l'avis du directeur de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Maillefer, médecin chef de service de l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources, chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur à la santé, le sous-directeur, chargé du service du personnel et de la comptabilité, et le préfet de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

Comité consultatif d'hygiène

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général à la famille et à la santé,

Vu la loi du 15 octobre 1940, titre Ier, instituant un comité consultatif d'hygiène de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif d'hygiène de France et conseillers sanitaires techniques:

Alcoolisme et toxicomanie: M. le docteur Peron, médecin des hôpitaux de Paris.

Alimentation: M. le professeur Schoeffer, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Cancer: M. le docteur Roux-Berger, chirurgien des hôpitaux de Paris, chirurgien de la fondation Curie.

Chirurgie infantile et orthopédique: M. le docteur Marcel Fevre, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux.

Eau et assainissement. — Urbanisme et hygiène rurale: M. Vignerot, inspecteur général honoraire du génie rural.

Epidémiologie: M. le professeur Lemierre, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine, médecin des hôpitaux de Paris.

Hydrologie et climatologie: M. le professeur Rathery, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux.

Hygiène générale: M. le professeur Tanon, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Maladies vénériennes: M. le docteur Degos, médecin des hôpitaux de Paris.

Médecine générale: M. le docteur J. Renault, membre de l'académie de médecine, médecin honoraire des hôpitaux de Paris.

Obstétrique: M. le docteur Jean Ravina, accoucheur des hôpitaux.

Ophtalmologie: M. le docteur Coutela, médecin ophtalmologiste des hôpitaux de Paris.

Annexe VII :

Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Arrêtés portant nominations d'inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires, d'inspectrices générales des écoles maternelles, nomination et mutation d'inspecteur d'académie (p. 6002).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant rectification, élargissement, aménagement et déviation de routes nationales (p. 6002).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis d'organismes consultatifs (p. 6002).

Arrêté portant démission (receveur des domaines) (p. 6002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 6003).

LOIS

LOI réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est interdit le port, dans un lieu public, sans autorisation préalable délivrée par le préfet de police à Paris et par le préfet, dans les départements, des insignes, emblèmes et décorations de toute nature, à l'exception des décorations décernées par l'Etat français et des décorations étrangères dont le port a été autorisé dans les conditions prévues par le décret du 13 juin 1853.

Art. 2. — Sur la demande qui en sera faite par son représentant responsable, tout groupement ou association dont les adhérents arborent un insigne ou emblème distinctif pourra obtenir une autorisation collective valable pour tous ses membres.

Copie de cette autorisation, certifiée conforme par lui, sera remise par le représentant responsable du groupement ou de l'association à chaque adhérent.

Le port individuel de l'insigne ou de l'emblème est interdit à tout adhérent qui ne sera pas détenteur de la copie de l'autorisation collective.

Art. 3. — L'autorisation délivrée en application des articles qui précèdent pourra être révoquée à tout instant par l'autorité qui l'a accordée.

Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

LOI rétablissant dans ses limites antérieures l'arrondissement de Wassy (Haute-Marne).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, ses tableaux annexes et leurs modifications ultérieures;

Vu l'article 1er du décret du 10 septembre 1926, portant réduction du nombre des arrondissements administratifs, suppression de sous-préfectures et d'emplois de secrétaires généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rétabli dans ses limites antérieures l'arrondissement de Wassy (Haute-Marne), supprimé par décret du 10 septembre 1926.

Art. 2. — La sous-préfecture de Wassy est rangée dans la catégorie des sous-préfectures de 3e classe.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI complétant l'article 6 de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de terre).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 25 août 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Les sous-officiers atteints par les nouvelles limites d'âge pourront continuer à concourir pour la médaille militaire avec les sous-officiers maintenus dans l'armée active, jusqu'au moment où ils atteindront l'ancienne limite d'âge de leur grade. Ceux déjà titulaires de la médaille militaire pourront continuer à concourir, dans les mêmes conditions, pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Autorisation d'exercice de la profession.

Art. 1er. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'information, sur avis du comité d'organisation professionnelle institué par la loi du 16 août 1940.

L'autorisation est révocable, dans les mêmes formes. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

Art. 2. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique, et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le comité d'organisation professionnelle.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte seront fixées dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

TITRE II

Régime des autorisations de projection d'un spectacle cinématographique.

Art. 3. — L'autorisation de projection d'un film (précédemment dénommée location) ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle,

un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif.

On entend par recette nette globale la recette brute, déduction faite de la taxe d'Etat, du droit des pauvres et de la taxe municipale.

Art. 4. — L'autorisation de projection d'un film d'un métrage inférieur à 600 mètres pourra être donnée moyennant une somme forfaitaire, si le film est projeté au cours d'un spectacle ne comportant pas de films d'un métrage supérieur.

Art. 5. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité :

1° A fixer les taux minima et maxima des pourcentages sur la recette nette globale soit par spectacle, soit par catégories de film;

2° A déterminer dans quelles conditions des exploitations d'importance réduite et de caractère non commercial pourront bénéficier du régime de l'autorisation de projection au forfait;

3° A déterminer dans quelles conditions seront modifiées les autorisations de projection traitées antérieurement à la promulgation du présent acte.

TITRE III

Composition des spectacles cinématographiques.

Art. 6. — L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme. Le métrage d'un programme cinématographique ne peut excéder 3.800 mètres en ce non compris le métrage des actualités. Lorsqu'un spectacle est constitué pour partie par la projection d'un film dont le métrage est compris entre 2.000 et 3.000 mètres, la durée totale du spectacle ne peut excéder celle qui correspondrait à la durée de projection, à cadence normale, d'une bande cinématographique de 3.800 mètres.

Art. 7. — Chaque programme ne peut comporter plus d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres.

Art. 8. — Le métrage d'un film est celui indiqué par la censure.

Art. 9. — La projection, au cours d'une même journée, dans la même salle de spectacle cinématographique, de deux programmes comportant au moins deux films différents d'un métrage supérieur à 600 mètres est interdite, sauf dérogation autorisée par le comité d'organisation professionnelle.

Art. 10. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité à déterminer les conditions d'application des dispositions du titre III du présent acte aux contrats en cours.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent acte est passible des sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940, et, en outre, de la saisie administrative du film, de la fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise ayant produit, distribué ou projeté le film, ou de l'une ou l'autre de ces mesures.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent acte.

Art. 13. — Le présent acte, applicable à l'Algérie, aux colonies, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le vice-président du conseil, ministre chargé de l'information,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

LOI interdisant le gaspillage du pain.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est interdit de gaspiller le pain, de le jeter ou d'en abandonner des morceaux après les avoir rendus impropres à la consommation de bouche.

Art. 2. — Dans les hôtels; restaurants, pensions, buffets, wagons-restaurants, cercles, casinos, cafés-restaurants, cafés, brasseries, crémeries, clubs, bars, maisons de thé, auberges et tous établissements ouverts au public, ainsi que les restaurants coopératifs et les cantines, le pain ne doit être mis à la disposition du consommateur que par morceau de 50 grammes maximum à chaque demande qu'il en fait.

Art. 3. — Il est interdit, dans les mêmes établissements, de servir du pain aux consommateurs sans avoir préalablement reçu le nombre de tickets correspondant à la ration demandée.

Art. 4. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ouverts au public cités à l'article 2, ainsi que les directeurs ou gérants des restaurants coopératifs et des cantines, seront conjointement responsables avec les consommateurs de l'inobservation des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des textes destinés à en assurer l'exécution seront punies de six jours à deux mois d'emprisonnement et de 16 fr. à 2.000 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements soient intégralement, ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 fr.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 2.000 fr. à 3.000 fr. Le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 fr.

Art. 6. — Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, le préfet pourra prononcer la fermeture temporaire, pendant une durée qui ne pourra excéder un mois, des établissements ayant contrevenu aux mêmes dispositions.

Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités, rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

La fermeture définitive de l'établissement pourra être prononcée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

LOI interdisant la fabrication de certaines catégories de conserves.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La fabrication de conserves en récipients hermétiquement clos contenant des viandes de bœuf, de veau, de mouton ou de porc est interdite jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de dérogations exceptionnelles accordées par arrêté pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Restent autorisées les conserves de légumes accommodées avec de la viande énumérées ci-après :

1° Choux, choucroute;
2° Petits pois frais;
3° Carottes.

Art. 3. — L'addition de viande aux conserves visées à l'article 2 ne pourra dépasser un sixième du contenu

Annexe VIII :

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

ORDONNANCE

du 9 août 1944 relative au

RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE

sur le territoire continental

EXPOSÉ DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1er du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire: les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées ou arrêtées ne peuvent tirer de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit l'être à son tour.

C'est l'objet de l'article 2, alinéa 1er, qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Aussi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'eussent pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2, alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait quels qu'ils soient continuent à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin dans le plus court délai possible la revision générale de ces actes, qui entraînera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3.

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inconciliables avec les principes rétablis, et dont dès maintenant la validation définitive doit être également écartée, mais qu'il a paru opportun d'énumérer individuellement et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont effacés ou au contraire, à raison des nécessités sociales, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au Gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable.

Toujours dans les vues susdéfinies il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandement en chef français, civil et militaire, depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (art. 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les seconds (art. 8 et 9).

Le texte enfin déclare dissous, outre la Légion française des combattants, les groupements antinationaux qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il édicte, leur reconstitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression.

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée consultative à sa séance du 26 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

L'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 »;

Tous les actes dits « actes constitutionnels »;

Tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception;

Tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi;

Tous les actes relatifs aux associations dites secrètes;

Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif;

L'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au *Journal officiel* de la France libre, au *Journal officiel* de la France combattante, au *Journal officiel* du commandement en chef français, civil et militaire, depuis le 18 mars 1943, enfin au *Journal officiel* de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits régulièrement acquis sous l'empire desdits textes.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait, se disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.

Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes:

La légion française des combattants.

Les groupements antinationaux dits:

Le service d'ordre légionnaire;
La milice;
Le groupe collaboration;
La phalange africaine;
La milice antibolchevique;
La légion tricolore;
Le parti franciste;
Le rassemblement national populaire;
Le comité ouvrier de secours immédiats;
Le mouvement social révolutionnaire;
Le parti populaire français;
Les jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.

Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

TABLEAU I

Actes dits:

Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

Loi du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.

Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.

Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 26 octobre 19.. portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.

Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.

Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.

Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse.

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.

Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.

Loi du 18 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques.

Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.

Loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.

Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite: « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 234 et 235 du code de justice militaire sur les capitulations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.